Quatre-vingt-treizième année. — N° 155. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 2 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

LOYERS

Dispositions spéciales aux hôtels, pensions de famille et meublés.

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une nouvelle édition, *mise à jour au 15 juin 1961*, de la brochure n° 1062 groupant les textes relatifs au maintien dans les lieux des clients des hôtels, pensions de famille et meublés et aux prix de location dans ces établissements.

Cette brochure est en vente au prix de 1 NF ou expédiée sans frais sur demande accompagnée du règlement.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 29 avril 1961 instituant une régie de recettes (p. 6003).

Arrêtés des 15, 16 et 24 juin 1961 portant concession gratuite de terrains domaniaux (département des Oasis) (p. 6003).

Arrêté du 26 juin 1961 portant définition, en ce qui concerne les départements des Oasis et de la Saoura, des emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 (p. 6003).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, mutation, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 6004).

Education surveillée (p. 6004).

Magistrature (p. 6004).

Personnels des services judiciaires (p. 6004).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (conseillers et attachés civils) (p. 6004).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er juillet 1961 portant dissolution de l'association dénommée Comité d'entente pour l'Algérie française (C. E. A. F.) (p. 6004).

Arrêtés portant nominations et détachements (administration préfectorale et personnels des préfectures) (p. 6004).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-688 du 27 juin 1961 instituant un complément exceptionnel de l'indemnité de résidence prévue par les décrets n°s 49-1625 et 49-1626 du 28 décembre 1949 au bénéfice de certains personnels civils et militaires en service au Laos (p. 6004).

Arrêté portant remise de débets (p. 6005).

Arrêtés et *décision* portant détachement, admission dans les cadres et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 6005).

Gendarmerie nationale (p. 6005).

Services extérieurs (p. 6005).

Liste d'admissibilité au concours à l'école de l'air en 1961 (p. 6005).

Tour de passage des examens oraux du concours d'admission à l'école de l'air (p. 6006).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-689 du 1er juillet 1961 portant ouverture de crédit à titre d'avance (p. 6007).

Décret du 1er juillet 1961 approuvant des modifications aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs (p. 6007).

Arrêté fixant le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 6007).

Arrêté portant mise en disponibilité (inspection générale des finances) (p. 6007).

Circulaire du 23 juin 1961 relative à l'organisation du corps de l'inspection générale de l'économie nationale (p. 6007).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 juin 1961 fixant les prestations à fournir par les architectes et les conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieurs, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires (p. 6008). *

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 juin 1961 modifiant l'arrêté du 15 mai 1961 relatif au concours d'accès dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 6007).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté portant détachement (mines) (p. 6007).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-617 relatif aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition (rectificatif) (p. 6029).

Arrêté du 26 juin 1961 relatif aux primes par livreur de blé allouées aux organismes stockeurs au titre de la campagne 1960-1961 (p. 6029).

Arrêté du 30 juin 1961 relatif à l'application aux artichauts, choux-fleurs et pêches destinés en l'état aux consommateurs métropolitains de normes homologuées relatives à ces produits (p. 6029).

Arrêtés portant intégration, réintégration, titularisation, détachement, mutation, inscriptions sur des listes d'aptitude et mise en congé spécial:

Administration générale (p. 6029)

Institut national de la recherche agronomique (p. 6030).

Répression des fraudes (p. 6031).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 23 juin 1961 relatif à une institution de retraites et de prévoyance (p. 6032).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 6032).

Circulaire du 27 juin 1961 relative aux tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux (p. 6032).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant nomination d'un inspecteur général de la santé publique et de la population (p. 6028).

Décret portant francisation de noms et prénoms d'étrangers devenus français par déclaration (en raison de la naissance et de la résidence en France) (rectificatif) (p. 6028).

Arrêté du 5 juin 1961 fixant le budget primitif de l'établissement national des convalescents du Vésinet pour 1961 (p. 6028).

Arrêté du 19 juin 1961 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'action sociale (p. 6028).

Arrêté du 19 juin 1961 portant révocation d'une autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 6029).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage d'un centre radio-électrique dans l'intérêt des réceptions radio-électriques (p. 6029)

MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêtés portant délégations de signature (p. 6031).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6033).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents (p. 6033).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 6034).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe de l'air (p. 6034).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de Suisse (p. 6034).

Liste des banques inscrites et des banques radiées (p. 6036).

Liste des banques inscrites au 1er juillet 1961 (p. 6036).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de trois avenants à la convention collective nationale de l'ameublement instituant un régime de retraite complémentaire (p. 6041).

Avis relatif à l'extension de trois annexes aux avenants « Ouvriers », « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » et « Ingénieurs et cadres » à la convention collective nationale de travail de l'ameublement (p. 6041).

Avis relatif à l'extension de six avenants aux conventions collectives de travail intéressant le commerce de la nouveauté de Nantes et des spécialités qui s'y rattachent (p. 6041).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse) (p. 6042).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) (p. 6042).

Avis de vacance d'un poste de pharmacien en chef au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde) (p. 6042).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques (p. 6042).

Annonces (p. 6043).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Régies de recettes.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment les articles 12 et 23 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes à Alger une régie de recettes pour la perception de redevances diverses, et plus particulièrement du produit des ventes des productions des centres de culture expérimentaux du Sahara gérés par l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Le prix de vente des différents produits sera fixé par décision du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes sur proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Art. 3. — Les redevances visées à l'article 1er peuvent être perçues soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir.

Pour tous les encaissements en numéraire qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 4. — Le régisseur est tenu de verser ses recettes à l'agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes dès que leur montant total atteint 1.000 NF, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre.

Ces versements sont effectués par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal de l'agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes. Les titres de perception correspondants sont émis par le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par arrêté du délégue général de l'Organisation commune des régions sahariennes après accord de l'agent comptable.

Des sous-régisseurs agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur peuvent être nommés par arrêté du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes. L'arrêté pris à ce titre détermine, dans les limites prévues pour la régie, la nature des recettes que peuvent recevoir les sous-régisseurs et les délais dans lesquels ils doivent en justifier au régisseur, qui les intègre dans sa comptabilité.

Art. 6. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Le chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural à Alger, le chef de la division Finances-Administration et l'agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er mai 1961 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Concession gratuite à la Société agricole de prévoyance du Tidikelt d'un terrain domanial sis à In-Salah (Oasis).

Par arrêté du 15 juin 1961, il est fait concession gratuite, en application des dispositions du décret n° 56-950 du 21 septembre 1956, à la Société agricole de prévoyance du Tidikelt, en vue de l'édification des bâtiments nécessaires à son fonctionnement, d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 68 ares 20 centiares, formant le lot n° 38 d'In-Salah, telle au surplus qu'elle est figurée par un liséré rouge au plan annexé audit arrêté.

Concession gratuite à la commune d'Aoulef d'un terrain destiné à la construction d'un poste à Aoulef-Timokten.

Par arrêté ministériel du 16 juin 1961, il est fait concession gratuite à la commune d'Aoulef d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 6 ares 75 centiares, destinée à la construction d'un poste de secours à Aoulef-Timokten.

Concession gratuite à la commune d'Aoulef d'un terrain destiné à la construction d'une école et d'un poste de secours à Aoulef-Cheurfa.

Par arrêté ministériel du 16 juin 1961, il est fait concession gratuite à la commune d'Aoulef d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 61 ares 80 centiares, destinée à la construction d'une école et d'un poste de secours à Aoulef-Cheurfa.

Concession gratuite à la commune d'Aoulef d'un terrain destiné à servir d'assiette à une école et à un poste de secours à Tit.

Par arrêté ministériel du 24 juin 1961, il est fait concession gratuite à la commune d'Aoulef d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 1 hectare 8 ares, destinée à servir d'assiette à une école et à un poste de secours à Tit.

Définition, en ce qui concerne les départements des Oasis et de la Saoura, des emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 58-351 du 2 avril 1958.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France ;

Vu le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 1er août 1957, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1959 portant définition jusqu'au 31 mars 1960, en ce qui concerne les départements des Oasis et de la Saoura, des emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret précité du 2 avril 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé n° 58-351 du 2 avril 1958 sont applicables, en ce qui concerne les départements des Oasis et de la Saoura, à l'ensemble des emplois de catégories A et B relevant des administrations, offices et établissements publics et aux emplois équivalents des collectivités locales.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet jusqu'au 30 juin 1961.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVR. D'ARCIER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 26 juin 1961, M. Henri Boltz, sous-chef de la comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice, en congé de longue durée et atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 septembre 1961.

Education surveillée.

Par arrêté du 22 juin 1961, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau : M. Piraud (Antoine), éducateur (7e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Magistrature.

Par arrêté du 27 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1960 par lesquelles M. Grimaldi (Jean), licencié en droit, a été nommé suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 26 juin 1961, les chefs de secrétariat de parquet d'Algérie de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement pour la 1re classe au titre de l'année 1961 :

M. Frauciel (Pierre), cour d'appel d'Alger.

M. Mahieddine El Houari, cour d'appel d'Alger.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er juillet 1961 portant dissolution de l'association dénommée Comité d'entente pour l'Algérie française (C. E. A. F.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

Vu l'ordonnance n° 60-1386 du 22 décembre 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est et demeure dissoute l'association dénommée Comité d'entente pour l'Algérie française, dont le siège est à Lille, 6, rue Jean-Roisin.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Nancy, le 1er juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 29 juin 1961 :

M. Desmet (Michel), chef de cabinet du préfet de Bône, est nommé chef de cabinet du préfet du Var.

M. Dablanc (Christian), chef de cabinet du préfet de Sétif, est nommé chef de cabinet du préfet de Bône.

Personnels des préfectures.

Par arrête en date du 20 mars 1961, M. Edmond Waegell, chef de division de 2e échelon à la préfecture du Bas-Rhin, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1960, auprès du département du Bas-Rhin, pour exercer les fonctions de directeur des établissements d'assistance de Bischwiller (Bas-Rhin).

Par arrête en date du 6 avril 1961 :

M. Vidal (Roger), attaché de préfecture de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé en position de service détaché du 1er au 6 novembre 1960 inclus, pour exercer les fonctions d'agent de catégorie spéciale au commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

M. Vidal (Roger), chef de division de préfecture de 1er échelon provisoire, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans pour compter du 7 novembre 1960, pour exercer les fonctions d'agent de catégorie spéciale au commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

Par arrêté en date du 21 avril 1961, M. Pierre Guibert, secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon, à la préfecture du Var, est placé en position de service détaché, pour une durée de un an à compter du 1er janvier 1961, auprès du département du Var, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental stagiaire des lois d'aide sociale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Conseillers et attachés civils.

Par arrêté en date du 14 juin 1961, M. Jacques Duranthon, attaché civil de 2e classe, 3e échelon, est détaché en qualité de sous-chef des services administratifs de 1re classe, 2e échelon, auprès du ministère des travaux publics et des transports, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1960.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-688 du 27 juin 1961 instituant un complément exceptionnel de l'indemnité de résidence prévue par les décrets n°s 49-1625 et 49-1626 du 28 décembre 1949 au bénéfice de certains personnels civils et militaires en service au Laos.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de résidence de certaines catégories de personnels civils et militaires en service en Indochine ;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires civils et les personnels militaires à solde mensuelle en service au Laos bénéficiant, au titre de leur régime normal de rémunération, de l'indemnité de résidence selon les taux prévus pour les 1re et 2e zones du Laos par

le décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 reçoivent, à compter du 1er novembre 1960, un complément exceptionnel d'indemnité de résidence fixé ainsi qu'il suit :

1re zone du Laos : 160 NF par mois.

2e zone du Laos : 100 NF par mois.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949, les militaires à solde spéciale progressive en service dans les 1re et 2e zones du Laos reçoivent, à compter du 1er novembre 1960, un complément exceptionnel d'indemnité de résidence d'un montant mensuel de 65 NF.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 53-588 du 25 juin 1953 ne sont pas applicables au montant du complément exceptionnel d'indemnité de résidence institué par le présent décret.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Remise de débet.

Par arrêté du 19 juin 1961, sous réserve du versement préalable de la somme de 2.391,25 NF, il a été fait remise gracieuse à l'ex-caporal-chef Michel Siles, agent d'exploitation des P. T. T., demeurant 2, rue de Cavaignac, à Ténès (département d'Orléansville), de la somme de 93.059, 71 NF sur celle de 95.450,96 NF dont il a été constitué débiteur envers l'Etat par état exécutoire n° 666 du 30 décembre 1952, à la suite d'un accident survenu le 13 mars 1949, près de Zéralda (Alger), dont il a été reconnu entièrement responsable.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 juin 1961, M. Larpent (Jacques), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, de l'administration centrale (air) du ministère des armées, est placé en service détaché auprès des services du Premier ministre (état-major général de la défense nationale) pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1961 dans les conditions prévues par l'article 1er (4°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour y occuper un poste de chargé de mission.

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 12 juin 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent

MM les colonels :

Mazaudou (Louis-Charles-Henri). | Rodet (Paul-Alexandre).

MM. les chefs d'escadron :

Baert (Paul-Georges-Cornil). | Vincent (Maurice-Jean-Georges)

MM. les capitaines :

Chenagon (Georges-Henri). | Duband (Benoît-Jean-René).
Collee (André-Fernand-Jean). | Gravil (Adrien-Paul).

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 mai 1961, l'article 2 de l'arrêté du 13 février 1961 portant nomination à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire du ministère des armées (terre) et des services des poudres et des essences est annulé en ce qui concerne M. Rousse (Gilbert), adjudant, 10e région militaire.

La nomination de M. Rousse (Gilbert) prendra effet du jour où il entrera en fonctions.

Liste d'admissibilité au concours à l'école de l'air en 1961.

I. — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct en 1961 :

Abello (Paul-C.).
Achintre (Pierre-M.).
Aubry (Christian-A.-A.).
Audibert (Jean-Marc).
Augier de Crémiers (Charles-R.).
Azéma (Alain).
Baert (Jean-Pierre)
Bahuon (Joseph-J.).
Balloffet (Alain-L.).
Barbe (1) (2) (Jacques-P.-C.-J.)
Barbeyrac de (Patrick-G.).
Barbier (Daniel-E.-L.).
Basquin (Yves-M.).
Batias (Daniel-M.-E.)
Baudry (Alain-P.-C.)
Bedel (Christian)
Belbeoch (Jean-Jacques).
Beniguel (Joseph-C.)
Bennet (Gérard-P.-L.)
Berset (Jean-M.).
Bigot (Jacques-D.-J.)
Blaclard (Jean-Pierre-R.-J.).
Blanc (1) (2) (Philippe-R.-D.)
Blancher (Pierre-J.).
Blanchin (Michel-C.).
Blanvillain (Gérard).
Boënnec (Jean-F.)
Boileau (Claude-M.-H.-J.).
Boismartel (Paul M.-E.)
Boitier (Jean-Claude M.).
Bonicel (Gérard-F.-E.)
Bonneau (Marc-R.-M.).
Bonturi (Maurice-C.).
Borie (Pierre-R.).
Brosses (de) (Alain-R.).
Brûlé (Daniel-R.).
Brun (Jean-Jacques)
Brusset (Bernard G.-C.).
Brykman (Georges
Caire (Alain-M.).
Calmels (Jean-Michel-P.).
Capelle (Michel-G.).
Carliez (Dominique M.-M.).
Carmagnole (Paul H.-N.).
Castano (Georges)
Cazes (Raphaël-J.).
Chabane (Jacques-C.)
Charleux (Jean-Claude).
Chesnoy (André-B.).
Choussy (Jacques).
Chrétien (Claude-M.-E.).
Cinquin (Claude-J.-L.).
Cloarec (Louis).
Corre (Jean-Pierre).
Couillandre (René-M.).
Courtet (Michel-E.).
Cousinéry (Bertrand-M.).
Crouineau (Michel).
Damy (Francis-A.-A.-F.).
Dangla (Jean-Paul-E.).
Danis (Hugues-M.-A.).
Daret (Jacques-G.).
Denis (Laurent-J.-M.).
Deperrois (Bernard-G.).
Descombes (Jacques J.-M.-B.).
Destannes (Louis-H.-E.).
Desvals (Marc-A.-P.).
Douin (Jean-Philippe).
Dournier (Jean-Pierre-A.).
Duby (Roger-L.-E.).
Dufournier (Yves)
Dufourny (Jean-Charles).
Dunoyer (Gérard)
Duvignacq (Pierre-G.)
Eline (Claude-J.-F.).
Faubladier (Jean-Pierre-R.).
Femenias (Jean-Paul-A.).
Filippi (Jean-Marie)
Fiament (Daniel).
Foucher (Daniel-J.)
Gagneux (Yves-R.)
Gahéry (Jean-F.-Y.)
Galibert (Roger)
Gasquet (Dominique-R.)
Gaudillère (Philippe-F.).
Geille (Bernard-D.)
Genoux (Gérard-C.-L.).
Georges (Jean-François-M.)
Gerster (Richard-H.)
Géry (Claude-F.).
Gidault (Jacques-E.).
Gilly (Pierre-L.).
Giuliano (Jacques)
Givaudan (Jacques R.-B.).
Godet (François-E.).
Graillot (Philippe-E.)
Grange (Denis).
Grimal (Francis-J.)
Guastavi (Jean-Louis-R.).
Guidoni (Antoine M.-A.).
Guiffant (Jean-A.)
Hager (Michel-H.)
Hamelin (Jean-Marie).
Harismendy (Gilbert).
Helfer (Gérard-C.-H.).
Hué (Jean-Claude-M.).
Huguenin (Yves-P.-M.).
Huissier (d') (Jean-L.-A.).
Jeanselme (Jacques-G.).
Jehanne (Philippe-P.).
Kerdaffrec (Lucien).
Kermorgant (Jean-Pierre).
Koscher (François-M.-H.).
Koutseff (Alexandre-H.).
Lachau (Bernard).
Lacoste (Bernard-J.).
Lagardère (1) (Jean-Claude).
Lagrula (Yves-J.-A.).
Lalande (Philippe-M.).
Lancrenon (Denis-L.-M.).
Larty (Gérard-M.).
Lasne (Michel-J.-L.).
Leca (Jean-Marie-M.).
Leclercq (Jean-Pierre-A.-R.).
Lecoq (Jean-Pierre).
Le Corre (Christian).
Le Craver (Alain).
Lefeuvre (Jean-M.-J.-J.).
Le Gal de Kerangal (Lionel J.-N.-M.).
Le Gall (Michel-M.).
Le Goff (Maurice-P.).
Le Monnier de Gouville (Denis).
Lenert (Bruno).
Léonard (Claude-P.).
Leroux (Jean-Yves-G.).
Lesage (Charles-H.).
Lescure (Jean-M.).
Le Sommier (André-R.).
Le Tarnec (Francisque).
Loir (Roger-G.).
Loiseleux (Philippe-D.-H.-M.).
Long (Maurice-R.M.).
Loos (Antoine-G.-P.).
Loustau (Jean).
Luquet (François).
Madélenat (Max-A.).
Madelin (Philippe).
Magnin (Philippe-M.-E.).
Malfanti (Alain-R.).
Malvau (Robert-E.).
Masclet (Charles-V.-N.).
Mathis (Gérard-R.).

Menu (Jean-Marie-P.).
Metz (de) (Yves-M.-R.).
Meurice (Pierre-J.).
Meyers (Jean-Claude).
Micheli (Côme-G.-C.-D.-P.).
Millet (Patrick-H.-M.-P.).
Mondon-Marin (Pierre-G.-P.).
Morvan (Michel-C.-D.).
Mothes (Henri-H.).
Moureaux (Marc).
Ollier (Henri-P.).
Orthion (Jean-Claude).
Patureau (Fernand-A.).
Pellicer (Jean-Jacques-H.).
Pelras (Marc-G.).
Péron (Pierre-F.-T.).
Perrault (Camille-M.-H.).
Perrin (Bernard-J.).
Petit (Yves-R.-L.).
Pluvinet (Philippe-L.-G.-M.).
Poisot (Bernard-L.).
Prigent (Alain-J.-P.).
Prigent (François-M.).
Privat (Philippe-A.).
Quessette (Jacques-A.).
Quintin (Henri-A.).
Rabier (Gérard-R.-P.).
Ramenason (Jean-R.).
Rancourt de Mimérand (de) (Dominique-M.-L.-X.).
Raynaud (Serge-L.).
Rébillard (Michel-Y.).
Rivet (Pierre-C.).
Robart (Alain-A.).
Rochet (Bernard-J.-P.).
Rodriguez (Christian-P.).
Rodriguez (Yves-J.).
Sap (Jean-Claude-P.).
Sarazin (Michel-M.-A.).
Savre (Jean-Pierre-M.).
Schwenck (Alfred-P.).
Seltzer (Bernard-P.).
Serre (Pierre-M.-M.).
Silvestre de Sacy (Hugues-M.-A.).
Simon (Alain-F.-M.).
Smadja (1) (2) (Albert-P.).
Sourdon (Alain-P.).
Stremsdoerfer (Bruno).
Sultana (Roland-S.-M.).
Sutter (Jean-C.-P.).
Sylvestre (André-A.).
Thibault (Jean-L.-L.).
Thomine Desmazures (Patrick-M.).
Tisseyre (Michel-C.-C.-T.).
Troianelli (Jean-M.).
Turina (Denis-P.-L.).
Ubéda (de) (Pierre-L.).
Urvoy de Portzamparc (Yves-M.-A.-M.).
Vandromme (Roland-M.-A.).
Verbrugghe (Max-A.-E.).
Voisin (Bernard-H.-M.).
Werquin (Jean-Claude-P.).

II. — Candidats déclarés admissibles de droit au concours d'entrée à l'école de l'air en 1961, en raison de leur admissibilité au concours de 1960 :

Djabali (Jean).
Dutrou (Claude).
Gauducheau (Jean-Marcel-D.-C.).
Guiot (Daniel-B.).
Louche (Jean-Paul-J.-M.).

Les épreuves orales du concours se dérouleront à partir du 10 juillet 1961 à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (Métro : Porte de Versailles ou Place Balard).

(1) Sous réserve d'aptitude au personnel navigant.

(2) Sous réserve d'aptitude au service armé et au service outre-mer.

Tour de passage des examens oraux du concours d'admission à l'école de l'air.

(Elèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air, recrutement direct en 1961.)

Les candidats se présenteront à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (métro : Place Balard ou Porte de Versailles), munis de l'équipement nécessaire à l'accomplissement des épreuves physiques et porteurs :

De la lettre d'admissibilité qui leur a été adressée par la direction du personnel militaire de l'armée de l'air ;

D'une carte d'identité ;

Des pièces donnant droit aux points de majoration ;

D'un pied à coulisse au 1/50 pour l'épreuve d'atelier-technologie du programme à option.

Première série : lundi 10 juillet 1961, à 8 heures.

Bahuon (Joseph-J.).
Barbier (Daniel-E.-L.).
Baudry (Alain-P.-C.).
Blanc (Philippe-R.-D.).
Blanchin (Michel-C.).
Bonturi (Maurice-C.).
Brulé (Daniel-R.).
Caire (Alain-M.).
Capelle (Michel-G.).
Chabane (Jacques-C.).
Charleux (Jean-Claude).
Destannes (Louis-H.-E.).
Duby (Roger-L.-E.).
Dunoyer (Gérard).
Dutrou (Claude).
Foucher (Daniel-J.).
Gagneux (Yves-R.).
Galibert (Roger).
Gerster (Richard-H.).
Guiot (Daniel-B.).
Hager (Michel-H.).
Koscher (François-M.-H.).
Lancrenon (Denis-L.-M.).
Lasne (Michel-J.-L.).
Leclercq (Jean-Pierre-A.-R.).
Le Tarnec (Francisque).
Malvaud (Robert-E.).
Mathis (Gérard-R.).
Mondon-Marin (Pierre-G.-P).
Pelras (Marc-G.).
Poisot (Bernard-L).
Quessette (Jacques-A.).
Quintin (Henri-A.).
Rabier (Gérard-R.-P.).
Rodriguez (Christion-P.).
Sarazin (Michel-M.-A.).
Smadja (Albert-P.).
Thibault (Jean-Louis-L.).
Tisseyre (Michel-C.-C.-T.).
Turina (Denis-P.-L.).
Werquin (Jean-Claude-P.).

Deuxième série : vendredi 14 juillet 1961, à 8 heures.

Abello (Paul-C.).
Audibert (Jean-Marc).
Baert (Jean-Pierre).
Balloffet (Alain-L.).
Basquin (Yves-M.).
Beniguel (Joseph-C.).
Berset (Jean-Maurice).
Bigot (Jacques-D.-J.).
Boitier (Jean-Claude-M.).
Brosses (de) (Alain-R.)
Brun (Jean-Jacques)
Carmagnole (Paul-H.-N.).
Cazes (Raphaël-J.).
Chesnoy (André-B.).
Couillandre (René-M.).
Damy (FrancisA.-A.-F.).
Daret (Jacques-G.).
Denis (Laurent-J.-M.).
Deperrois (Bernard-G.).
Douin (Jean-Philippe).
Dufournier (Yves).
Dufourny (Jean-Charles).
Duvignacq (Pierre-G.).
Eline (Claude-J.-F.).
Faubladier (Jean-Pierre-R.).
Filippi (Jean-Marie).
Gaudillère (Philippe-F.).
Gauducheau (Jean-Marcel-D.-C.).
Geille (Bernard-D.).
Genoux (Gérard-C.-L.).
Georges (Jean-François-M.).
Gilly (Pierre-L.).
Giuliano (Jacques).
Givaudan (Jacques-R.-B.).
Graillot (Philippe-E.).
Grange (Denis).
Grimal (Francis-J.).
Guiffant (Jean-A.).
Huguenin (Yves-P.-M.).
Jeanselme (Jacques-C.).
Jehanne (Philippe-P.).
Kermorgant (Jean-Pierre).
Lachau (Bernard).
Lagardère (Jean-Claude).
Lagrula (Yves-J.-A.).
Larty (Gérard-M.).
Lecoq (Jean-Pierre).
Le Goff (Maurice-P.).
Lenert (Bruno).
Leroux (Jean-Yves-G.)
Long (Maurice-R.-M.).
Loustau (Jean).
Malfanti (Alain-R.).
Masclet (Charles-V.-M.).
Meurice (Pierre-J.).
Micheli (Côme-G.-C.-D.-P.).
Millet (Patrick-H.-M.-P.).
Perrault (Camille-M.-H.).
Morvan (Michel-C.-D.).
Mothes (Henri).
Pellicer (Jean-Jacques-H.).
Perrin (Bernard-J.).
Rancourt de Mimérand (de) (Dominique-M.-L.-X.).
Rébillard (Michel-Y.)
Sap (Jean-Claude-P.).
Schwenck (Alfred-P.).
Sutter (Jean-C.-P.).
Troianelli (Jean-M.).
Voisin (Bernard-H.-M.).

Troisième série : mardi 18 juillet 1961, à 8 heures.

Achintre (Pierre-M.).
Aubry (Christian-A.-A.).
Bedel (Christian).
Belbeoch (Jean-Jacques).
Bennet (Gérard-P.-L.).
Blanvillain (Gérard)
Boileau (Claude-M.-H.-J.).
Bonicel (Gérard-F.-E.).
Bonneau (Marc-R.-M.).
Borie (Pierre-R.).
Brykman (Georges).
Calmels (Jean-Michel-P.).
Castano (Georges).
Choussy (Jacques).
Chretien (Claude-M.-E.).
Cinquin (Claude-J.-L.).
Cloarec (Louis).
Courtet (Michel-E.).
Cousinery (Bertrand-M.).
Crouineau (Michel).
Desvals (Marc-A.-P.).
Dournier (Jean-Pierre-A.).
Gasquet (Dominique-R.).
Géry (Claude-F.).
Godet (François-E.).
Guastavi (Jean-Louis-R.).
Harismendy (Gilbert).
Helfer (Gérard-C.-H.).
Huissier (d') (Jean-L.-A.).
Kerdaffrec (Lucien).
Lacoste (Bernard-J.).
Lalande (Philippe-M.).
Leca (Jean-Marie-M.).
Le Craver (Alain).
Le Monnier de Gouville (Denis).
Léonard (Claude-P.).
Lesage (Charles-H.).
Le Sommier (André-R.).
Madelenat (Max-A.).
Magnin (Philippe-M.-E.).
Menu (Jean-Marie-P.).
Metz (de) (Yves-M.-R.).
Meyers (Jean-Claude).
Moureaux (Marc).
Ollier (Henri-P.).
Prigent (François-M.).
Rivet (Pierre-C.).
Rochet (Bernard-J.-P.).
Savre (Jean-Pierre-M.).
Serre (Pierre-M.-M.).
Silvestre de Sacy (Hugues-M.-A.).
Sultana(Roland-S.-M.).
Sylvestre (André-A.).
Urvoy de Portzamparc (Yves-M.-A.-M.).
Vandromme (Roland-M.-A.).
Verbrugghe (Max-A.-E.).

Quatrième série : samedi 22 juillet 1961, à 8 heures.

Augier de Crémiers (Charles-R.).
Azéma (Alain-G.-L.).
Barbe (Jacques-P.-C.-J.).
Barbeyrac (de) (Patrick-G.).
Batias (Daniel-M.-E.).
Blaclard (Jean-Pierre-R.-J.).
Blancher (Pierre-J.).
Boënnec (Jean-F.).
Boismartel (Paul-M.-E.).
Brusset(Bernard-G.-C.).
Carliez (Dominique-M.-M.).
Corre (Jean-P.).
Dangla (Jean-Paul-E.).
Danis (Hugues-M.-A.).
Descombes (Jacques-J.-M.-B.).
Djabali (Jean).
Femenias (Jean-Paul-A.).
Flament (Daniel).
Gahéry (Jean-F.-Y.).
Gibault (Jacques-E.).
Guidoni (Antoine-M.-A.).
Hamelin (Jean-Marie).
Hue (Jean-Claude-M.).
Koutseff (Alexandre-H.).
Le Corre (Christian)
Lefeuvre (Jean-M.-J.-J.).
Le Gal de Kerangal (Lionel-J.-N.-M.).
Le Gall (Michel-M.).
Lescure (Jean-M.).
Loir (Roger-G.).
Loiseleux (Philippe-D.-H.-M.).
Loos (Antoine-G.-P.)
Louche (Jean-Paul-J.-M.).
Luquet (François).
Madelin (Philippe).
Orthion (Jean-C.).
Patureau (Fernand-A.).
Péron (Pierre-F.-T.).
Petit (Yves-R.-L.).
Pluvinet (Philippe-L.-G.-M.).
Prigent (Alain-J.-P.).
Privat (Philippe-A.).
Ramenason (Jean-R.).
Raynaud (Serge-L.).
Robart (Alain-A.).
Rodriguez (Yves-J.).
Seltzer (Bernard-P.).
Simon (Alain-F.-M.).
Sourdon (Alain-P.).
Stremsdoerfer (Bruno).
Thomine-Desmazures (Patrick-M.).
Ubéda (de) (Pierre-L.).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Modification de l'arrêté du 15 mai 1961 relatif au concours d'accès dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté 1906 AG/2 du 15 mai 1961 relatif au nombre de places offertes à la date des épreuves du concours d'accès dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime ;

Sur les propositions de l'inspecteur général de l'inscription maritime et le rapport du directeur de l'administration générale et des gens de mer,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 1er. — Un concours d'accès dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime sera ouvert le 4 septembre 1961 au secrétariat général de la marine marchande à Paris, au siège de chaque direction de l'inscription maritime et à Fort-de-France.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

La liste des inscriptions sera close le 4 août 1961.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande.

GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Mines.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. Grassaud (Jean), ingénieur des mines du corps autonome, a été placé en service détaché pour une durée maximum de deux ans, à compter du 1er février 1961, auprès du Bureau de recherches géologiques et minières, pour occuper les fonctions de chimiste au siège de cet organisme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-689 du 1er juillet 1961 portant ouverture de crédit à titre d'avance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11 (3°) ;

Vu la loi de finances et les textes portant annulation et ouverture de crédits pour 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est ouvert, à titre d'avance sur 1961, un crédit de 100.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1er ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11 (3°) de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Nancy, le 1er juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT à titre d'avance.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	41-95	100.000.000

Décret du 1er juillet 1961 approuvant des modifications aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Par décret en date du 1er juillet 1961, sont approuvées les modifications apportées aux articles 2, 32 et 39 des statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs et l'adjonction à ces statuts d'un titre IV *bis* et de deux articles 29 *bis* et 29 *ter*, telles qu'elles figurent dans l'acte passé le 3 mai 1961 devant Me Thibierge, notaire à Paris, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 10 juin 1961, les organisations syndicales sont habilitées à désigner comme suit les représentants du personnel auprès du comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Confédération française des travailleurs chrétiens	3	3
Confédération générale du travail-Force ouvrière	3	3
Confédération générale du travail.....	2	2
Confédération générale des cadres.....	2	2

La désignation des intéressés devra intervenir dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté.

Inspection générale des finances.

Par arrête du 30 juin 1961, M. Lagrenée (Jacques-François-Frédéric), inspecteur général des finances, a été mis, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1961, dans la position de disponibilité prévue à l'article 24 (§ C) du décret du 14 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires.

Circulaire du 23 juin 1961 relative à l'organisation du corps de l'inspection générale de l'économie nationale.

Paris, le 23 juin 1961.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à Messieurs les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, Messieurs les préfets (métropole) et Messieurs les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale.

Les récentes décisions prises par le Gouvernement en matière de politique économique régionale, qu'il s'agisse de l'élaboration du quatrième plan de modernisation et d'équipement ou de la mise en place d'organismes de coordination et d'étude sur le plan régional, ont conduit à préciser les conditions dans lesquelles l'inspection générale de l'économie nationale devra exercer désormais les attributions définies par son statut.

La décision a été prise de charger un membre du corps de ces attributions pour chacune des circonscriptions d'action régionale définies par le décret du 2 juin 1960.

Les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale, indépendamment des attributions qui leur sont confiées par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité, au titre des articles 3, 4 et 5

du décret n° 46-844 du 26 avril 1946, apporteront leur concours aux préfets de la circonscription d'action régionale en vue d'assurer l'exécution des programmes et de la politique économique du Gouvernement. A cet effet, ils seront habilités à donner aux préfets tous avis ou informations concernant les problèmes économiques, notamment en ce qui concerne la politique des investissements.

Dans le cadre de cette mission, les fonctionnaires de l'inspection générale de l'économie nationale :

Seront membres des conférences interdépartementales et rempliront les attributions qui leur sont confiées par les circulaires des 20 juin 1960 et 26 janvier 1961; cette tâche leur sera facilitée par leur participation aux commissions départementales de l'équipement et des travaux des collectivités locales ;

Exerceront auprès des comités d'expansion régionaux et départementaux agréés les attributions qui leur sont confiées par le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954, modifié par le décret n° 61-724 du 20 janvier 1961 ;

Assureront la représentation technique du département des finances et des affaires économiques auprès des assemblées consulaires — régions économiques, chambres de commerce et d'industrie — ainsi qu'éventuellement auprès de tous autres établissements publics ou organismes de caractère professionnel ;

Assureront la part de l'instruction confiée au département des finances et des affaires économiques pour l'examen des demandes d'aide financière présentées par les entreprises privées et suivront l'exécution par les entreprises bénéficiaires des engagements qu'elles auront pris.

Il va de soi que cette nouvelle organisation ne déroge en rien aux principes généraux de l'organisation administrative sur le plan local et que les missions qui sont confiées aux préfets par les décrets du 26 septembre 1953 (art. 1er) et du 1er octobre 1959 (art. 1er) demeurent inchangées.

Des inspecteurs généraux de l'économie nationale, chargés ou non d'une circonscription d'action régionale, seront, d'autre part, désignés pour assurer l'harmonisation et l'orientation des travaux des inspecteurs placés dans la circonscription d'action régionale. Des instructions ultérieures vous préciseront les modalités de cette coordination.

Le Gouvernement estime que la nouvelle organisation de l'inspection générale de l'économie nationale permettra à ce corps de remplir la mission qui lui est dévolue sur le plan national auprès du ministre responsable de l'ensemble de la politique économique et financière, en facilitant les rapports étroits et nécessaires qu'il entretient déjà avec les représentants locaux du Gouvernement dans les circonscriptions territoriales. Il compte fermement sur l'esprit de collaboration réciproque des membres du corps préfectoral et des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale pour mettre en œuvre la politique d'expansion économique à laquelle il attache la plus grande importance.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Prestations à fournir par les architectes et les conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires, et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Arrêtent :

Art. 1er. — Lorsqu'un architecte intervient seul comme maître de l'œuvre, les prestations qui lui incombent sont définies par l'annexe I au présent arrêté.

Art. 2. — Lorsque le maître de l'ouvrage fait appel aux côtés de l'architecte, maître d'œuvre, au concours d'un conseil technique et que la mission confiée à ce dernier est une mission complète, les prestations demandées à l'architecte et au conseil technique sont définies par l'annexe II au présent arrêté.

Art. 3. — Lorsque la répartition desdites prestations entre l'architecte et le conseil technique se fait suivant la décomposition figurant à l'annexe II, l'architecte perçoit 55 centièmes et le conseil technique 45 centièmes des honoraires globaux.

Art. 4. — Les contrats types à passer entre l'Etat, d'une part, et l'architecte et le conseil technique d'autre part, sont, suivant les cas, du type A, B, C, D, ou E. Ces contrats types figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des finances et le directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif au ministère de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

ANNEXE I

Prestations de l'architecte agissant seul.

A. — DOSSIER DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération dans le cadre de l'agglomération (échelle convenable, suivant le cas, de 1/5.000 ou 1/10.000).

Plan orienté de l'état actuel du terrain à l'échelle de 0,005 par mètre pour les terrains de moins de 2 hectares et de 0,002 par mètre pour les terrains de plus de 2 hectares.

Ce plan fourni par le maître de l'ouvrage à l'architecte comportera les courbes de niveaux de 1 mètre en 1 mètre avec courbes maîtresses tous les 5 mètres ainsi que les points caractéristiques (nivellement NGF).

Les indications nécessaires sur les bâtiments et plantations existants.

Les obstacles rencontrés (zones inondées ou inondables, carrières à ciel ouvert ou souterraines, lignes à haute tension, feeder, etc.).

La nature des abords et des propriétés riveraines.

La viabilité existante sur le terrain et les accès au terrain.

Les réseaux de canalisations existantes avec leurs caractéristiques.

Sur ce plan seront portés par l'architecte :

Les caractéristiques géologiques générales du sous-sol obtenues soit après enquête, soit après sondages (dans ce cas, mentionner l'emplacement des sondages).

Les indications permettant de situer les zones éventuellement remblayées (nature et épaisseur approximative de ces remblais).

Plan masse orienté à l'échelle de 0,005 ou 0,002 par mètre, traduisant la mise au point du programme pour les bâtiments et les aménagements de leurs abords (cours, circulations, aires d'évolution, zones plantées, etc).

Esquisses donnant une représentation générale des bâtiments.

Notice sommaire indiquant :

a) Les servitudes imposées du fait de l'urbanisme, des sites, des monuments historiques, des droits des tiers ;

b) Les servitudes de vues en raison du caractère particulier des propriétés voisines ;

c) Les caractéristiques et inconvénients d'ordre sanitaire (inondations, manque d'eau, eau polluée, éléments climatologiques, etc.) ;

d) Les raisons qui ont conduit au plan masse proposé avec les conditions fonctionnelles qui en découlent ;

e) Sommairement les caractéristiques architecturales et techniques du ou des partis ;

f) Les premières propositions quant aux fondations des bâtiments.

B. — Dossier de l'avant-projet

(L'architecte devra joindre à chaque dossier une copie du programme pédagogique qui lui a été remis.)

Exemplaire approuvé du dossier des études préliminaires.

Mémoire justifant les modifications apportées éventuellement au plan masse initial au cours de l'étude de l'avant-projet, et résumant les résultats obtenus par la campagne des sondages destinés à étayer les dispositions envisagées pour les fondations.

Plans :

a) Le plan d'implantation des sondages accompagnée des coupes géologiques du terrain cotées NGF à l'emplacement des sondages.

b) Plan d'ensemble :

A l'échelle de 0,005 ou 0,002 par mètre suivant le cas et comportant, outre les bâtiments :

Les cotes principales du nivellement projeté, le tracé de la viabilité, les espaces libres (cours, aires d'évolutions sportives, parking, plantations, etc.) ;

Les réseaux et branchements de toute nature, eau potable, eau d'arrosage, eau d'incendie, gaz, électricité, égouts, drainages, etc. ;

Les galeries de service ou caniveaux de liaison entre bâtiments ;

L'implantation des murs de soutènement éventuels ;

L'implantation des foyers lumineux extérieurs ;

L'implantation du ou des postes de transformation ;

Le tracé des clôtures provisoires et définitives ;

L'implantation des ouvrages d'épuration s'il y a lieu.

Pour la bonne compréhension des dispositions envisagées, plusieurs plans pourront être établis à cette fin (par exemple : plan d'ensemble, avec les bâtiments, la viabilité et les espaces libres, même fond de plan avec les réseaux divers et branchements, etc.).

c) Plan de chaque niveau des bâtiments à l'échelle de 0,01 par mètre (fondations, sous-sols, rez-de-chaussée, étages, combles ou terrasses).

Sur ces différents plans sera portée pour tous les locaux et annexes la surface dans œuvre avec, en regard, l'indication des coefficients correcteurs à appliquer dans tous les cas où ceux-ci ont été déterminés par la réglementation en vigueur.

d) Coupes transversales et longitudinales des bâtiments, des caniveaux et galeries à l'échelle de 0,01 par mètre (éventuellement détails à l'échelle de 0,02 par mètre). Sur ces coupes cotées N G F sera rapportée la position du terrain naturel et mis en évidence le schéma du système de fondations à proposer avec indications de la nature du terrain au droit des points d'appui.

e) Elévation des différentes façades à l'échelle de 0,01 par mètre avec détails à l'échelle de 0,02 par mètre de plusieurs travées de chacune des façades principales.

Devis descriptif :

Devis descriptif établi en adoptant le cadre mis au point par l'administration pour les opérations des enseignements élémentaires et complémentaires classiques et modernes, techniques et professionnels. Si l'opération comporte plusieurs constructions ayant des structures ou des équipements très différenciés, ceux-ci devront apparaître pour chacun des bâtiments.

Dans le cas de la construction d'un établissement ne figurant pas sur la liste ci-dessus, il conviendra d'établir un devis descriptif particulier, reprenant dans le même ordre, mais avec les adaptations nécessaires, les différentes rubriques prévues au cadre précité.

Devis estimatif :

Devis estimatif sommaire comportant une évaluation au mètre superficiel comportant obligatoirement le modèle de détermination des prix de référence adoptés (prix obtenus par l'analyse d'une ou plusieurs opérations réglées, d'importance et de caractéristiques voisines de celle dont l'estimation est envisagée).

Au cas où l'architecte ne serait pas en mesure de fournir ainsi les justifications du calcul de ses prix élémentaires, il devrait fournir un devis estimatif en partant d'un bordereau général de prix.

Pour les ouvrages communs à différents bâtiments, il sera nécessaire de faire en outre apparaître la ventilation des dépenses qu'ils entraînent de manière à pouvoir établir pour chaque bâtiment susceptible de constituer une tranche fonctionnelle la comparaison avec le prix maximum réglementaire.

Le devis estimatif devra être établi, bâtiment par bâtiment, afin de permettre d'estimer le coût des différentes tranches fonctionnelles pouvant être décidées par l'administration.

Le devis estimatif sera toujours daté.

Proposition de décoration.

Sous-dossier particulier pour les travaux et aménagements complémentaires des bâtiments.

Leur étude est basée sur les plans généraux figurant au dossier d'avant-projet (cf. ci-dessus *a* à *e*). Elle est obligatoirement présentée à part.

Le contrat passé avec l'architecte détermine, dans chaque cas d'espèce, les prestations qu'il doit fournir en fonction des travaux et aménagements qui lui sont confiés, en fonction également de la nature du terrain et de la construction.

Nota. — Le dossier d'avant-projet sera complété par un tableau dont le cadre sera fourni par l'administration qui aura pour but de donner les surfaces dans œuvre par bâtiment et dans chaque bâtiment par catégories de locaux. En regard de chaque catégorie on rappellera, lorsqu'il aura été fixé, le coefficient correcteur correspondant.

C. — Dossier d'exécution

Plan d'ensemble faisant partie du dossier de l'avant-projet.

Notice justificative des modifications éventuellement apportées à l'avant-projet.

Plans complets des bâtiments à l'échelle de 0,02 par mètre portant indication des différents équipements et canalisations dont la mise en place est prévue (sanitaire, chauffage, équipement scientifique, etc.), comprenant :

Plans des fouilles accompagnés, le cas échéant, de profils en travers et en long ;

Plans des fondations ;

Plans pour chaque niveau différent : sous-sol, rez-de-chaussée, étages et combles (ou terrasse) ;

Elévation des façades vues et éventuellement croquis perspectifs de ou des ensembles ;

Elévation des murs à conduits de fumée dans le cas de bâtiments à usage de logements ou comportant des logements, et du mur où est adossée la cheminée de la centrale de chauffe ;

Coupes transversales et longitudinales en nombre suffisant pour fournir toutes les indications nécessaires sur les éléments de structure en élévation.

Nota. — Les documents ci-dessus devront mettre en évidence les gabarits à l'intérieur desquels doivent s'inscrire les éléments de gros œuvre.

Plans de détails à l'échelle de 0,05 par mètre de toute cellule comportant une grande répétition ou renfermant des équipements importants (exemple : bloc sanitaire, salle scientifique, cuisine, etc.).

Dessins de détails à l'échelle de 0,05 par mètre au moins, nécessaires pour l'exécution des ouvrages tels que détails de :

Architecture ;

Gros œuvre et maçonnerie ;

Menuiseries ;

Ferronerie ;

Plomberie sanitaire, etc.

Proposition définitive de décoration.

Devis descriptif détaillé, présenté par spécialités et comportant des rubriques numérotées en repartant des stipulations du devis descriptif de l'avant-projet approuvé.

Devis quantitatif et estimatif par spécialité. — Ce devis doit être établi à partir du bordereau auquel les entrepreneurs auront à se référer pour évaluer chacune des parties de la construction. Le cadre du bordereau doit, pour chacun de ses articles, constituer une définition précise et complète de chaque élément de la construction par référence aux numéros correspondants du devis descriptif.

Au devis estimatif sera joint un tableau récapitulatif des dépenses prévues par bâtiment et, dans chaque bâtiment, par spécialité et faisant apparaître leur pourcentage par rapport à l'estimation totale.

Les fondations exceptionnelles seront chiffrées à part, c'est-à-dire celles qui seront nécessaires lorsque la résistance du sol sera inférieure à 2 kg/cm², et quand les ouvrages en fondations seront situés au-dessous de la cote : — 0,80 m par rapport au terrain naturel ou par rapport au niveau du sol fini le plus bas s'il existe des sous-sols. Les dépenses qui en résulteront seront portées au devis estimatif des travaux et aménagements complémentaires.

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.

Cahier des prescriptions spéciales.

Cahier des prescriptions techniques comportant, d'une part, référence aux D. T. U. et aux normes Afnor et, d'autre part, les stipulations particulières à l'opération.

Sous-dossier particulier pour les travaux et aménagements complémentaires.

Le contrat passé avec l'architecte détermine, dans chaque cas d'espèce, les prestations qu'il doit fournir en fonction des travaux et aménagements qui lui sont confiés et également en fonction de la nature du terrain et de la construction.

E. — EXÉCUTION DES TRAVAUX

Mise au point, après adjudication avec les entrepreneurs retenus, du dossier d'exécution établi « *ne varietur* ».

Planning détaillé des travaux mis au point avec participation des entrepreneurs retenus.

Situation des travaux vérifiés et propositions de paiements d'acomptes.

Pièces à fournir à la demande de l'administration.

Carnets de chantier.

Ordre de service aux entrepreneurs et registres des ordres de services.

Photocopie des pièces écrites ou dessinées adressées aux services publics ou concédés et intéressant directement la marche du chantier.

F. — RÉCEPTION PROVISOIRE

Procès-verbal de réception provisoire.

Propositions de règlement des comptes faisant ressortir le montant des décomptes définitifs réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel.

G. — RÉCEPTION DÉFINITIVE

Procès-verbal de réception définitive des travaux.

Proposition de règlement pour solde.

Eventuellement, en cas de malfaçons ou de fautes dues à une mauvaise mise en œuvre, propositions à l'administration en vue d'une réduction pécuniaire.

Réponse au questionnaire résumant l'opération dans le cadre établi par l'administration à adresser à cette dernière *dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux.*

ANNEXE II

Prestations à fournir dans le cas de l'intervention d'un bureau d'études techniques aux côtés de l'architecte.

ETUDES PRELIMINAIRES

ARCHITECTE

Plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération dans le cadre de l'agglomération (échelle convenable, suivant le cas, de 1/5.000 ou 1/10.000).

Plan de masse orienté à l'échelle de 0,005 *ou* 0,002 *par mètre*, traduisant la mise au point du programme pour les bâtiments et les aménagements de leurs abords (cours, circulations, aires d'évolution, zones plantées, etc.).

Esquisses donnant une représentation générale des bâtiments.

Notice sommaire indiquant :

a) Les servitudes imposées du fait de l'urbanisme, des sites, des monuments historiques, des droits des tiers ;

b) Les servitudes de vues en raison du caractère particulier des propriétés voisines ;

c) Les caractéristiques et inconvénients, d'ordre sanitaire (inondations, manque d'eau, eau polluée, éléments climatologiques, etc.) ;

d) Les raisons qui ont conduit au plan masse proposé avec les conditions fonctionnelles qui en découlent ;

e) Sommairement les caractéristiques architecturales et techniques du ou des partis ;

f) Les premières propositions quant aux fondations des bâtiments.

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

Plan orienté de l'état actuel du terrain à l'échelle de 0,005 par mètre pour les terrains de moins de 2 hectares et de 0,002 par mètre pour les terrains de plus de 2 hectares.

Ce plan fourni par le maître de l'ouvrage comportera :

Les courbes de niveaux de 1,00 mètre en 1 mètre avec courbes maîtresses tous les 5 mètres ainsi que les points caractéristiques (nivellement NGF) ;

Les indications nécessaires sur les bâtiments et plantations existants ;

Les obstacles rencontrés ;

La nature des abords et des propriétés riveraines ;

La viabilité existante sur le terrain et les accès au terrain.

Sur ce plan seront portées :

La délimitation des zones inondables, des carrières à ciel ouvert ou souterraines, et, plus généralement, des zones singulières susceptibles de poser des problèmes locaux de terrassement dont il y a lieu de tenir compte pour définir le nivellement futur du sol ;

La délimitation des zones remblayées (nature et épaisseur approximative des remblais) ;

La position de la nappe phréatique ;

Les directions naturelles d'écoulement des eaux pluviales, la position des ouvrages collecteurs déjà existants avec leurs caractéristiques, la position des réseaux généraux (eau potable, électricité, gaz, téléphone) et les points de raccordement possibles ;

Les caractéristiques géologiques du sous-sol découlant des reconnaissances préliminaires et de leur interprétation. Ces reconnaissances seront ou documentaires ou comporteront en outre quelques investigations rapides.

Notice rassemblant les renseignements recueillis sur les conditions climatologiques locales : ensoleillement, chutes de pluie, hydrométrie générale, températures, chutes de neige, vents dominants, manque d'eau éventuel ou présence d'eaux polluées, etc.

Notice donnant l'interprétation des résultats des reconnaissances préliminaires du sol, en déduisant des indications sur le mode de fondations des bâtiments, sur les zones d'implantation favorables et défavorables, sur la hauteur des bâtiments la plus adaptée, et proposant s'il y a lieu, un programme de reconnaissance plus poussé.

Cette notice comportera l'indication des difficultés à craindre du fait de l'eau ou de la poussée des terres pour l'exécution des sous-sols.

Etude permettant d'apprécier les besoins de l'opération en fluides de toute nature ainsi que les débits d'évacuation des eaux usées et eaux de surface, comparaison avec les possibilités des réseaux existants.

Elaboration des premiers tracés de voirie et des réseaux divers en liaison avec l'architecte lors de l'élaboration du plan masse.

Proposition de solutions techniques générales sur les structures des bâtiments, compte tenu du parti architectural adopté.

Note sur l'organisation du chantier et sur la possibilité de le conduire par tranches en fonction des indications de la programmation définie par le maître de l'ouvrage.

DOSSIER DE L'AVANT-PROJET

Architecte

L'architecte devra joindre à chaque dossier une copie du programme pédagogique.

Exemplaire approuvé du dossier des études préliminaires.

Mémoire justifiant les modifications apportées éventuellement au plan-masse initial au cours de l'étude de l'avant-projet.

Plans.

a) *Plan d'ensemble* à l'échelle de 0,005 ou 0,002 par mètre suivant le cas et comportant outre les bâtiments :

Les cotes principales du nivellement projeté, le tracé de la viabilité, les espaces libres (cours, aires d'évolution sportives, parking, plantations, etc.) ;

Les galeries de service ou caniveaux de liaison entre bâtiments ;

L'implantation des murs de soutènement éventuels ;

Le tracé des clôtures provisoires ou définitives.

b) *Plan de chaque niveau* des bâtiments à l'échelle de 0,01 par mètre (fondations, sous-sols, rez-de-chaussée, étages, combles ou terrasse).

Sur ces différents plans seront portés pour tous les locaux et annexes la surface dans œuvre avec, en regard, l'indication du coefficient correcteur à appliquer dans tous les cas où ceux-ci ont été déterminés par la réglementation en vigueur.

c) *Coupes* transversales et longitudinales des bâtiments, des caniveaux et galeries à l'échelle de 0,01 par mètre (éventuellement détail à l'échelle de 0,02 par mètre). Sur ces coupes cotées NGF sera rapportée la position du terrain naturel et mis en évidence le schéma du système de fondations à proposer avec indication de la nature du terrain au droit des points d'appui.

d) *Elévation* des différentes façades à l'échelle de 0,01 par mètre avec détails à l'échelle de 0,02 par mètre de plusieurs travées de chacune des façades principales.

Devis descriptif.

Devis descriptif établi en adoptant le cadre mis au point par l'administration pour les opérations de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Si l'opération comporte plusieurs constructions ayant des structures ou des équipements très différenciés ceux-ci devront apparaître pour chacun des bâtiments. Dans le cas de la construction d'un établissement ne figurant pas sur la liste ci-dessus, il conviendra d'établir un devis descriptif particulier reprenant dans le même ordre, mais avec les adaptations nécessaires, les différentes rubriques prévues au cadre précité.

Devis estimatif.

Devis estimatif sommaire comportant une évaluation au mètre superficiel, comprenant obligatoirement le mode de détermination des prix de référence adoptés (prix obtenus par l'analyse d'une ou plusieurs opérations réglées, d'importance et de caractéristiques voisines de celles dont l'estimation est envisagée).

Au cas où l'architecte ne serait pas en mesure de fournir ainsi les justifications du calcul de ses prix élémentaires, il devrait fournir un devis estimatif en partant d'un bordereau général de prix établi en liaison avec le bureau d'études techniques.

Pour les ouvrages communs à différents bâtiments, il sera nécessaire de faire en outre apparaître la ventilation des dépenses qu'ils entraînent de manière à pouvoir établir pour chaque bâtiment susceptible de constituer une tranche fonctionnelle la comparaison avec le prix maximum réglementaire.

Le devis estimatif devra être établi, bâtiment par bâtiment, afin de permettre d'estimer le coût des différentes tranches fonctionnelles pouvant être décidées par l'administration.

Proposition de décoration.

Le dossier d'avant-projet sera complété par un tableau dont le cadre sera fourni par l'administration, qui aura pour but de donner les surfaces dans œuvre par bâtiment et, dans chaque bâtiment, par catégorie de locaux. En regard de chaque catégorie, on rappellera, lorsqu'il aura été fixé, le coefficient correcteur correspondant.

Bureau d'études techniques

Au cours de l'établissement de l'avant-projet par l'architecte, le bureau d'études techniques suit le développement des opérations poussées de reconnaissance du sol, collabore avec l'architecte à la recherche des solutions qui, sur le plan technique et financier, paraissent le mieux adaptées pour la réalisation de l'opération en cours, notamment en ce qui concerne le système de fondations, le choix des structures, des ossatures, des couvertures, des distributions de fluides, le chauffage, l'isolation, la ventilation et les installations mécaniques de toutes natures, la protection contre l'incendie, les travaux et aménagements complémentaires envisagés dans l'enceinte de l'établissement et sur le choix des matériaux.

Plans.

a) *Sur le plan d'ensemble* de l'architecte comme support, faire figurer :

Les réseaux et branchements de toutes natures, eau potable, eau d'arrosage, eau d'incendie, électricité, égouts, drainage, etc. ;

L'implantation des foyers lumineux extérieurs ;

L'implantation des ouvrages d'épuration s'il y a lieu.

Etude technique.

a) Rappelant les différentes études comparatives ayant conduit au choix du système porteur et présentant des suggestions pour la standardisation des bâtiments et de leurs éléments.

b) Des fondations.

Cette étude comportera les plans généraux des ossatures indiquant leur structure et les sections des principaux éléments, les plans des fondations et les notes de calculs des principaux éléments.

Etude d'ensemble (schémas et notes nécessaires) des installations relevant d'une technique particulière (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, ascenseurs et monte-charge...).

Etude sur la recherche de l'isolation thermique et phonique.

Prescriptions techniques avec spécification des matériaux à mettre en œuvre complétant le devis descriptif de l'architecte.

Etude de prix établissant le coût des principaux ensembles composant la construction et permettant d'étayer l'estimation établie par l'architecte.

Plan succinct d'organisation du chantier avec, éventuellement, l'indication des tranches de travaux.

Planning général théorique.

Sous-dossier particulier pour les travaux et aménagements complémentaires des bâtiments et d'adaptation de ceux-ci au terrain.

Leur étude est basée sur les plans généraux figurant au dossier d'avant-projet (cf. *a*, *b*, *c*, *d*, colonne Architecte, et *a*, colonne Bureau d'études techniques).

Elle est obligatoirement présentée à part.

Par application de l'article 13 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires, les prestations seront réparties entre l'architecte et le bureau d'études techniques.

Les contrats détermineront, dans chaque cas d'espèce, le détail des prestations à fournir par l'un et l'autre en fonction des travaux et aménagements qui leur sont confiés et également en fonction de la nature du terrain et de la construction.

DOSSIER D'EXECUTION

Architectes

Plan d'ensemble faisant partie du dossier de l'avant projet.

Notice justificative des modifications éventuellement apportées à l'avant-projet.

Plans complets des bâtiments à l'échelle 0,02 par mètre portant indication des différents équipements et canalisations dont la mise en place est prévue (sanitaire, chauffage, équipement scientifique, etc.) comprenant :

Plan pour chaque niveau différent : sous-sol, rez-de-chaussée, étages et combles (ou terrasse) ;

Elévation des façades vues et, éventuellement, croquis perspectifs de ou des ensembles ;

Elévation des murs à conduits de fumée dans le cas de bâtiments à usage de logements ou comportant des logements et du mur où est adossée la cheminée de la centrale de chauffe ;

Coupes transversales et longitudinales en nombre suffisant pour fournir les indications nécessaires sur les éléments de structure en élévation.

Nota. — Les documents ci-dessus devront mettre en évidence les gabarits à l'intérieur desquels doivent s'inscrire les éléments de gros œuvre.

Plans de détails à l'échelle de 0,05 par mètre de toute cellule comportant une grande répétition.

Dessins de détails à l'échelle de 0,05 par mètre au moins, nécessaires pour l'exécution des ouvrages tels que détails de :

Architecture ;
Gros œuvre et maçonnerie ;
Menuiseries ;
Ferronnerie ;
Plomberie sanitaire, etc.

Proposition définitive de décoration.

Devis descriptif détaillé, présenté par spécialité et comportant des rubriques numérotées en repartant des stipulations du devis descriptif de l'avant-projet approuvé.

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.

Cahier des prescriptions spéciales.

Bureaux d'études techniques

Le bureau d'études techniques établit tous les documents techniques des dossiers d'appel d'offres qui complètent les plans et pièces écrites mises au point par l'architecte.

Tous ces documents devront être suffisamment précis pour permettre aux entreprises de participer aux consultations sans être obligées de refaire des études autres que celles relatives aux prix.

Plans à l'échelle de 0,01 ou 0,02 par mètre avec détails d'exécution à l'échelle de 0,05 ou 0,10 par mètre :

a) Plans de fouilles et des fondations avec indication des passages pour canalisations et des dispositions éventuelles pour lutter contre la poussée des terres et l'infiltration des eaux dans les sous-sols ;

Plans d'exécution des ossatures et ouvrages annexes en béton armé (coffrage, ferraillage des éléments répétitifs et des jonctions principales) métalliques ou en bois ;

Eléments de façades ;
Cloisons intérieures ;
Couvertures, etc.

b) Plans des divers réseaux intérieurs, de distribution ou d'évacuation (eau, gaz, électricité, eaux usées et autres fluides éventuellement).

Réseau de distribution du chauffage.

Ces plans préciseront les tracés généraux, gaines, sections, nature des canalisations, appareillage, etc.

c) Plan à l'échelle de 0,05 par mètre des locaux techniques ou renfermant des équipements importants : chaufferie, ascenseurs et monte-charge, postes de transformations, machineries diverses, cuisines, installations de laboratoires ou de salles scientifiques, blocs sanitaires, etc.

d) Croquis des dispositions envisagées pour l'isolation thermique, l'isolation phonique et la correction acoustique.

Cahier des spécifications techniques énumérant :

D'une part, les spécifications générales des travaux et en particulier les règles à respecter pour la bonne coordination des divers corps d'état ;

D'autre part, les spécifications particulières à chaque corps d'état.

Cahier des prescriptions techniques comportant, d'une part, la référence aux D. T. U. et aux normes Afnor et, d'autre part, les stipulations particulières à l'opération.

Avant-métré précis des ouvrages classés par spécialités auquel est joint un relevé détaillé des matériaux nécessaires.

Devis estimatif par spécialité :

Ce devis doit être établi à partir du bordereau auquel les entrepreneurs auront à se référer pour évaluer chacune des parties de la construction. Le cadre du bordereau doit, pour chacun de ses articles, constituer une définition précise et complète de chaque élément de la construction par référence aux numéros correspondants du devis descriptif.

Au devis estimatif sera joint un tableau récapitulatif des dépenses prévues par bâtiment et, dans chaque bâtiment, par spécialité, faisant apparaître leur pourcentage par rapport à l'estimation totale.

Les fondations exceptionnelles seront chiffrées à part, c'est-à-dire celles qui seront nécessaires lorsque la résistance du sol sera inférieure à 2 kg/cm², et quand les ouvrages en fondations seront situés au-dessous de la cote — 0,80 par rapport au terrain naturel ou par rapport au niveau du sol fini le plus bas s'il existe des sous-sols. Les dépenses qui en résulteront seront portées au devis estimatif des travaux et aménagements complémentaires.

Cahier technique d'organisation du chantier.

Cahier technique de planification des travaux comportant toutes précisions sur les dates d'intervention des diverses spécialités, sur la durée d'exécution des ouvrages ou parties d'ouvrages, sur les dates d'approvisionnement des matériaux et éléments fabriqués s'intégrant dans la construction.

Sous-dossier particulier pour les travaux et aménagements complémentaires des bâtiments.

Par application de l'article 13 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires, les prestations seront réparties entre l'architecte et le bureau d'études techniques. Les contrats détermineront, dans chaque cas d'espèce, le détail des prestations à fournir par l'un et l'autre en fonction des travaux et aménagements qui leur sont confiés et également en fonction de la nature du terrain et de la construction.

EXECUTION DES TRAVAUX

Mise au point après adjudication avec les entrepreneurs retenus du dossier d'exécution établi ne varietur.

ARCHITECTE

Direction générale de l'œuvre.

Situation des travaux vérifiés et propositions de paiements d'acomptes.

Pièces à fournir à la demande de l'administration :

Carnets de chantier ;

Ordres de service aux entrepreneurs et registre des ordres de service ;

Photocopie des pièces écrites ou dessinées adressées aux services publics ou concédés et intéressant directement la marche du chantier.

BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES

Mise au point définitive, avec l'architecte, le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs retenus du planning d'exécution des travaux.

Etablissement des graphiques de détail en résultant.

Etude avec les entrepreneurs de l'organisation du chantier, de l'utilisation de la main-d'œuvre et du matériel.

Vérification de l'état des fouilles, corrections éventuelles des éléments de fondations ou annexes.

En accord avec l'architecte, contrôle des travaux réalisés, vérification de leur concordance, avec les plans, schémas, prescriptions, documents techniques, devis et calculs établis par ses soins.

Contrôle des commandes de matériaux et d'éléments préfabriqués, adaptation au plan d'échelonnement des travaux.

Contrôle de la mise en œuvre des matériaux et de la fabrication en atelier et en usine s'il y a lieu.

Commande des prélèvements, analyses ou essais dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

RECEPTION PROVISOIRE

ARCHITECTE

Procès-verbal de réception provisoire.

Propositions de règlement des comptes faisant ressortir le montant des acomptes définitifs réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel.

ASSISTANCE DE BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES

Plus spécialement essais et vérifications d'ensemble, notamment en ce qui concerne les travaux et installations pour lesquels il a exécuté les calculs, dessins et schémas.

RECEPTION DEFINITIVE

Procès-verbal de réception définitive des travaux.

Propositions de règlement pour solde.

Eventuellement, en cas de malfaçons ou de fautes dues à une mauvaise mise en œuvre, propositions à l'administration en vue d'une réduction pécuniaire.

Réponse au questionnaire résumant l'opération dans le cadre établi par l'administration en liaison avec le bureau d'études techniques, à adresser dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux.

Assistance du bureau d'études techniques comme ci-dessus.

TYPE A

Cadre de contrat d'architecte sans intervention d'un B. E. T. et sans coordonnateur.

Entre les soussignés :

M. le ministre de l'éducation nationale, représenté par M. ..... (1), désigné ci-après par l'expression « le maître de l'ouvrage », d'une part,

et M. ....., architecte demeurant à ..... d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention.*

M. ....., désigné par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du ....., agira en tant qu'architecte, pour le compte du maître de l'ouvrage, en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

M. ..... est chargé des études, plans et projets, de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de la surveillance des travaux, de la vérification et du règlement des mémoires.

(1) Suivant le cas :

Le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Le recteur de l'académie.

Le chef du service constructeur.

Le préfet (opérations conjuguées).

Article 2. — *Missions.*

M..... accomplira sa mission selon les règles de son art en se conformant aux textes légaux et réglementaires en vigueur concernant les constructions scolaires, universitaires et sportives et aux prescriptions du « code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes ». Il observera les instructions qui lui seront données par le maître de l'ouvrage ou son représentant en ce qui concerne les programmes, les directives techniques et architecturales, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies par l'arrêté en date du 20 juin 1961 (annexe I) pris en application de l'article 6 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments, les prestations énumérées à l'annexe I sont complétées comme suit :

. . . . . .

(Détailler ici les prestations complémentaires demandées aux différents stades de l'intervention de l'architecte en fonction des travaux et aménagements qui lui sont confiés et en fonction également de la nature du terrain et de la construction.)

M....., architecte, déclare en avoir pris une parfaite connaissance.

Le dossier des études préliminaires est à remettre à.....

Le dossier de l'avant-projet est à remettre à.....

Le dossier d'exécution est à remettre à.....

M..... apportera son concours au maître de l'ouvrage, pour l'ensemble des opérations de passation des marchés. Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme des marchés qui sera adoptée ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il recueillera préalablement le ou les avis motivés de l'architecte tant sur la forme du marché qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

Dans la phase d'exécution, de réception et de règlement des travaux, l'autorité du maître de l'ouvrage est exercée par M..... chef du service constructeur.

a) Exécution des travaux :

Il incombe à M....., architecte, de :

Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits ;

Coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux conformément aux pièces du marché et d'apporter, en cours de réalisation, toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions ;

Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux ;

Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de paiements d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générales des travaux ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture du chantier ; les ordres de services subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'architecte sans accord préalable du maître de l'ouvrage, qui contresignera l'ordre de service correspondant.

L'architecte conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par le présent contrat dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

A ce sujet, M. ....., architecte, s'interdit dès à présent d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

b) Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires :

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

Vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte

c) Réception définitive et règlement définitif des travaux :

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal.

Rédiger définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettra ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Article 3. — *Montant des honoraires.*

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, M. ....., architecte, recevra des honoraires calculés comme suit, en application du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Bâtiments proprement dits.

A. — Cas des opérations figurant à l'article 1er du décret :

Les honoraires seront calculés au taux de ..... (1) appliqué à la dépense maximale diminuée de 5 p. 100 qui constitue la dépense forfaitaire.

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de la dépense maximale est de .....

Cette dépense maximale sera calculée avec précision aux trois stades suivants :

Approbation de l'avant-projet ;

Approbation du projet d'exécution ;

Passation des marchés.

Lors de l'approbation de l'avant-projet, la dépense maximale sera établie en partant de la surface dans œuvre corrigée arrêtée par le maître de l'ouvrage et de la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation du plan-masse.

Lors de l'approbation du projet d'exécution, il sera procédé de même, en prenant la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation de l'avant-projet.

Lors de la passation des marchés, la dépense maximale sera établie en prenant le C. A. T. N. valable à cette date.

B. — Cas des établissements visés à l'article 17 du décret :

Les honoraires seront calculés au taux de ..... (1) appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage.

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de la dépense est de .....

Travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain (application de l'article 13 du décret).

Les honoraires seront calculés au taux de 4 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à .....

Les honoraires seront calculés au taux de 2,50 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à .....

Les honoraires dus à M. ..... lui seront versés sur présentation d'une demande en trois exemplaires dans les conditions précisées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous.

Le montant en sera porté au compte ouvert au nom de ..... à ..... sous le n° .....

Le comptable assignataire sera .....

Article 4. — *Paiement des honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'article 3 ci-dessus).*

En application des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé à l'architecte :

1° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage : 25 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation du plan de masse.

L'architecte pourra aussi solliciter un acompte sur honoraires à l'approbation du dossier des études préliminaires. Dans ce cas, cet acompte sera de 5 p. 100 des honoraires définis à l'article 3 et portera sur l'évaluation provisoire des travaux de bâtiments telle qu'elle figure à l'article 3. La fraction des honoraires à verser lors de l'acceptation de l'avant-projet telle qu'elle est définie ci-dessus sera diminuée du montant de l'acompte de telle sorte que la prestation de l'avant-projet soit payée à titre définitif.

2° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés mais antérieurement à leur passation, 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation de l'avant-projet.

L'administration se réserve le droit de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles. Dans ce cas, la dépense maximale des bâtiments

(1) Ce taux peut être au maximum :

De 5 p. 100 pour une dépense forfaitaire égale ou inférieure à 200.000 NF ;

De 4 p. 100 pour une dépense forfaitaire supérieure à 200.000 NF.

compris dans les tranches momentanément réservées sera calculée à la date où l'administration passera commande des dossiers d'exécution correspondant à ces tranches (cf. article 8 ci-après).

3° A l'occasion des paiements d'acomptes et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie, dues aux entrepreneurs : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date de la passation des marchés.

Les versements subiront, s'il y a lieu, la majoration découlant de l'augmentation du C. A. T. N. dans les conditions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-194 du 20 février 1961.

4° Le solde des honoraires : en trois fractions égales, la première après la réception provisoire, la seconde après le dépôt des comptes, la troisième après la réception définitive des ouvrages. Ce solde sera égal à la moitié des honoraires réglés en application de l'alinéa 3° ci-dessus.

Article 5. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas des établissements visés à l'article 17 du décret (cas B de l'article 3 ci-avant).*

En application du dernier alinéa de l'article 17 et des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé à l'architecte :

1° Lors de la passation des marchés par le maître de l'ouvrage, 55 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense résultant desdits marchés à l'époque de leur conclusion ;

2° Après exécution et réception provisoire des travaux, 40 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage après arrêt des comptes, vérification et revision accomplies ;

3° Le solde des honoraires après réception définitive des ouvrages, soit 5 p. 100 des honoraires calculés comme en 2° ci-dessus.

L'architecte pourra solliciter des acomptes sur ces honoraires dans les conditions précisées ci-dessous :

I. — Dans la phase des études et conformément à l'article 17 3e alinéa. du décret :

1° Lors de l'acceptation du dossier des études préliminaires par le maître de l'ouvrage, 5 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur les estimations provisoires des travaux telles qu'elles figurent a l'article 3 ;

2° Lors de l'acceptation de l'avant-projet, 20 p. 100 des honoraires calculés de la même façon ;

3° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés, mais antérieurement à cette dernière, 30 p. 100 des honoraires calculés de la même façon.

L'administration se réserve le droit, toutefois, de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles (cf. art. 8 ci-après).

II. — En cours de travaux :

1° A l'occasion des paiements aux entrepreneurs et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie dues à ces derniers : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense acceptée par le maître de l'ouvrage ;

2° Lors de la réception provisoire, 5 p. 100 des honoraires calculés comme en 1° ci-dessus.

Dans le cas où les marchés passés conduiraient à une dépense inférieure à celle ayant servi de base aux versements des acomptes de la phase des études, il serait tenu compte du trop perçu lors du premier acompte sur honoraires de la phase des travaux.

Si l'opération s'exécute en plusieurs tranches successives, cet ajustement se fera, pour chaque tranche, en mettant en regard, d'une part, l'évaluation des études et, d'autre part, le montant des marchés correspondant à ladite tranche.

Article 6. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'article 3 ci-avant) pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain.*

Pour cette catégorie de travaux, le paiement des honoraires et les versements d'acomptes sur honoraires seront effectués dans les mêmes conditions qu'à l'article 5 ci-dessus.

Article 7. — *Modification exceptionnelle de programme à l'initiative du maître de l'ouvrage.*

Les dispositions définies par l'article 4 ci-dessus pour les établissements visés à l'article 1er du décret n° 61-194 du 20 février 1961 prévoient des paiements définitifs pour chaque prestation élémentaire. Elles supposent que l'architecte en passant d'une prestation à la suivante exécute bien le programme défini par le maître de l'ouvrage et qui lui a été notifié en début d'étude.

Si le maître de l'ouvrage, pour des raisons dont il entend demeurer seul juge, était contraint d'apporter à ce programme des modifications après l'approbation de l'avant-projet et le règlement des honoraires correspondant à cette prestation élémentaire, il serait procédé à l'établissement d'une nouvelle dépense forfaitaire découlant du programme modifié, à la date d'approbation du plan de masse modifié, et les honoraires déjà réglés seraient revisés si la nouvelle dépense forfaitaire était supérieure à l'ancienne.

Dans le cas où les modifications décidées par le maître de l'ouvrage seraient d'une telle importance que l'étude doive être reprise fondamentalement sur de nouvelles bases, un avenant au présent contrat déterminerait les honoraires à allouer à l'architecte pour la première étude considérée comme abandonnée et ce en fonction des prestations fournies pour cette dernière.

Article 8. — *Délais.*

Les délais ci-dessous devront être observés :

1° *Etudes préliminaires :* ..... ;

2° *Avant-projet :* dépôt ..... mois après approbation du plan de masse par le maître de l'ouvrage ;

3° *Projet d'exécution :* l'architecte devra déposer son projet ..... mois après l'approbation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage, ce projet correspondant à la première tranche de l'exécution, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 4 précédent, tranche qui comprendra.....

Pour les tranches ultérieures, l'architecte disposera de ..... mois pour fournir les dossiers d'exécution correspondants à partir du jour où l'ordre lui en sera donné par l'administration.

Pour la conduite des travaux, l'architecte s'engage à respecter les délais suivants :

Pour la vérification des situations de travaux : vingt jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché et par le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de l'éducation nationale.

Conformément aux prescriptions de l'article 89 de ce document, l'administration fera établir d'office aux frais de l'entrepreneur le décompte provisoire qui n'aurait pas été produit par ce dernier à la date fixée.

Pour la vérification des décomptes définitifs : dix semaines après le dépôt de ces mémoires établis par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché à condition que ces mémoires aient été produits dans un délai maximum de trois mois après la réception provisoire, conformément aux prescriptions de l'article 92 du cahier des charges de l'éducation nationale. Passé ce délai, l'administration les fera établir d'office aux frais de l'entrepreneur.

Si l'un des délais tels qu'ils sont fixés en application du présent article est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant après mise en demeure notifiée à l'architecte de terminer l'opération visée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et non suivie d'effet, dix jours après ladite mise en demeure.

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant s'engage à mandater les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

Article 9. — *Résiliation.*

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le ministre de l'éducation nationale, le chef du service constructeur et le président du conseil national de l'ordre des architectes consultés ;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent

contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas deuxième ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M. ....., architecte, produira son effet, dans un délai de deux mois après sa notification par le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte, telle qu'elle est définie au présent contrat diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article à l'architecte dont le contrat a été résilié et que si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation de son successeur.

L'architecte ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas il ne sera dû d'indemnité par la partie qui resilie pour motif légitime ou par force majeure.

Article 10. — *Contestations et litiges.*

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du chef du service constructeur et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 11. — *Prescriptions diverses.*

1° Les documents graphiques et dactylographiques établis et présentés conformément aux prescriptions administratives sont dus par l'architecte à concurrence de cinq exemplaires

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même, l'architecte ne pourra se refuser à fournir les contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage ;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci ;

3° Dans tous les cas de résiliation les droits de propriété artistique de l'architecte seront réservés, tant à son profit qu'à celui de ses ayants droit.

La présente convention est dispensée de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement, conformément aux dispositions du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 portant modification des diverses dispositions d'ordre fiscal.

Elle est en outre dispensée des droits de timbre, conformément aux dispositions de l'article 1004, alinéa 2, du code général des impôts

Article 12.

Les clauses du décret n° 61-194 du 20 février 1961 non expressément rappelées dans le présent contrat lui sont néanmoins applicables.

Fait en cinq exemplaires, à ....., le .....

Le .....,

représentant le ministre de l'éducation nationale.

L'architecte. .....

TYPE B

Cadre de contrat d'architecte sans intervention d'un B. E. T. mais dans l'hypothèse d'un architecte coordonnateur et d'un architecte d'opération.

Entre les soussignés :

M. le ministre de l'éducation nationale, représenté par M. .... (1), désigné ci-après par l'expression « maître de l'ouvrage ».

D'une part ;

M. ....., architecte, demeurant à .....

Et M. ....., architecte, demeurant à .....,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention.*

M. ....., désigné par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du ..... en tant qu'architecte coordonnateur, et M. ....., désigné par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du ....., en tant qu'architecte d'opération, reçoivent ensemble la totalité de la mission normale de l'architecte, pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

MM..... sont chargés des études, plans et projets, de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de la surveillance des travaux, de la vérification et du règlement des mémoires.

Article 2. — *Missions.*

MM..... accompliront leur mission selon les règles de leur art en se conformant aux prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et des textes légaux et réglementaires en vigueur concernant les constructions scolaires, universitaires et sportives. Ils observeront les instructions qui leur seront données par le maître de l'ouvrage ou son représentant, en ce qui concerne les programmes, les directives techniques et architecturales, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies par l'arrêté en date du 20 juin 1961 (annexe I) pris en application de l'article 6 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieurs, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments, les prestations énumérées à l'annexe I sont complétées comme suit :

(Détailler ici les prestations complémentaires demandées aux différents stades de l'intervention des architectes en fonction des travaux et aménagements qui leur sont confiés et en fonction également de la nature du terrain et de la construction).

MM....., architectes, déclarent en avoir pris une parfaite connaissance.

Le dossier des études préliminaires est à remettre à.....

Le dossier de l'avant-projet est à remettre à.....

Le dossier d'exécution est à remettre à.....

Dans le cadre de la mission générale des études confiées aux architectes, M....., architecte coordonnateur aura particulièrement à assumer les tâches suivantes :

a) Procéder aux enquêtes sur les ressources de la région en matériaux, main-d'œuvre, fabrication en série, équipement technique des entreprises, conditions de transport et sur les conditions climatiques susceptibles d'influencer le caractère et le mode de construction qu'il entend préconiser ;

---

(1) Suivant le cas :

Le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.
Le recteur de l'académie.
Le préfet (opérations conjuguées).
Le chef du service constructeur.

b) Etudier en vue de leur utilisation et de leur adaptation, tant au stade de l'avant-projet que du projet d'exécution, les diverses cellules figurant au programme donné, les structures générales et les éléments de construction et d'équipement typifiés. Ces documents graphiques seront établis en plans, coupes et élévations aux échelles définies par l'arrêté en date du 20 juin 1961 pris en application de l'article 6 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 pour la production des documents dessinés de l'avant-projet et du projet d'exécution (annexe I) ;

c) Etablir en vue de leur utilisation et de leur adaptation par l'architecte d'opération :

Le devis descriptif cadre comportant la définition de tous les éléments de base, par spécialité ;
Les bordereaux de prix de base ;
Le devis estimatif cadre ;
Le cahier des prescriptions communes ;

d) Contresigner le dossier des études préliminaires, le dossier de l'avant-projet et le dossier d'exécution après en avoir examiné chaque pièce constitutive, lesdits dossiers étant établis par M....., architecte d'opération, par adaptation des études de base faites par M....., architecte coordonnateur.

Les architectes apporteront leur concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés. Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme des marchés qui sera adoptée ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il recueillera préalablement le ou les avis motivés des architectes tant sur la forme du marché qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

Dans la phase d'exécution, de réception et de règlement des travaux, l'autorité de maître de l'ouvrage est exercée par M. ....., chef du service constructeur.

a) Exécution des travaux :

Il incombe à M. ....., architecte d'opération, de :

Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits ;

Coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux conformément aux pièces du marché et d'apporter, en cours de réalisation, toutes propositions de solutions dans le cas où les événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions ;

Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux ;

Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de paiements d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture de chantier ; les ordres de service subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'architecte sans accord préalable du maître de l'ouvrage, qui contresignera l'ordre de service correspondant.

L'architecte conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par le présent contrat, dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

A ce sujet, MM. ....., architectes, s'interdisent dès à présent d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

b) Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires :

Il incombe à M. ....., architecte d'opération :

D'assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et de rédiger le procès-verbal correspondant ;

De vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

c) Réception définitive et règlement définitif des travaux :

Il doit également :

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal ;

Rédiger définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettra ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Article 3. — *Montant et partage des honoraires.*

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, MM. ....., architectes, recevront des honoraires calculés comme suit en application du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et aux conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieurs, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Bâtiments proprement dits.

A. — Cas des opérations figurant à l'article 1er du décret :

Les honoraires seront calculés au taux de ..... (1) appliqué à la dépense maximale diminuée de 5 p. 100 qui constitue la dépense forfaitaire.

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de la dépense maximale est de .....

Cette dépense maximale sera calculée avec précision au trois stades suivants :

Approbation de l'avant-projet ;
Approbation du projet d'exécution ;
Passation des marchés.

Lors de l'approbation de l'avant-projet, la dépense maximale sera établie en partant de la surface dans œuvre corrigée arrêtée par le maître de l'ouvrage et de la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation du plan-masse.

Lors de l'approbation du projet d'exécution, il sera procédé de même, en prenant la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation de l'avant-projet.

Lors de la passation des marchés, la dépense maximale sera établie en prenant le C. A. T. N. valable à cette date.

B. — Cas des établissements visés à l'article 17 du décret :

Les honoraires seront calculés au taux de ..... (1) appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage.

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de la dépense est de .....

Travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain. (Application de l'article 13 du décret.)

Les honoraires seront calculés au taux de 4 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à .....

Les honoraires seront calculés au taux de 2,50 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à .....

Les honoraires ainsi définis seront partagés entre M. ....., architecte coordonnateur et M. ....., architecte d'opération, dans la proportion de ..... p. 100 pour le premier, et de ..... p. 100 pour le second.

M. ..... et M. ..... seront conjointement responsables au prorata desdits honoraires. Ils déclareront à leur organisme d'assurance professionnelle le montant des travaux étudiés et conduits ainsi que le mode de partage de leurs honoraires.

Ceux-ci leur seront versés sur présentation d'une demande en trois exemplaires dans les conditions précisées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous.

Les montants en seront portés au compte ouvert au nom de ....., à ....., sous le n° ....., et au nom de ....., à ....., sous le n° .....

Le comptable assignataire sera .....

(1) Ce taux peut être au maximum :

De 5 p. 100 pour une dépense forfaitaire égale ou inférieure à 200.000 NF ;

De 4 p. 100 pour une dépense forfaitaire supérieure à 200.000 NF.

Article 4. — *Paiement des honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'article 3 ci-dessus).*

En application des dispositions de l'article 12 du décret les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquels ils s'appliquent. Il sera versé à l'architecte :

1° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage : 25 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation du plan-masse.

L'architecte pourra aussi solliciter un acompte sur honoraires à l'approbation du dossier des études préliminaires. Dans ce cas, cet acompte sera de 5 p. 100 des honoraires définis à l'article 3 et portera sur l'évaluation provisoire des travaux de bâtiments telle qu'elle figure à l'article 3. La fraction des honoraires à verser lors de l'acceptation de l'avant-projet telle qu'elle est définie ci-dessus sera diminuée du montant de l'acompte de telle sorte que la prestation de l'avant-projet soit payée à titre définitif ;

2° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituants le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés mais antérieurement à leur passation : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation de l'avant-projet.

L'administration se réserve le droit de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles. Dans ce cas, la dépense maximale des bâtiments compris dans les tranches momentanément réservées sera calculée à la date où l'administration passera commande des dossiers d'exécution correspondant à ces tranches (cf. art. 8 ci-après) ;

3° A l'occasion des paiements d'acomptes et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie, dues aux entrepreneurs : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date de la passation des marchés.

Les versements subiront s'il y a lieu la majoration découlant de l'augmentation du C. A. T. N. dans les conditions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 ;

4° Le solde des honoraires : en trois fractions égales, la première après la réception provisoire ; la seconde après le dépôt des comptes définitifs, la troisième après la réception définitive des ouvrages. Ce solde sera égal à la moitié des honoraires réglés en application de l'alinéa 3° ci-dessus.

Article 5. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas des établissements visés à l'article 17 du décret (cas B de l'article 3 ci-avant).*

En application du dernier alinéa de l'article 17 et des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé à l'architecte :

1° Lors de la passation des marchés par le maître de l'ouvrage, 55 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense résultant desdits marchés à l'époque de leur conclusion ;

2° Après exécution et réception provisoire des travaux, 40 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage après arrêt des comptes, vérification et revision accomplies ;

3° Le solde des honoraires après réception définitive des ouvrages, soit 5 p. 100 des honoraires calculés comme en 2° ci-dessus.

L'architecte pourra solliciter des acomptes sur ces honoraires dans les conditions précitées ci-dessous :

I. — Dans la phase des études et conformément à l'article 17, 3e alinéa, du décret :

1° Lors de l'acceptation du dossier des études préliminaires par le maître de l'ouvrage, 5 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur les estimations provisoires des travaux telles qu'elles figurent à l'article 3 ;

2° Lors de l'acceptation de l'avant-projet, 20 p. 100 des honoraires calculés de la même façon ;

3° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés, mais antérieurement à cette dernière, 30 p. 100 des honoraires calculés de la même façon.

L'administration se réserve le droit, toutefois, de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles (cf. art. 8 ci-après).

II. — En cours de travaux :

1° A l'occasion des paiements aux entrepreneurs et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie dues à ces derniers : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense acceptée par le maître de l'ouvrage ;

2° Lors de la réception provisoire, 5 p. 100 des honoraires calculés comme au 1° ci-dessus.

Dans le cas où les marchés passés conduiraient à une dépense inférieure à celle ayant servi de base aux versements des acomptes de la phase des études, il serait tenu compte du trop-perçu lors du premier acompte sur honoraires de la phase des travaux.

Si l'opération s'exécute en plusieurs tranches successives, cet ajustement se fera, pour chaque tranche, en mettant en regard, d'une part, l'évaluation des études et, d'autre part, le montant des marchés correspondant à ladite tranche.

Article 6. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'article 3 ci-avant) pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain.*

Pour cette catégorie de travaux, le paiement des honoraires et les versements d'acomptes sur honoraires seront effectués dans les mêmes conditions qu'à l'article 5 ci-dessus.

Article 7. — *Modifications exceptionnelles de programme à l'initiative du maître de l'ouvrage.*

Les dispositions définies par l'article 4 ci-dessus, pour les établissements visés à l'article 1er du décret n° 61-194 du 20 février 1961, prévoient des paiements définitifs pour chaque prestation élémentaire. Elles supposent que les architectes en passant d'une prestation à la suivante exécutent bien le programme défini par le maître de l'ouvrage et qui leur a été notifié en début d'étude. Si le maître de l'ouvrage, pour des raisons dont il entend demeurer seul juge, était contraint d'apporter à ce programme des modifications après l'approbation de l'avant-projet et le règlement des honoraires correspondant à cette prestation élémentaire, il serait procédé à l'établissement d'une nouvelle dépense forfaitaire découlant du programme modifié à la date d'approbation du plan masse modifié, et les honoraires déjà réglés seraient revisés si la nouvelle dépense forfaitaire était supérieure à l'ancienne.

Dans le cas où les modifications décidées par le maître de l'ouvrage seraient d'une telle importance que l'étude doive être reprise fondamentalement sur de nouvelles bases, un avenant au présent contrat déterminerait les honoraires à allouer aux architectes pour la première étude considérée comme abandonnée et ce en fonction des prestations fournies pour cette dernière.

Article 8. — *Délais.*

Les délais ci-dessous devront être observés :

1° *Etudes préliminaires :* .....

2° *Avant-projet :* dépôt ..... mois après approbation du plan de masse par le maître de l'ouvrage.

3° *Projet d'exécution :*

Les architectes devront déposer leur projet ..... mois après l'approbation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage, ce projet correspondant à la première tranche de l'exécution, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 4, tranche qui comprendra .....

Pour les tranches ultérieures, ils disposeront de ..... mois pour fournir les dossiers d'exécution correspondants à partir du jour où l'ordre leur en sera donné par l'administration.

Pour la conduite des travaux, l'architecte d'opération s'engage à respecter les délais ci-après :

Pour la vérification des situations de travaux : vingt jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché et par le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de l'éducation nationale.

Conformément aux prescriptions de l'article 89 de ce document, l'administration fera établir d'office, aux frais de l'entrepreneur, le décompte provisoire qui n'aurait pas été produit par ce dernier à la date fixée ;

Pour la vérification des décomptes définitifs : dix semaines après le dépôt de ces mémoires établis par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché à condition que ces mémoires aient été produits dans un délai maximum de trois mois après la réception provisoire, conformément aux prescriptions de l'article 92 du cahier des charges de l'éducation nationale. Passé ce délai, l'administration les fera établir d'office aux frais de l'entrepreneur.

Si l'un des délais tels qu'ils sont fixés en application du présent article est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, après mise en demeure notifiée à l'architecte de terminer l'opération visée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et non suivie d'effet dix jours après ladite mise en demeure.

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant s'engage à mandater les sommes dues aux architectes en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ces derniers.

Article 9. — *Résiliation.*

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° En cas d'incapacité de l'architecte d'opération reconnue par le ministre de l'éducation nationale, le chef du service constructeur et le président du conseil national de l'ordre des architectes consultés ;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'un ou l'autre des architectes d'exécuter en totalité la mission qui leur est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge de celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas deuxième ci-dessus, la résiliation produira son effet dans un délai de deux mois après sa notification par le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte coordonnateur ou d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte, telle qu'elle est définie au présent contrat, diminué de ceux dus en application des dispositions du présent article à l'architecte dont le contrat a été résilié, et que si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage qui reste toutefois libre de son choix, la désignation de son successeur.

L'architecte ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Article 10. — *Contestations et litiges.*

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du chef du service constructeur et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 11. — *Prescriptions diverses.*

1° Les documents graphiques et dactylographiques établis et présentés conformément aux prescriptions administratives sont dus par l'architecte d'opération à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte d'opération sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contrecalques. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même, l'architecte ne pourra se refuser à fournir les contrecalques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage ;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci ;

3° Dans tous les cas de résiliation les droits de propriété artistique des architectes seront réservés, tant à leur profit qu'à celui de leurs ayants droit.

La présente convention est dispensée de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement, conformément aux dispositions du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 portant modification des diverses dispositions d'ordre fiscal.

Elle est en outre dispensée des droits de timbre conformément aux dispositions de l'article 1004 (alinéa 2) du code général des impôts.

Article 12.

Les clauses du décret n° 61-194 du 20 février 1961 non expressément rappelées dans le présent contrat lui sont néanmoins applicables.

Fait en cinq exemplaires, à ....., le .....

Le .....
représentant le ministre de l'éducation nationale.

L'architecte coordonnateur.

L'architecte d'opération.

TYPE C

Cadre de contrat d'architecte, sans coordonnateur, avec intervention d'un B. E. T.

Entre les soussignés :

M. le ministre de l'éducation nationale, représenté par M..... (1) désigné par l'expression « le maître de l'ouvrage »,

D'une part,

et M....., architecte, demeurant à.....,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention.*

M..... désigné par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du..... agira en tant qu'architecte, pour le compte du maître de l'ouvrage, en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

M..... est chargé des études, plans et projets, de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de surveillance des travaux, de la vérification et du règlement des mémoires, et ce, avec la participation du B. E. T. (désignation, raison sociale, adresse). M..... accepte le principe et les modalités de cette collaboration avec le B. E. T. ci-dessus désigné. Il déclare avoir parfaitement connaissance des missions assumées par le B. E. T. telles qu'elles sont ou seront précisées dans une convention passée entre le maître de l'ouvrage et le B. E. T.

Il s'engage à communiquer en temps voulu au B. E. T. tous documents et renseignements permettant à ce dernier d'accomplir ses missions dans les conditions qui lui sont imposées et dont M..... déclare avoir pris connaissance ainsi que dans les délais ci-après fixés que le B. E. T. s'est engagé ou s'engagera à respecter dans la convention passée avec le maître de l'ouvrage.

Article 2. — *Missions.*

M..... accomplira sa mission selon les règles de son art en se conformant aux prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et des textes légaux et réglementaires en vigueur concernant les constructions scolaires, universitaires et sportives. Il observera les instructions qui lui seront données par le maître de l'ouvrage ou son représentant, en ce qui concerne les programmes, les directives techniques et architecturales, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

---

(1) Suivant le cas :

Le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.
Le recteur de l'académie.
Le préfet (opérations conjuguées).
Le chef du service constructeur.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies par l'arrêté en date du 20 juin 1961 (annexe II) pris en application de l'article 6 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieurs, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

M....., architecte, déclare en avoir pris une parfaite connaissance.

Le dossier des études préliminaires est à remettre à.....

Le dossier de l'avant-projet est à remettre à.....

Le dossier d'exécution est à remettre à.....

Il est précisé que le sous-dossier particulier pour les travaux et aménagements complémentaires des bâtiments et d'adaptation de ceux-ci au terrain sera, en application de l'article 13 du décret n° 61-194 du 20 février 1961, établi comme suit à la diligence de l'architecte et du B. E. T. (exposer ici les prestations supplémentaires demandées, aux différents stades de l'intervention, en sus de celles énumérées à l'annexe II en fonction des travaux et aménagements qui leur sont confiés ; définir en outre les bases de la répartition des tâches entre le B. E. T. et l'architecte pour le travail en cause, tant au stade de l'avant-projet que du dossier d'exécution et, ultérieurement, pour l'exécution et le règlement des comptes).

M..... apportera son concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés. Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme des marchés qui sera adoptée ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il recueillera préalablement le ou les avis motivés de l'architecte tant sur la forme du marché qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

Dans la phase d'exécution, de réception et de règlement des travaux, l'autorité du maître de l'ouvrage est exercée par M....., chef du service constructeur.

a) Exécution des travaux :

Il incombe à M....., architecte, de :

Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits ;

Coordonner les travaux en collaboration avec le B. E. T. en vue d'assurer l'avancement régulier du chantier dans le cadre du planning et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires, la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux conformément aux pièces du marché, et d'apporter, en cours de réalisation, toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions ;

Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux.

Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de paiements d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture du chantier ; les ordres de service subséquents nemérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'architecte sans accord préalable du maître de l'ouvrage, qui contresignera l'ordre de service correspondant.

L'architecte conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par le présent contrat, dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

A ce sujet, M....., architecte, s'interdit dès à présent d'apporter en cours d'exécution toutes modifications à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

b) Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires :

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

Vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

c) Réception définitive et règlement définitif des travaux :

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal.

Rédiger définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, les malfaçons ou les fautes dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettra ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Article 3. — *Montant des honoraires.*

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, M....., architecte, recevra des honoraires calculés comme suit, en application du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et aux conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieurs, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Bâtiments proprement dits.

A. — Cas des opérations figurant à l'article 1er du décret :

Les honoraires seront, à partir de la dépense maximale, diminuée de 5 p. 100, qui constitue la dépense forfaitaire, calculés au taux de ..... (1).

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de la dépense maximale est de .....

Cette dépense maximale sera calculée avec précision aux trois stades suivants :

Approbation de l'avant-projet ;

Approbation du projet d'exécution ;

Passation des marchés.

Lors de l'approbation de l'avant-projet, la dépense maximale sera établie en partant de la surface dans œuvre corrigée arrêtée par le maître de l'ouvrage et de la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation du plan-masse.

Lors de l'approbation du projet d'exécution, il sera procédé de même, en prenant la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation de l'avant-projet.

Lors de la passation des marchés, la dépense maximale sera établie en prenant le C. A. T. N. valable à cette date.

B. — Cas des établissements visés à l'article 17 du décret :

Les honoraires seront, à partir de la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage, calculés au taux de ..... (1).

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de leur dépense est de .....

Travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain (application de l'article 13 du décret).

Les honoraires seront calculés au taux de 4 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à .....

Les honoraires seront calculés au taux de 2,50 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à .....

Conformément au partage des tâches entre l'architecte et le B. E. T., partage défini à l'article 2 ci-avant, M. ....., architecte, percevra sur la catégorie des travaux honorés globalement à 4 p. 100 des honoraires au taux de ..... et sur la catégorie des travaux honorés globalement à 2,50 p. 100 des honoraires au taux de .....

Les honoraires dus à M. ..... lui seront versés sur présentation d'une demande en trois exemplaires dans les conditions précisées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous.

Le montant en sera porté au compte ouvert au nom de ....., à ....., sous le n° .....

Le comptable assignataire sera .....

(1) Au maximum 3,30 p. 100 dans l'hypothèse type.

Article 4. — *Paiement des honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas de l'article 3 ci-dessus).*

En application des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé à l'architecte :

1° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage : 25 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation du plan-masse.

L'architecte pourra aussi solliciter un acompte sur honoraires à l'approbation du dossier des études préliminaires. Dans ce cas, cet acompte sera de 5 p. 100 des honoraires définis à l'article 3 et portera sur l'évaluation provisoire des travaux de bâtiments telle qu'elle figure à l'article 3. La fraction des honoraires à verser lors de l'acceptation de l'avant-projet telle qu'elle est définie ci-dessus sera diminuée du montant de l'acompte de telle sorte que la prestation de l'avant-projet soit payée à titre définitif ;

2° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés mais antérieurement à leur passation : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation de l'avant-projet.

L'administration se réserve le droit de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles. Dans ce cas, la dépense maximale des bâtiments compris dans les tranches momentanément réservées sera calculée à la date ou l'administration passera commande des dossiers d'exécution correspondant à ces tranches (cf. article 8 ci-après) ;

3° A l'occasion des paiements d'acomptes et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie, dues aux entrepreneurs : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date de la passation des marchés.

Les versements subiront s'il y a lieu la majoration découlant de l'augmentation du C. A. T. N. dans les conditions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 ;

4° Le solde des honoraires : en trois fractions égales, la première après la réception provisoire ; la seconde après le dépôt des comptes définitifs, la troisième après réception définitive des ouvrages. Ce solde sera égal à la moitié des honoraires réglés en application de l'alinéa 3° ci-dessus.

Article 5. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas des établissements visés à l'article 17 du décret (cas B de l'article 3 ci-avant).*

En application du dernier alinéa de l'article 17 et des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé à l'architecte :

1° Lors de la passation des marchés par le maître de l'ouvrage, 55 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense résultant desdits marchés à l'époque de leur conclusion ;

2° Après exécution et réception provisoire des travaux, 40 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage après arrêt des comptes, vérification et revision accomplies ;

3° Le solde des honoraires après réception définitive des ouvrages, soit 5 p. 100 des honoraires calculés comme en 2° ci-dessus.

L'architecte pourra solliciter des acomptes sur ces honoraires dans les conditions précisées ci-dessous :

I. — Dans la phase des études et conformément à l'article 17, 3e alinéa, du décret :

1° Lors de l'acceptation du dossier des études préliminaires par le maître de l'ouvrage, 5 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur les estimations provisoires des travaux telles qu'elles figurent à l'article 3 ;

2° Lors de l'acceptation de l'avant-projet, 20 p. 100 des honoraires calculés de la même façon ;

3° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés, mais antérieurement à cette dernière, 30 p. 100 des honoraires calculés de la même façon.

L'administration se réserve le droit, toutefois, de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles (cf. art. 8 ci-après).

II. — En cours de travaux :

1° A l'occasion des paiements aux entrepreneurs et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie dues à ces derniers : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense acceptée par le maître de l'ouvrage ;

2° Lors de la réception provisoire, 5 p. 100 des honoraires calculés comme en 1° ci-dessus.

Dans le cas où les marchés passés conduiraient à une dépense inférieure à celle ayant servi de base aux versements des acomptes de la phase des études, il serait tenu compte du trop perçu lors du premier acompte sur honoraires de la phase des travaux.

Si l'opération s'exécute en plusieurs tranches successives, cet ajustement se fera, pour chaque tranche, en mettant en regard, d'une part, l'évaluation des études et, d'autre part, le montant des marchés correspondant à ladite tranche.

Article 6. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'art. 3 ci-avant) pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain.*

Pour cette catégorie de travaux, le paiement des honoraires et les versements d'acomptes sur honoraires seront effectués dans les mêmes conditions qu'à l'article 5 ci-dessus.

Article 7. — *Modifications exceptionnelles de programme à l'initiative du maître de l'ouvrage.*

Les dispositions définies par l'article 4, ci-dessus, pour les établissements visés à l'article 1 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 prévoient des paiements définitifs pour chaque prestation élémentaire.

Elles supposent que l'architecte en passant d'une prestation à la suivante exécute bien le programme défini par le maître de l'ouvrage et qui lui a été notifié en début d'étude. Si le maître de l'ouvrage, pour des raisons dont il entend demeurer seul juge, était contraint d'apporter à ce programme des modifications après l'approbation de l'avant-projet et le règlement des honoraires correspondant à cette prestation élémentaire, il serait procédé à l'établissement d'une nouvelle dépense forfaitaire découlant du programme modifié à la date d'approbation du plan-masse modifié, et les honoraires déjà réglés seraient revisés si la nouvelle dépense forfaitaire était supérieure à l'ancienne.

Dans le cas où les modifications décidées par le maître de l'ouvrage seraient d'une telle importance que l'étude doive être reprise fondamentalement sur de nouvelles bases, un avenant au présent contrat déterminerait les honoraires à allouer à l'architecte pour la première étude considérée comme abandonnée et ce, en fonction des prestations fournies pour cette dernière.

Article 8. — *Délais.*

En fonction des dates définies ci-après par le maître de l'ouvrage, l'architecte examine avec le B. E. T. les modalités de leur collaboration. Il prend l'engagement par le présent contrat, comme le B. E. T. dans la convention passée avec le maître de l'ouvrage, d'assumer l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans les délais fixés et font leur affaire personnelle des sujétions réciproques qu'implique cette collaboration, de telle façon que le maître de l'ouvrage n'ait pas à rechercher auquel des intéressés incombent les retards qui pourraient éventuellement se produire.

Les délais ci-dessous devront être observés :

1° *Etudes préliminaires :* ..... ;

2° *Avant-projet :* dépôt ..... mois après approbation du plan de masse par le maître de l'ouvrage ;

3° *Projet d'exécution :*

L'architecte devra déposer son projet ..... mois après l'approbation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage, ce projet correspondant à la première tranche de l'exécution, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 4, tranche qui comprendra .....

Pour les tranches ultérieures, l'architecte disposera de ..... mois pour fournir les dossiers d'exécution correspondant à partir du jour où l'ordre lui en sera donné par l'administration.

Pour la conduite des travaux, l'architecte s'engage à respecter les délais ci-après :

Pour la vérification des situations de travaux : vingt jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché et par le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de l'éducation nationale.

Conformément aux prescriptions de l'article 89 de ce document, l'administration fera établir d'office aux frais de l'entrepreneur le décompte provisoire qui n'aurait pas été produit par ce dernier à la date fixée.

Pour la vérification des décomptes définitifs : dix semaines après le dépôt de ces mémoires établis par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché à condition que ces mémoires aient été produits dans un délai minimum de trois mois après la réception provisoire, conformément aux prescriptions de l'article 92 du cahier des charges de l'éducation nationale. Passé ce délai, l'administration les fera établir d'office aux frais de l'entrepreneur.

Si l'un des délais tels qu'ils sont fixés en application du présent article est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, après mise en demeure notifiée à l'architecte de terminer l'opération visée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et non suivie d'effet dix jours après ladite mise en demeure.

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant s'engage à mandater les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

Article 9. — *Résiliation.*

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le ministre de l'éducation nationale, le chef du service constructeur et le président du conseil national de l'ordre des architectes consultés ;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas deuxième ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M. ....., architecte, produira son effet dans un délai de deux mois après sa notification par le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte, telle qu'elle est définie au présent contrat, diminués de ceux dus, en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que si la résiliation résulte du décès de l'architecte ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation de son successeur.

L'architecte ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Article 10. — *Contestations et litiges.*

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du chef du service constructeur et du conseil général de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 11. — *Prescriptions diverses.*

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calques. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même, l'architecte ne pourra se refuser à fournir les contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage ;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci ;

3° Dans tous les cas de résiliation, les droits de propriété artistique de l'architecte seront réservés, tant à son profit qu'à celui de ses ayants droit.

La présente convention est dispensée de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement, conformément aux dispositions du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 portant modification des diverses dispositions d'ordre fiscal.

Elle est en outre dispensée des droits de timbre, conformément aux dispositions de l'article 1004, alinéa 2, du code général des impôts.

Article 12.

Les clauses du décret n° 61-194 du 20 février 1961 non expressément rappelées dans le présent contrat lui sont néanmoins applicables.

Fait en cinq exemplaires, à....., le.....

Le .....,

représentant le ministre de l'éducation nationale,

L'architecte,

TYPE D

Cadre de contrat d'architecte avec intervention d'un B. E. T. dans l'hypothèse d'un architecte coordonnateur et d'un architecte d'opération.

Entre les soussignés :

M. le ministre de l'éducation nationale, représenté par M. ..... (1), désigné ci-après par l'expression « le maître de l'ouvrage »,

D'une part,

M....., architecte, demeurant à....., et M....., architecte, demeurant à.....,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention.*

M....., désigné par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du ...., en tant qu'architecte coordonnateur, et M..... désigné par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du..... en tant qu'architecte d'opération, reçoivent ensemble la totalité de la mission normale de l'architecte, pour le compte du maître de l'ouvrage, en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

MM..... sont chargés des études, plans et projets, de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de la surveillance des travaux, de la vérification et du règlement des mémoires et ce, avec la participation du B. E. T. (désignation, raison sociale, adresse).

MM..... acceptent le principe et les modalités de cette collaboration avec le B. E. T. ci-dessus désigné. Ils déclarent avoir parfaitement connaissance des missions assumées par le B. E. T., telles qu'elles sont ou seront précisées dans une convention passée entre le maître de l'ouvrage et le B. E. T.

Ils s'engagent à communiquer en temps voulu au B. E. T. tous documents et renseignements permettant à ce dernier d'accomplir ses missions dans les conditions qui lui sont imposées et dont MM..... déclarent avoir pris connaissance, ainsi que dans les délais ci-après fixés que le B. E. T. s'est engagé ou s'engagera à respecter dans la convention passée avec le maître de l'ouvrage.

---

(1) Suivant le cas :

Le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.
Le recteur de l'académie.
Le préfet (opérations conjuguées).
Le chef du service constructeur.

Article 2. — *Missions.*

MM..... accompliront leur mission selon les règles de leur art en se conformant aux prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et des textes légaux et réglementaires en vigueur concernant les constructions scolaires, universitaires et sportives. Ils observeront les instructions qui leur seront données par le maître de l'ouvrage ou son représentant, en ce qui concerne les programmes, les directives techniques et architecturales, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies par l'arrêté en date du 20 juin 1961 (annexe II) pris en application de l'article 6 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

MM....., architectes, déclarent en avoir pris une parfaite connaissance.

Le dossier des études préliminaires est à remettre à.....
Le dossier de l'avant-projet est à remettre à.....
Le dossier d'exécution est à remettre à.....

Dans le cadre de la mission générale des études confiées aux architectes, M....., architecte coordonnateur, aura particulièrement à assumer les tâches suivantes :

a) Procéder aux enquêtes sur les ressources de la région en matériaux, main-d'œuvre, fabrication en série, équipement technique des entreprises, conditions de transport et sur les conditions climatiques susceptibles d'influencer le caractère et le mode de construction qu'il entend préconiser ;

b) Etudier, en vue de leur utilisation et de leur adaptation tant au stade de l'avant-projet que du projet d'exécution, les diverses cellules figurant au programme donné, les structures générales et les éléments de construction et d'équipement typifiés. Ces documents graphiques seront établis en plans, coupes et élévations aux échelles définies par l'arrêté en date du 20 juin 1961, pris en application de l'article 6 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 pour la production des documents dessinés de l'avant-projet et du projet d'exécution (annexe II) ;

c) Etablir, en vue de leur utilisation et de leur adaptation par l'architecte d'opération :

Le devis descriptif cadre comportant la définition de tous les éléments de base, par spécialité ;

Les bordereaux de prix de base ;
Le devis estimatif cadre ;
Le cahier des prescriptions communes.

d) Contresigner le dossier des études préliminaires, le dossier de l'avant-projet et le dossier d'exécution après en avoir examiné chaque pièce constitutive, lesdits dossiers étant établis par M....., architecte d'opération, par adaptation des études de base faites par M....., architecte coordonnateur.

Il est précisé que le sous-dossier particulier pour les travaux et aménagements complémentaires des bâtiments et d'adaptation de ceux-ci au terrain sera, en application de l'article 13 du décret n° 61-194 du 20 février 1961, établi comme suit à la diligence des architectes et du B. E. T.

(Exposer ici les prestations supplémentaires demandées aux différents stades de l'intervention en sus de celles énumérées à l'annexe II en fonction des travaux et aménagements qui leur sont confiés ; définir en outre les bases de la répartition des tâches entre le B. E. T. et l'architecte d'opération pour le travail en cause, tant au stade de l'avant-projet que du projet d'exécution, et, ultérieurement, pour l'exécution et le règlement des comptes et, s'il y a lieu, la part prise par l'architecte coordonnateur.)

Les architectes apporteront leur concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés. Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme des marchés qui sera adoptée ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il recueillera préalablement le ou les avis motivés des architectes tant sur la forme des marchés qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

Dans la phase d'exécution, de réception et de règlement des travaux, l'autorité du maître de l'ouvrage est exercée par M....., chef du service constructeur.

a) Exécution des travaux :

Il incombe à M....., architecte d'opération, de :

Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits ;

Coordonner les travaux en collaboration avec le B. E. T. en vue d'assurer l'avancement régulier du chantier dans le cadre du planning et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux conformément aux pièces du marché et d'apporter en cours de réalisation toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions ;

Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux ;

Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de paiements d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture de chantier ; les ordres de service subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'architecte sans accord préalable du maître de l'ouvrage, qui contresignera l'ordre de service correspondant.

L'architecte conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par le présent contrat, dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

A ce sujet, MM....., architectes, s'interdisent dès à présent d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

b) Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires :

Il incombe à M. ....., architecte d'opération,

D'assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et de rédiger le procès-verbal correspondant ;

De vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de comptes faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

c) Réception définitive et règlement définitif des travaux :

Il doit également :

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal ;

Rédiger définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, les malfaçons ou les fautes dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces maflaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettre ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Article 3. — *Montant et partage des honoraires.*

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, MM. ....., architectes, recevront les honoraires calculés comme suit, en application du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignements supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires.

Bâtiments proprement dits.

A. — Cas des opérations figurant à l'article 1er du décret :

Les honoraires seront, à partir de la dépense maximale, diminuée de 5 p. 100, qui constitue la dépense forfaitaire, calculés au taux de ..... (1).

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de la dépense maximale est de .....

Cette dépense maximale sera calculée avec précision aux trois stades suivants :

Approbation de l'avant-projet ;
Approbation du projet d'exécution ;
Passation des marchés.

(1) Au maximum 3,30 p. 100 dans l'hypothèse type.

Lors de l'approbation de l'avant-projet, la dépense maximale sera établie en partant de la surface dans œuvre corrigée arrêtée par le maître de l'ouvrage et de la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation du plan de masse.

Lors de l'approbation du projet d'exécution, il sera procédé de même, en prenant la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation de l'avant-projet.

Lors de la passation des marchés, la dépense maximale sera établie en prenant le C. A. T. N. valable à cette date.

B. — Cas des établissements visés à l'article 17 du décret :

Les honoraires seront, à partir de la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage, calculés au taux de ..... (1).

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de leur dépense est de.....

Travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain (application de l'article 13 du décret).

Les honoraires seront calculés au taux de 4 p. 100 appliqué à la dépenses réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à.....

Les honoraires seront calculés au taux de 2,5 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à.....

Conformément au partage des tâches entre les architectes et le B. E. T., partage défini à l'article 2 ci-dessus, MM. ....., architectes, percevront sur la catégorie des travaux honorés globalement à 4 p. 100 des honoraires au taux de..... et sur la catégorie des travaux honorés globalement à 2,50 p. 100 des honoraires au taux de.....

Les honoraires ainsi définis seront partagés entre M. ....., architecte coordonnateur, et M. ....., architecte d'opération, dans la proportion de ... p. 100 pour le premier, et de ... p. 100 pour le second.

M. ..... et M. ..... seront conjointement responsables au prorata desdits honoraires. Ils déclareront à leur organisme d'assurance professionnelle le montant des travaux étudiés et conduits ainsi que le mode de partage de leurs honoraires.

Ceux-ci leur seront versés sur présentation d'une demande en trois exemplaires dans les conditions précisées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous. Les montants en seront portés au compte ouvert au nom de ....., à ....., sous le n° ..... et au nom de ....., à ....., sous le n° .....

Le comptable assignataire sera .....

Article 4. — *Paiement des honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'article 3 ci-dessus).*

En application des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé à l'architecte :

1° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage : 25 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation du plan-masse.

L'architecte pourra aussi solliciter un acompte sur honoraires à l'approbation du dossier des études préliminaires. Dans ce cas, cet acompte sera de 5 p. 100 des honoraires définis à l'article 3 et portera sur l'évaluation provisoire des travaux de bâtiments telle qu'elle figure à l'article 3. La fraction des honoraires à verser lors de l'acceptation de l'avant-projet telle qu'elle est définie ci-dessus sera diminuée du montant de l'acompte de telle sorte que la prestation de l'avant-projet soit payée à titre définitif ;

2° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés, mais antérieurement à leur passation : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation de l'avant-projet.

L'administration se réserve le droit de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles. Dans ce cas, la dépense maximale des bâtiments compris dans les tranches momentanément réservées sera calculée à la date où l'administration passera commande des dossiers d'exécution correspondant à ces tranches (cf. art. 8 ci-après) ;

3° A l'occasion des paiements d'acomptes et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie, dues aux entrepreneurs : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date de passation des marchés.

Les versements subiront, s'il y a lieu, la majoration découlant de l'augmentation du C. A. T. N. dans les conditions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 ;

4° Le solde des honoraires : en trois fractions égales, la première après la réception provisoire, la seconde après le dépôt des comptes définitifs, la troisième après la réception définitive des ouvrages. Ce solde sera égal à la moitié des honoraires réglés en application de l'alinéa 3° ci-dessus.

Article 5. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas des établissements visés à l'article 17 du décret (cas B de l'article 3 ci-avant).*

En application du dernier alinéa de l'article 17 et des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé à l'architecte :

1° Lors de la passation des marchés par le maître de l'ouvrage : 55 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense résultant desdits marchés à l'époque de leur conclusion ;

2° Après exécution et réception provisoire des travaux : 40 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage après arrêt des comptes, vérification et revision accomplies ;

3° Le solde des honoraires après réception définitive des ouvrages, soit : 5 p. 100 des honoraires calculés comme en 2° ci-dessus.

L'architecte pourra solliciter des acomptes sur ces honoraires dans les conditions précisées ci-dessous :

I. — Dans la phase des études et conformément à l'article 17, 3e alinéa, du décret :

1° Lors de l'acceptation du dossier des études préliminaires par le maître de l'ouvrage : 5 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur les estimations provisoires des travaux telles qu'elles figurent à l'article 3 ;

2° Lors de l'acceptation de l'avant-projet : 20 p. 100 des honoraires calculés de la même façon ;

3° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés, mais antérieurement à cette dernière : 30 p. 100 des honoraires calculés de la même façon.

L'administration se réserve le droit, toutefois, de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles (cf. art. 8 ci-après).

II. — En cours de travaux :

1° A l'occasion des paiements aux entrepreneurs et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie dues à ces derniers : 30 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense acceptée par le maître de l'ouvrage ;

2° Lors de la réception provisoire : 5 p. 100 des honoraires calculés comme en 1° ci-dessus.

Dans le cas où les marchés passés conduiraient à une dépense inférieure à celle ayant servi de base aux versements des acomptes de la phase des études, il serait tenu compte du trop-perçu lors du premier acompte sur honoraires de la phase des travaux.

Si l'opération s'exécute en plusieurs tranches successives, cet ajustement se fera, pour chaque tranche, en mettant en regard, d'une part, l'évaluation des études et, d'autre part, le montant des marchés correspondant à ladite tranche.

Article 6. — *Paiement d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'article 3 ci-dessus) pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain.*

Pour cette catégorie de travaux, le paiement des honoraires et les versements d'acomptes sur honoraires seront effectués dans les mêmes conditions qu'à l'article 5 ci-dessus.

Article 7. — *Modifications exceptionnelles de programme à l'initiative du maître de l'ouvrage.*

Les dispositions définies à l'article 4 ci-dessus pour les établissements visés à l'article 1er du décret n° 61-194 du 20 février 1961 prévoient des paiements définitifs pour chaque prestation élémentaire. Elles supposent que les architectes, passant d'une prestation à la suivante, exécutent bien le programme défini par le maître de l'ouvrage et qui leur a été notifié en début d'étude. Si le maître

(1) Au maximum 3,30 p. 100 dans l'hypothèse type.

de l'ouvrage, pour des raisons dont il entend demeurer seul juge, était contraint d'apporter à ce programme des modifications après l'approbation de l'avant-projet et le règlement des honoraires correspondant à cette prestation élémentaire, il serait procédé à l'établissement d'une nouvelle dépense forfaitaire découlant du programme modifié, à la date d'approbation du plan de masse modifié et les honoraires déjà réglés seraient revisés si la nouvelle dépense forfaitaire était supérieure à l'ancienne.

Dans le cas où les modifications décidées par le maître de l'ouvrage seraient d'une telle importance que l'étude doive être reprise fondamentalement sur de nouvelles bases, un avenant au présent contrat déterminerait les honoraires à allouer aux architectes pour la première étude considérée comme abandonnée et ce, en fonction des prestations fournies pour cette dernière.

Article 8. — *Délais.*

En fonction des dates définies ci après par le maître de l'ouvrage, les architectes examinent avec le B. E. T. les modalités de leur collaboration. Ils prennent l'engagement par le présent contrat, comme le B. E. T. dans la convention passée avec le maître de l'ouvrage, d'assurer l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans les délais fixés et font leur affaire personnelle des sujétions réciproques qu'implique cette collaboration de telle façon que le maître de l'ouvrage n'ait pas à rechercher auquel des intéressés incombent les retards qui pourraient éventuellement se produire.

Les délais ci-dessous devront être observés :

1° *Etudes préliminaires :* ..... ;

2° *Avant-projet :* dépôt ..... mois après approbation du plan de masse par le maître de l'ouvrage ;

3° *Projet d'exécution :* les architectes devront déposer leur projet ..... mois après approbation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage, ce projet correspondant à la première tranche de l'exécution, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 4, tranche qui comprendra...

Pour les tranches ultérieures, ils disposeront de... mois pour fournir les dossiers d'exécution correspondants à partir du jour où l'ordre leur en sera donné par l'administration.

Pour la conduite des travaux, l'architecte d'opération s'engage à respecter les délais ci-après :

Pour la vérification des situations de travaux : vingt jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché et par le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs du ministère de l'éducation nationale.

Conformément aux prescriptions de l'article 89 de ce document, l'administration fera établir d'office, aux frais de l'entrepreneur, le décompte provisoire qui n'aurait pas été produit par ce dernier à la date fixée.

Pour la vérification des décomptes définitifs : dix semaines après le dépôt de ces mémoires établis par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché à condition que ces mémoires aient été produits dans un délai maximum de trois mois après la réception provisoire, conformément aux prescriptions de l'article 92 du cahier des charges de l'éducation nationale. Passé ce délai, l'administration les fera établir d'office aux frais de l'entrepreneur.

Si l'un des délais tels qu'ils sont fixés en application du présent article est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, après mise en demeure notifiée à l'architecte de terminer l'opération visée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, et non suivie d'effet dix jours après ladite mise en demeure.

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant s'engage à mandater les sommes dues aux architectes en application des dispositions du présent contrat, dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ces derniers.

Article 9. — *Résiliation.*

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° En cas d'incapacité de l'architecte d'opération reconnue par le ministre de l'éducation nationale, le chef du service constructeur et le président du conseil national de l'ordre des architectes consultés ;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'un ou l'autre des architectes d'exécuter en totalité la mission qui leur est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat, ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le deuxième cas ci-dessus, la résiliation produira son effet dans un délai de deux mois après sa notification par le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte coordonnateur ou d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte telle qu'elle est définie au présent contrat, diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article à l'architecte dont le contrat a été résilié, et que si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation de son successeur.

L'architecte ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Article 10. — *Contestations et litiges.*

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du chef du service constructeur et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 11. — *Prescriptions diverses.*

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte d'opération à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous les exemplaires supplémentaires, l'architecte d'opération sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calques. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même, l'architecte ne pourra se refuser à fournir les contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage ;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les noms et titres de leurs auteurs et après autorisation de ceux-ci ;

3° Dans tous les cas de résiliation, les droits de propriété artistique des architectes seront réservés tant à leur profit qu'à celui de leurs ayants droit.

Le présent contrat est dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement, conformément aux dispositions du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 portant modification des diverses dispositions d'ordre fiscal.

Il est en outre dispensé des droits de timbre, conformément aux dispositions de l'article 1004, alinéa 2, du code général des impôts.

Article 12.

Les clauses du décret n° 61-194 du 20 février 1961 non expressément rappelées dans le présent contrat lui sont néanmoins applicables.

Fait en cinq exemplaires, à ....., le .....

Le .....

représentant le ministre de l'éducation nationale.

L'architecte coordonnateur.

L'architecte d'opération.

TYPE E

Cadre de convention relative à l'intervention d'un B. E. T.

Entre les soussignés :

Le ministre de l'éducation nationale, représenté par M. ... (1), désigné ci-après par l'expression « le maître de l'ouvrage »,

D'une part,

et M. ... (dénomination et adresse exactes du signataire ou de la société qu'il représente avec rappel de ses pouvoirs), désigné ci-après par l'expression « le Bureau d'études techniques (B. E. T.) »,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention.*

La présente convention a pour objet de définir la mission présentement confiée par le maître de l'ouvrage au B. E. T. ainsi que les modalités de son intervention en collaboration avec M. ..., architecte, désigné par le maître de l'ouvrage et qui, en sa qualité de maître d'œuvre, assure la direction et la responsabilité de la mise au point des études, plans et projets, l'organisation, la coordination et la surveillance des travaux relatifs à l'édification de ..... (définir d'une manière précise l'opération prévue et le lieu).

Article 2. — *Organisation du B. E. T.*

Le B. E. T. soumet à l'agrément du maître de l'ouvrage, qui en donne communication à l'architecte, la liste des personnes qui seront chargées d'entretenir des rapports réguliers avec l'architecte et l'administration, tant en ce qui concerne les relations générales que celles propres aux principales spécialités du bâtiment.

Les études préliminaires, d'avant-projet et de projet, seront effectuées à ..... (lieu).

Le B. E. T. ne jouant ni le rôle d'architecte, ni celui d'entrepreneur, ne saurait de ce fait assumer les responsabilités afférentes à ces professions. Par contre, il assume les responsabilités afférentes à la profession d'ingénieur conseil et s'assurera à cet effet.

Article 2 *bis*. — *Mission du B. E. T.*

Les missions qui sont confiées au B. E. T. comportent essentiellement les opérations techniques de la compétence de l'ingénieur. Elles complètent celles dévolues normalement à l'architecte et ne se substituent à elles en aucune mesure.

Elles sont définies par l'arrêté en date du 20 juin 1961, pris en application de l'article 6 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires relevant des enseignement supérieur, classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires (annexe II).

Le B. E. T. déclare en avoir pris une parfaite connaissance.

Il est précisé que le sous-dossier particulier pour les travaux à exécuter hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain sera, en application de l'article 13 du décret n° 61-194 du 20 février 1961, établi comme suit à la diligence de l'architecte et du B. E. T. :

. . . . . .

(Exposer ici les prestations supplémentaires demandées aux différents stades de l'intervention, en sus de celles énumérées à l'annexe II en fonction des travaux et aménagements qui leur sont confiés ; définir en outre les bases de la répartition des tâches entre le B. E. T. et l'architecte pour le travail en cause, tant au stade de l'avant-projet que du projet d'exécution et, ultérieurement, pour l'exécution et le règlement des comptes.)

Article 3. — *Montant des honoraires.*

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, le B. E. T. recevra des honoraires calculés comme suit en application du décret n° 61-194 du 20 février 1961.

(1) Suivant le cas :
Le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.
Le recteur de l'Académie.
Le préfet (opérations conjuguées).
Le chef du service constructeur.

Bâtiments proprement dits.

A. — Cas des opérations figurant à l'article 1er du décret :

Les honoraires seront, à partir de la dépense maximale, diminuée de 5 p. 100, qui constitue la dépense forfaitaire, calculés au taux de..... (1).

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de la dépense maximale est de.....

Cette dépense maximale sera calculée avec précision aux trois stades suivants :

Approbation de l'avant-projet ;
Approbation du projet d'exécution ;
Passation des marchés.

Lors de l'approbation de l'avant-projet, la dépense maximale sera établie en partant de la surface dans œuvre corrigée arrêtée par le maître de l'ouvrage et de la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation du plan de masse.

Lors de l'approbation du projet d'exécution, il sera procédé de même, en prenant la valeur du C. A. T. N. à la date d'approbation de l'avant-projet.

Lors de la passation des marchés la dépense maximale sera établie en prenant le C. A. T. N. valable à cette date.

B. — Cas des établissements visés à l'article 17 du décret :

Les honoraires seront, à partir de la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage, calculés au taux de..... (1).

Il est indiqué que l'ordre de grandeur de la dépense est de.....

Travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain (application de l'article 13 du décret).

Les honoraires seront calculés au taux de 4 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à.....

Les honoraires seront calculés au taux de 2,50 p. 100 appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

. . . . . .

Ces travaux sont provisoirement évalués à.....

Conformément au partage des tâches entre le B. E. T. et l'architecte comme précisé *in fine* de l'article 2 *bis* ci-avant, le B. E. T. percevra sur la catégorie des travaux honorés globalement à 4 p. 100 des honoraires au taux de....., et sur la catégorie des travaux honorés globalement à 2,50 p. 100 des honoraires au taux de.....

Par ailleurs, la rémunération du B. E. T., telle qu'elle vient d'être définie, ne fait pas obstacle au remboursement qui pourrait être dû au B. E. T. des frais par lui engagés pour l'exécution des sondages et les essais géotechniques de laboratoire.

Les honoraires dus au B. E. T. lui seront versés sur présentation d'une demande en trois exemplaires dans les conditions précisées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous.

Le B. E. T. sera admis au bénéfice du régime institué par le titre I du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Le comptable chargé des paiements est.....

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret-loi précité est M. .....

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au compte ouvert au nom de..... à ....., sous le n° .....

Article 4. — *Paiement des honoraires dans le cas des opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'article 3 ci-dessus).*

En application des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé au B. E. T. :

1° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage : 25 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt quinze centièmes de la dépenses maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation du plan de masse.

Le B. E. T. pourra aussi solliciter un acompte sur honoraires à l'approbation du dossier des études préliminaires. Dans ce cas, cet acompte sera de 5 p. 100 des nonoraires définis à l'article 3 et portera sur l'évaluation provisoire des travaux de bâtiments telle qu'elle figure à l'article 3. La fraction des honoraires à verser lors

(1) Au maximum 2,70 p. 100 dans l'hypothèse type.

de l'acceptation de l'avant-projet telle qu'elle est définie ci-dessus sera diminuée du montant de l'acompte de telle sorte que la prestation de l'avant-projet soit payée à titre définitif ;

2° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés, mais antérieurement à leur passation : 45 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt-quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date d'approbation de l'avant-projet.

L'administration se réserve le droit de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution, ces dossiers portant sur des tranches fonctionnelles. Dans ce cas, la dépense maximale des bâtiments compris dans les tranches momentanément réservées sera calculée à la date où l'administration passera commande des dossiers d'exécution correspondant à ces tranches (cf. art. 8 ci-dessous) ;

3° A l'occasion des paiements d'acomptes et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie, dues aux entrepreneurs : 25 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur une dépense égale aux quatre-vingt quinze centièmes de la dépense maximale des seuls bâtiments calculée à la date de passation des marchés.

Les versements subiront s'il y a lieu la majoration découlant de l'augmentation du C. A. T. N. dans les conditions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-194 du 20 février 1961 ;

4° A la réception définitive, le cinquième des honoraires réglés en application de l'alinéa 3° ci-dessus, ce versement valant solde de la rémunération totale due.

Article 5. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas des établissements visés à l'article 17 du décret (cas B de l'article 3 ci-avant).*

En application du dernier alinéa de l'article 17 et des dispositions de l'article 12 du décret, les paiements définis ci-après seront définitifs pour les prestations auxquelles ils s'appliquent. Il sera versé au B. E. T. :

1° Lors de la passation des marchés par le maître de l'ouvrage : 70 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense résultant desdits marchés à l'époque de leur conclusion ;

2° Après exécution et réception provisoire des travaux : 25 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage après arrêt des comptes, vérification et revision accomplies ;

3° Le solde des honoraires après réception définitive des ouvrages, soit 5 p. 100 des honoraires calculés comme en 2° ci-dessus.

Le B. E. T. pourra solliciter des acomptes sur ces honoraires dans les conditions précisées ci-dessous :

I. — Dans la phase des études et conformément à l'article 17, 3e alinéa, du décret :

1° Lors de l'acceptation du dossier des études préliminaires par le maître de l'ouvrage : 5 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur les estimations provisoires des travaux telles qu'elles figurent à l'article 3 ;

2° Lors de l'acceptation de l'avant-projet : 20 p. 100 des honoraires calculés de la même façon ;

3° Après approbation définitive de l'ensemble des documents constituant le projet d'exécution et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés, mais antérieurement à cette dernière : 45 p. 100 des honoraires calculés de la même façon.

II. — En cours de travaux :

A l'occasion des paiements aux entrepreneurs et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie dus à ces derniers : 25 p. 100 des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense acceptée par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas où les marchés passés conduiraient à une dépense inférieure à celle ayant servi de base aux versements des acomptes de la phase des études, il serait tenu compte du trop-perçu lors du premier acompte sur honoraires de la phase des travaux.

Si l'opération s'exécute en plusieurs tranches successives, cet ajustement se fera, pour chaque tranche, en mettant en regard, d'une part, l'évaluation des études et, d'autre part, le montant des marchés correspondant à ladite tranche.

La convention pourra prévoir un fractionnement des acomptes relatifs aux missions d'avant-projet et de projet d'exécution sur appréciation de l'état des études par le service constructeur, sans qu'il puisse en résulter dans le total des acomptes perçus par le B. E. T., pour chaque mission, une modification par rapport aux versements définis en I ci-avant.

Article 6. — *Paiements d'honoraires et acomptes sur honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article 1er du décret (cas A de l'article 3 ci-avant) pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain.*

Pour cette catégorie de travaux, le paiement des honoraires et les versements d'acomptes sur honoraires seront effectués dans les mêmes conditions qu'à l'article 5 ci-dessus.

Article 7. — *Modifications exceptionnelles de programme à l'initiative du maître de l'ouvrage.*

Les dispositions définies par l'article 4 ci-dessus pour les établissements visés à l'article 1er du décret n° 61-194 du 20 février 1961 (cas A des art. 3 et 4 ci-avant) prévoient des paiements définitifs pour chaque prestation élémentaire. Elles supposent que le B. E. T. en passant d'une prestation à la suivante exécute bien le programme défini par le maître de l'ouvrage et qui lui a été notifié en début d'étude. Si le maître de l'ouvrage, pour des raisons dont il entend demeurer seul juge, était contraint d'apporter à ce programme des modifications après l'approbation de l'avant-projet et le règlement des honoraires correspondant à cette prestation élémentaire, il serait procédé à l'établissement d'une nouvelle dépense forfaitaire, découlant du programme modifié, à la date d'approbation du plan de masse modifié et les honoraires déjà réglés seraient revisés si la nouvelle dépense forfaitaire était supérieure à l'ancienne.

Dans le cas où les modifications décidées par le maître de l'ouvrage seraient d'une telle importance que l'étude doive être reprise fondamentalement sur de nouvelles bases, un avenant à la présente convention déterminerait les honoraires à allouer au B. E. T. pour la première étude considérée comme abandonnée, et ce, en fonction des prestations fournies pour cette dernière.

Article 8. — *Délais.*

Le B. E. T. s'engage, par la présente convention, à fournir à l'architecte les propositions, suggestions, conclusions, documents écrits, calculs, plans, dessins, schémas, graphiques, et plus généralement à exécuter les tâches qui lui sont confiées, de telle façon que les délais relatifs aux phases : études préliminaires, avant-projet, projet d'exécution, tels qu'ils ont été fixés dans le contrat passé par le maître de l'ouvrage avec l'architecte, et dont M. ....., au nom du B. E. T., déclare avoir parfaite connaissance, soient respectés, étant entendu qu'en contrepartie l'architecte a, dans le même contrat, pris l'engagement de communiquer au B. E. T., en temps voulu, tous les documents et éléments d'information qui lui seront nécessaires pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

En fonction de la date imposée par le maître de l'ouvrage pour le commencement des travaux, le délai d'exécution des études a fait l'objet d'un examen en commun par l'architecte et le B. E. T. en vue de définir les modalités de leur collaboration dans les limites de ce délai.

Le B. E. T., dans la présente convention, comme l'architecte dans le contrat passé avec le maître de l'ouvrage, prennent en conséquence l'engagement d'assurer l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans les délais fixés et font leur affaire personnelle des sujétions réciproques qu'implique cette collaboration, de telle façon que le maître de l'ouvrage n'ait pas à rechercher auquel des intéressés incombent les retards qui pourraient éventuellement se produire.

En ce qui concerne les délais d'exécution tels qu'ils résultent du planning contradictoire établi à la suite de l'attribution des travaux, délais qui constituent une des conditions contractuelles des marchés passés avec les entrepreneurs, il appartient au B. E. T. d'aviser l'architecte de tous les faits susceptibles d'entraîner les retards et de lui proposer toutes mesures susceptibles, dans le cadre des marchés passés, d'obliger le ou les entrepreneurs à respecter les engagements pris.

Article 9. — *Résiliation.*

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le maître de l'ouvrage sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, ni de fournir aucune justification et sans que le B. E. T. puisse prétendre à aucune indemnité.

Cette résiliation prendra effet à la date de fin réelle d'une des phases d'intervention du B. E. T. (études préliminaires, avant-projet, projet d'exécution) prévues à la présente convention.

L'avis de résiliation devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date de fin prévue pour la phase dont l'achèvement marquera la cessation effective de la collaboration du B. E. T.

Le délai de préavis sera donc le délai d'achèvement d'une phase le plus proche de la date de notification avec un minimum de trois mois.

En cas de résiliation par le maître de l'ouvrage, les acomptes acquis par le B. E. T. lui demeureront acquis et le règlement de la phase terminale sera effectué conformément à la présente convention.

Le paiement sera toutefois subordonné à la remise par le B. E. T. des documents susceptibles de permettre au maître de l'ouvrage de faire poursuivre, s'il y a lieu, par un autre B. E. T. ou des techniciens qualifiés la réalisation des missions faisant l'objet de la présente convention, ce dont le maître de l'ouvrage se réserve expressément le droit.

La présente convention pourra être résiliée également par le B. E. T. pour non-exécution par le maître de l'ouvrage des dispositions de la présente convention, à charge pour lui d'administrer la preuve de cette non-exécution.

Article 10. — *Contestations et litiges.*

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions de la présente convention, il est expressément convenu entre les parties de solliciter l'avis du directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions de la présente convention, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 11. — *Prescriptions diverses.*

1° Les documents graphiques et dactylographiques dont la production incombe au B. E. T. en vertu de la présente convention seront remis en cinq exemplaires, revêtus de la signature du représentant qualifié du B. E. T.

Pour tous exemplaires supplémentaires, le B. E. T. sera remboursé des fournitures faites au tarif syndical majoré de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation.

Toutefois, en ce qui concerne les documents graphiques, le B. E. T. ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les reproductions nécessaires, le B. E. T. ne pourra se refuser à lui fournir ces contre-calques s'il juge utile de les lui demander ;

2° En vue d'assurer la mission de surveillance, le B. E. T. s'engage à maintenir sur le chantier pendant toute la durée d'exécution des travaux, un personnel comprenant au minimum .....

La présente convention est dispensée de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement, conformément aux dispositions du décret n° 54-1318 du 31 septembre 1954 portant modification des diverses dispositions d'ordre fiscal.

Elle est en outre dispensée des droits de timbre, conformément aux dispositions de l'article 1004, alinéa 2, du code général des impôts.

Article 12.

Les clauses du décret n° 61-194 du 20 février 1961 non expressément rappelées dans la présente convention lui sont néanmoins applicables.

Fait en cinq exemplaires, à ....., le .....

Le .....,
représentant le ministre de l'éducation nationale.

Le B. E. T.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 juin 1961 portant nomination d'un inspecteur général de la santé publique et de la population.

Par décret en date du 27 juin 1961, Mme Lucienne Boue-Tournon a été nommée inspecteur général de la santé publique et de la population.

Décret portant francisation de noms et prénoms d'étrangers devenus français par déclaration (en raison de la naissance et de la résidence en France).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1961, page 5302, 1re colonne, 12e ligne :

Au lieu de :

« 12 novembre 1894 à Povo Grande (Cabinda) »,

Lire :

« 22 novembre 1894 à Povo Grande (Cabinda) ».

Budget primitif de l'établissement national des convalescents du Vésinet pour 1961.

Par arrêté interministériel en date du 5 juin 1961, le budget primitif de l'établissement national des convalescents du Vésinet, pour l'exercice 1961, est fixé en recettes et en dépenses à 3.788.414 NF.

Concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'action sociale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des chefs de section administrative et des sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-514 du 10 avril 1959 relatif aux conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat d'anciens élèves du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu la circulaire n° 429 (fonction publique et affaires algériennes) du 7 janvier 1959 relative à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée ;

Vu les circulaires des 6 juin et 18 juillet 1959 relatives à l'accès des Français musulmans d'Algérie à la fonction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, est autorisée, au cours du deuxième semestre 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'action sociale.

Art. 2. — Une de ces places est réservée à un candidat français musulman d'Algérie.

Une autre place est réservée pour le reclassement d'agents des cadres temporaires du ministère de la construction dans les conditions définies au décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Art. 3. — Les candidats français musulmans d'Algérie pourront choisir deux épreuves facultatives portant sur les matières énumérées en annexe au décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 et à la circulaire n° 429 F. P. du 7 janvier 1959.

Art. 4. — Si aucun candidat français musulman d'Algérie n'obtient le nombre de points suffisant ou si aucune candidature n'est présentée, la place réservée pourra être occupée par un Français musulman d'Algérie au titre d'agent contractuel.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la date de ce concours.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 14 mai 1898, d'exploiter en tant que source d'eau minérale le captage Du Bon Pasteur, à Saint-Yorre (Allier), désormais comblé, a été révoquée.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 28 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage d'un centre radio-électrique dans l'intérêt des réceptions radio-électriques.

Par décret en date du 28 juin 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique de la Grande-Etoile (Bouches-du-Rhône).

La zone de protection est définie par le cercle extérieur et la zone de garde par le cercle intérieur tracés sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-617 relatif aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1961, page 5434, 1re colonne :

Au lieu de :

« Art. 5. — Un abattoir privé de type industriel ou d'expédition ne peut être ouvert dans le périmètre déterminé par le préfet... »,

Lire :

« Art. 5. — Un abattoir privé de type industriel ou d'expédition ne peut être ouvert ou continuer à fonctionner dans le périmètre déterminé par le préfet... »

Primes par livreur de blé allouées aux organismes stockeurs au titre de la campagne 1960-1961.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, et notamment ses articles 14 et 26 ;

Vu le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales de la campagne 1960-1961, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 60-975 du 12 septembre 1960, et notamment son article 3 ;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent :

Art. 1er. — La prime prévue au profit des organismes stockeurs et des établissements de semences par l'article 9, 1°, *b*, du décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 sera décomptée sur la base du nombre de livreurs de blé tendre de la récolte 1959 figurant sur les relevés produits en exécution de l'article 3 du décret n° 60-975 du 12 septembre 1960 augmenté du nombre de producteurs ayant livré exclusivement du blé dur de la même récolte enregistrés dans la comptabilité des organismes stockeurs.

Le taux de la prime est fixé à 9 NF par livreur déclaré.

Art. 2. — La prime prévue au présent arrêté sera liquidée et payée dans les conditions fixées par l'article 26 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

LE QUÉRÉ.

Application aux artichauts, choux-fleurs et pêches destinés en l'état aux consommateurs métropolitains des normes homologuées relatives à ces produits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, et notamment son article 28 ;

Vu la loi du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation et le décret du même jour pris pour son application ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 61-664 du 27 juin 1961 relatif à la normalisation des produits agricoles alimentaires destinés en l'état aux consommateurs métropolitains,

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1962, les artichauts, choux-fleurs et pêches de production métropolitaine et destinés en l'état aux consommateurs métropolitains devront, pour être commercialisés ou transportés hors des limites d'une zone d'un rayon de 50 km à partir du lieu de leur production, être conformes aux définitions des normes homologuées qui les concernent.

Art. 2. — Les colis d'artichauts, de choux-fleurs et de pêches visés à l'article 1er ci-dessus devront, pour être commercialisés ou transportés dans les conditions définies audit article, être revêtus d'une étiquette conforme au modèle défini par la fiche de documentation n° 02-000 éditée par l'Afnor et portant les indications prévues pour chacun de ces produits par la norme homologuée qui le concerne.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1962, la qualité des artichauts, choux-fleurs et pêches importés en France devra répondre au moins aux critères définis pour la dernière catégorie de la norme française homologuée pour chacun de ces produits.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des actions techniques au ministère de l'agriculture, le directeur général des prix et le directeur des affaires commerciales au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN RAVANEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANTOINE VEIL.

Administration générale.

Par arrêté du 14 juin 1961, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1960 plaçant M. Bremaud (Olivier), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en position de détachement

auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1959, sont rapportées.

M. Bremaud est placé en position de détachement auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1959, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

Par arrêté du 14 juin 1961, M. Thiery (Georges), vétérinaire inspecteur en chef, 2e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est détaché, sur sa demande, et pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1960, auprès du Premier ministre, commissariat à l'énergie atomique, pour occuper les fonctions d'ingénieur au service de biologie.

Par arrêté du 14 juin 1961, M. Argoullon (Jacques) est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er décembre 1960.

A compter de la même date, M. Argoullon est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, pour assumer les fonctions de sous-directeur, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 20 juin 1961, M. Letouzey (René), conservateur, 3e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une durée d'un an à compter du 1er avril 1961, pour y exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 22 juin 1961, est classé dans le groupe hors échelle C, chevron 1, M. Ciolina (François), ingénieur général, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, à compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté du 22 juin 1961, M. Montagnac, ingénieur en chef, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 24 août 1961 et placé dans la position de congé spécial, pour compter de la même date, jusqu'au 22 février 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 3 juin 1961, M. Février (Raymond), directeur de recherches, directeur de la station de recherches sur l'élevage du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas, est muté d'office et dans l'intérêt du service à l'inspection générale de la recherche agronomique, à compter du 1er mai 1961.

Par arrêté en date du 7 juin 1961, les fonctionnaires du service botanique et agronomique de Tunisie désignés ci-après sont intégrés, dans les conditions suivantes, dans le cadre du personnel technique titulaire de laboratoire de l'institut national de la recherche agronomique :

NOMS	GRADE EN TUNISIE	GRADE A L'I. N. R. A.	ÉCHELON	DATE DE PRISE DE RANG
M. Auge (Pierre)	Aide technique	Aide technique	1er	21 décembre 1945, compte tenu de 8 mois 17 jours de bonification d'ancienneté (guerre 1939-1945).
			2e	4 avril 1946.
			3e	4 avril 1948.
			4e	4 avril 1950.
	Aide technique principal	Aide technique principal	4e	21 décembre 1951, avec 1 an 8 mois 17 jours d'ancienneté.
			5e	5 avril 1952.
			6e	5 avril 1955.
			7e	5 avril 1958.
			8e	5 avril 1961.
M. Dubuc (Gabriel)	Aide technique	Aide technique	4e	1er mai 1948, reliquat de 1 mois 10 jours de services militaires à faire valoir.
			5e	21 mars 1950.
	Aide technique principal	Aide technique principal	5e	1er mai 1952, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 10 jours.
			6e	21 mars 1953.
			7e	21 mars 1956.
			8e	21 mars 1959.
M. Soures (Bernard)	Aide technique	Aide technique	1er	16 septembre 1947, avec 11 mois 12 jours de services militaires à faire valoir.
			2e	4 octobre 1947.
			3e	4 octobre 1949.
			4e	4 octobre 1951.
	Aide technique principal	Aide technique principal	4e	16 septembre 1953, avec 1 an 11 mois 22 jours d'ancienneté.
			5e	24 septembre 1953.
			6e	24 septembre 1956.
			7e	24 septembre 1959.
M. Lvoff (Serge)	Aide technique	Aide technique	5e	1er janvier 1950, avec un reliquat de 2 mois de services militaires.
			6e	1er novembre 1952.
			7e	1er novembre 1955.
			8e	1er novembre 1958.
M. di Noto (Antoine)	Aide-préparateur	Aide technique	2e	1er septembre 1951, avec un reliquat de 1 an 9 mois 19 jours de services militaires à faire valoir.
			3e	12 novembre 1954.
			4e	12 novembre 1956.
			5e	12 novembre 1958.
			6e	12 novembre 1961.
M. Pace (Antoine)	Aide technique	Aide technique	1er	12 décembre 1949, avec 2 ans 3 mois 1 jour de services militaires à faire valoir.
			2e	12 décembre 1949, avec un reliquat de 1 an 3 mois 1 jour de services militaires.
			3e	10 septembre 1950.
			4e	10 septembre 1952.
			5e	10 septembre 1954.
			6e	10 septembre 1957.
			7e	10 septembre 1960.

Par arrêté en date du 7 juin 1961, les fonctionnaires du centre de recherches agronomiques du Maroc à Rabat ci-après désignés sont intégrés, dans les conditions suivantes, dans le cadre du personnel technique titulaire de laboratoire de l'institut national de la recherche agronomique :

NOMS	GRADE au Maroc.	GRADE à l'I. N. R. A.	ÉCHELON	DATE de prise de rang.
Mme Julia (Geneviève)	Préparatrice.	Technicien.	1er	1er janvier 1951.
			2e	1er janvier 1952.
			3e	1er janvier 1954.
			4e	1er janvier 1957.
			5e	1er janvier 1961.
Mlle Ficini (Geneviève)	Préparatrice.	Technicien.	1er	1er décembre 1952.
			2e	1er décembre 1953.
			3e	1er décembre 1955.
			4e	1er décembre 1958.

Par arrêtés du 8 juin 1961, les assistants désignés ci-après sont nommés sur place, après concours, chargés de recherches, 1er échelon, du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er mai 1961 :

MM. Arnoux (Maurice), assistant de 5e classe.
Berninger (Eric), assistant de 5e classe.
Paquet (Jacques), assistant de 1re classe.
Delas (Jacques), assistant de 4e classe.
Muller (Jean), assistant de 4e classe.
Alifax (René), assistant de 2e classe.
Chabannes (Jean), assistant de 1re classe.
Mlle Fournaud (Jeanne), assistante de 5e classe.
MM. Poutous (Marcel), assistant de 4e classe.
Courot (Michel), assistant de 4e classe.
Mathieu (Claude), assistant de 4e classe.
MM. Larvor (Pierre), assistant de 4e classe.
Blum (Jean-Claude), assistant de 4e classe.
Journet (Michel), assistant de 4e classe.
Spire (Didier), assistant de 4e classe.
Tramier (René), assistant de 2e classe.
Marrou (Jean), assistant de 5e classe.
Devergne (Jean-Claude), assistant de 5e classe.
Bondoux (Pierre), assistant de 4e classe.
Spitz (François), assistant de 4e classe.

Par arrêté en date du 8 juin 1961, ont été inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique les chargés de recherches dont les noms suivent :

A compter du 1er janvier 1961.

Mlle Augier de Montgremier (Hélène).
MM. Berbigier (Auguste).
Blanchet (Robert).
Dumont (Bernard).
Duranton (Henri).
Gachon (Louis).
Lecomte (Jacques).
MM. Marie (René).
Martinet (Jack).
Mérat (Philippe).
Nigond (Jacques).
Pochard (Edmond).
Roehrich (Roger).
Mme Guennelon (Gilberte).
M. Rieuf (Paul), en service détaché.

A compter du 15 avril 1961.

MM. Galzy (Pierre).
Garnier (Jean).
MM. Messiaen (Charles).
Pecaut (Pierre).

Par arrêté en date du 8 juin 1961, les chargés de recherches inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'échelon en application des dispositions de l'article 8 du décret du 22 décembre 1952, modifié par le décret n° 59-691 du 19 mai 1959, conformément au tableau ci-après :

NOMS	DATE de l'inscription.	ANCIEN échelon.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	NOUVEL échelon.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.
MM. Roehrich (Roger)	1er janvier 1961.	3e	10 mois.	4e	10 mois.
Nigond (Jacques)	1er janvier 1961.	2e	2 ans 8 mois.	3e	2 ans 8 mois.
Marie (René)	1er janvier 1961.	2e	1 an 11 mois.	3e	1 an 11 mois.
Dumont (Bernard)	1er janvier 1961.	2e	1 an 10 mois 16 jours.	3e	1 an 10 mois 16 jours.
Duranton (Henri)	1er janvier 1961.	2e	1 an 10 mois 16 jours.	3e	1 an 10 mois 16 jours.
Mlle Augier de Montgremier (Hélène)	1er janvier 1961.	2e	1 an 8 mois.	3e	1 an 8 mois.
MM. Blanchet (Robert)	1er janvier 1961.	2e	1 an 16 jours.	3e	1 an 16 jours.
Berbigier (Auguste)	1er janvier 1961.	2e	2 ans 1 mois.	3e	2 ans 1 mois.
Mme Guennelon (Gilberte)	1er janvier 1961.	1er	2 ans 1 mois.	2e	2 ans 1 mois.
MM. Martinet (Jack)	1er janvier 1961.	1er	2 ans 1 mois.	2e	2 ans 1 mois.
Pochard (Edmond)	1er janvier 1961.	1er	2 ans 1 mois.	2e	2 ans 1 mois.
Lecomte (Jacques)	1er janvier 1961.	1er	1 an 8 mois.	2e	1 an 8 mois.
Mérat (Philippe)	1er janvier 1961.	1er	1 an 8 mois.	2e	1 an 8 mois.
Messiaen (Charles)	15 avril 1961.	2e	1 an 5 mois 19 jours.	3e	1 an 5 mois 19 jours.
Pecaut (Pierre)	15 avril 1961.	1er	2 ans 4 mois 15 jours.	2e	2 ans 4 mois 15 jours.
Galzy (Pierre)	15 avril 1961.	1er	1 an 11 mois 15 jours.	2e	1 an 11 mois 15 jours.
Garnier (Jean)	15 avril 1961.	1er	1 an 15 jours.	2e	1 an 15 jours.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Peladan (Jacques), inspecteur adjoint stagiaire de la répression des fraudes, est titularisé au 2e échelon (classe normale) du grade correspondant à compter du 1er mars 1961 ; sa résidence administrative est fixée à Grenoble.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Délégations de signature.

Le ministre de la coopération,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;

Vu le décret du 18 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre Dannaud, directeur de la coopération culturelle et technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1961.

JEAN FOYER.

Le ministre de la coopération,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;

Vu le décret du 18 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Roques, directeur des affaires économiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre,

tous actes individuels ou réglementaires, marchés de travaux, fournitures et services, contrats et avenants, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — M. Roques, directeur des affaires économiques et financières, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, ordres de recette, titres de perception, toutes pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables concernant le budget de l'Etat et les opérations du fonds d'aide et de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roques, la signature des pièces susvisées est déléguée à M. René Castets, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Roques et Castets, la signature des pièces susvisées est déléguée :

a) En ce qui concerne le budget de l'Etat, à M. François Boulin, chargé de mission, chef de service de l'administration générale, et, à son défaut, à M. Raymond Filoche, chargé de mission ;

b) En ce qui concerne les opérations du fonds d'aide et de coopération, à M. François Chaumet, chef de service, et, à son défaut, à M. André Charles, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1961.

JEAN FOYER.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 juin 1961, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur du régime décès de l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.), 63, rue de Prony, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté interministériel du 6 juin 1961, M. Grange (Emile), chef de bureau à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, est détaché auprès du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles, en qualité de chargé de mission, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er avril 1961, dans les conditions fixées par l'article 1er (4°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Circulaire du 27 juin 1961 relative aux tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Au cours de sa séance du 21 juin 1961, la commission interministérielle des tarifs a été amenée à approuver un certain nombre de conventions et d'avenants fixant les tarifs d'honoraires de praticiens ou les tarifs applicables dans plusieurs dispensaires. Elle a de même fixé des tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles en l'absence de convention.

PREMIERE PARTIE

TARIFS MÉDICAUX

A. — *Tarifs conventionnels.*

La commission a approuvé un avenant conclu entre la caisse régionale de Limoges et le syndicat des médecins de la Vienne, fixant à 60 NF les honoraires de surveillance médicale des cures thermales, avenant immédiatement applicable.

B. — *Tarifs d'adhésions personnelles.*

Pour tenir compte des dispositions de l'arrêté interministériel du 17 juin 1961 (*Journal officiel* du 18 juin 1961) relevant certains tarifs plafonds servant de base aux adhésions personnelles, la commission a fixé comme suit le tarif de la visite applicable, en l'absence de convention, aux médecins ayant souscrit de telles adhésions :

V = 14 NF pour la Seine.
13 NF pour Lyon et l'agglomération lyonnaise.
11 NF pour les villes de plus de 100.000 habitants.
9 NF avec I. K. } pour l'ensemble des départements.
10 NF sans I. K. }

Ces nouveaux tarifs, qui entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1961, seront applicables, sans autre formalité, à tous les praticiens ayant adhéré aux clauses obligatoires de la convention type dans les départements non conventionnés, soit les départements suivants :

Basses-Alpes.	Loir-et-Cher.
Alpes-Maritimes.	Haute-Loire.
Ardèche.	Loiret.
Drôme.	Rhône.
Haute-Garonne.	Savoie.
Isère.	Seine.
Loire.	

Ils s'appliqueront également aux praticiens qui souscriront de telles adhésions, et dès réception par la caisse primaire de cet engagement, dans les départements pour lesquels la convention générale a été dénoncée à compter du 1er avril 1961 et maintenue provisoirement en vigueur jusqu'au 30 juin, lorsque aucune convention n'aura été remise en vigueur avec effet du 1er juillet 1961 (départements et circonscriptions de caisses primaires énumérés dans la circulaire n° 73 du 12 juin 1961).

DEUXIEME PARTIE

TARIFS DES HONORAIRES DES AUXILIAIRES MÉDICAUX

A la demande de la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon, la commission a fixé les tarifs d'autorité et les tarifs des adhésions personnelles applicables aux pédicures médicaux dans le département du Jura, l'absence de syndicat professionnel ne permettant pas d'envisager la signature d'une convention.

Ces tarifs sont les suivants :

	A. M. P.	INDEMNITE FORFAITAIRE de déplacement — Majoration. Jour.	Dimanche.	Nuit.	I. K.
1° Adhésions personnelles.	2,35	0,90	1,40	1,90	Plaine 0,40. Haute mont. 0,60 (1).
2° Tarifs d'autorité	1,25	0,40	0,60	0,95	Plaine 0,20. Haute mont. 0,28 (1).

(1) Zone de haute montagne définie par la convention médicale (cf. circulaire n° 111 du 29 novembre 1960).

Les adhésions personnelles prendront effet à la date du 1er juillet 1961 ou à la date de leur réception par la caisse primaire du Jura, 11, avenue Aristide-Briand, à Lons-le-Saunier, si celle-ci est postérieure au 1er juillet.

TROISIEME PARTIE

CONVENTIONS AVEC LES DISPENSAIRES

La commission a donné son approbation à plusieurs conventions signées avec des dispensaires. Ces conventions, qui entreront en vigueur le 1er juillet 1961, intéressent les dispensaires suivants :

Région de Bordeaux.

Centre de consultations de pneumologie et asthmologie, 2, rue des Treuils, à Bordeaux.

Région de Dijon.

Centre médico-social de l'union régionale des sociétés de secours minières du Centre-Est, 14, rue Lamartine, à Montceau-les-Mines.

Région de Lille.

Dispensaire de la Croix-Rouge française, à Roubaix, 25, rue du Pays.

Dispensaire de la Croix-Rouge française, à Lille, 13, terrasse Sainte-Catherine.

Dispensaire du ministère de l'intérieur, à Lille, 21, boulevard de la Liberté.

Région de Lyon.

Avenant à la convention signée avec le dispensaire Ozanam (pour médecins spécialistes et soins d'auxiliaires médicaux), 87-89, rue Tronchet, à Lyon.

Région de Montpellier.

Dispensaire de soins La Glacière, à Montpellier.

Dispensaire Les Anges gardiens, à Montpellier, 62, ancien chemin de Castelnau.

Dispensaire Saint-François de la Croix-Rouge française, à Montpellier, 41, boulevard de Strasbourg.

Dispensaire d'électroradiologie de la clinique mutualiste La Roussillonnaise, avenue du Maréchal-Foch, à Perpignan.

Région de Toulouse.

Dispensaire de la Société des produits azotés, à Lannemezan.
Dispensaires de la Compagnie Pechiney à Tarascon-sur-Ariège et à Auzat (Ariège).

Vous voudrez bien porter les indications qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Fait à Paris, le 27 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 4 juillet 1961.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation des secrétaires d'âge.

2. — Simultanément :

a) Nomination des six vice-présidents, par scrutin à la tribune ;
b) Nomination des trois questeurs, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances ;
c) Nomination des douze secrétaires, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, troisième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination de vice-présidents, de questeurs ou de secrétaires.

2. — Discussion du projet de loi (n° 663) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. (Rapport n° 1252 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1263 de M. Dumas, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1281 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Convocation de commission.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 6 juillet 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 1170) de MM Davoust et Diligent tendant à favoriser la coopération technique et culturelle avec divers Etats d'Afrique et d'Asie.

II. — Communication de M. Ribière, rapporteur pour avis, sur l'exécution du budget de 1961 et sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262).

III. — Examen des rapports et de l'avis de M. Habib-Deloncle sur les projets de loi (nos 1242 à 1246) tendant à la ratification des accords de coopération conclus avec les Etats de l'Entente.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 4 juillet 1961.

A onze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'assainissement de la situation viticole, accorder aux viticulteurs un prix social pour leur vin et si, dans l'immédiat, il entend s'en tenir exactement aux dispositions du décret du 16 mai 1959 (N° 63.)

II. — M. Marc Desaché expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'on se réfère aux informations parues ces derniers mois tant dans la presse française que dans la presse étrangère, certains de nos partenaires du Marché commun sont l'objet de pressions sérieuses de la part de pays de la zone de libre-échange en vue de se soustraire, en ce qui concerne les produits agricoles, aux obligations résultant du traité de Rome.

Il attire son attention sur le fait que si, dans le domaine agricole, nos partenaires du Marché commun font jouer les dispositions du traité à sens unique, c'est-à-dire dans le sens qui nous est défavorable, la libération des échanges, aussi bien agricoles qu'industriels, ne peut qu'être dangereuse pour nous.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir en la matière une stricte application des traités (N° 78.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

III. — M. André Colin demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour établir la parité économique et sociale entre l'agriculture et les autres activités de la nation, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

2° S'il est dans ses intentions, pour tenir compte de la gravité particulière de la situation en Bretagne, de déposer d'urgence une loi-programme concernant l'ensemble des départements bretons et comportant notamment le classement de ces départements, dans leur totalité, en zone spéciale d'action rurale, et des investissements publics suffisants pour assurer, dans le cadre d'une politique d'expansion régionale maintes fois annoncée, l'équipement et la modernisation de la Bretagne. (N° 91.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

IV. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant qui atteint la paysannerie française dans son ensemble : ce profond malaise qui existe dans nos campagnes, nullement apaisé par les dernières mesures gouvernementales, découle d'une situation qui ne cesse de s'aggraver pour la grande masse des exploitants agricoles. C'est la raison pour laquelle il lui demande :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un écoulement régulier, à de justes prix, de la production de nos cultivateurs ;

2° S'il n'estime pas nécessaire :

a) De relever le pouvoir d'achat des masses populaires, condition d'un élargissement du marché intérieur ;

b) De suspendre les clauses du Marché commun qui favorise l'entrée en France de produits étrangers au moment où nous connaissons la surproduction ;

3° Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la franchise de 200 NF de l'assurance maladie des exploitants et s'il ne juge pas utile d'étendre cette assurance à tous les risques maladie et pour tous les membres des familles paysannes ;

4° S'il envisage de maintenir sa décision d'imposer aux producteurs une taxe de résorption sur les produits laitiers. (N° 92.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

V. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation paysanne et sur les réactions légitimes qu'elle suscite ;

Et lui demande :

1° S'il estime que la loi d'orientation agricole est susceptible dans la mesure où elle serait enfin appliquée de remédier à cette situation de fait et en particulier s'il entend, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de ladite loi, donner aux prix des produits agricoles la rémunération du travail et du capital ;

2° S'il est disposé à accorder au F. O. R. M. A. les crédits nécessaires dans l'immédiat pour permettre la commercialisation et l'écoulement des produits agricoles sans pour autant faire appel à des mesures iniques telles que la taxe de résorption pour le lait, par exemple ;

3° Quels sont les moyens efficaces qu'il envisage de prendre pour résoudre le problème des excédents agricoles dans l'avenir. (N° 94.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

VI. — M. André Cornu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre :

1° Pour parer de toute urgence à la situation catastrophique des agriculteurs, qui ne peuvent écouler leurs produits par manque d'organisation des marchés due à l'imprévision des pouvoirs publics, qui, pourtant, avaient demandé aux paysans de fournir un effort important de production dont ils sont bien mal récompensés ;

2° Pour mettre en œuvre une véritable politique agricole, non pas par des mesures hâtives prises sous la pression des événements ou fragmentaires pour les secteurs les plus immédiatement menacés, mais qui soit vraiment « pensée », coordonnée, rationnelle, afin de prévoir l'avenir et d'organiser l'ensemble de la production agricole en fonction des possibilités de débouchés intérieurs et extérieurs.

Il lui rappelle que ce n'est qu'à cette double condition que pourront être écartés et l'angoisse des agriculteurs et les troubles qui ne feront que croître si l'Etat n'est pas à même d'assurer à l'agriculture la parité avec le secteur industriel et la sécurité à laquelle nos paysans, par leur vie de labeur et d'efforts, peuvent prétendre. (N° 95.)

Convocation de commission.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mercredi 5 juillet 1961 :

1° A dix heures (salle n° 207) :

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

Le projet de loi (n° 284, session 1960-1961) relatif aux groupements agricoles d'exploitation ;

Le projet de loi (n° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

II. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 1, session 1960-1961) relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

III. — Rapport de M. Verdeille sur le projet de loi (n° 148, session 1959-1960) relatif aux droits de passage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

IV. — Nomination des membres d'une mission d'information.

2° A seize heures, en commun avec la commission des finances (salle n° 216) :

I. — Audition de M. Michel Debré, Premier ministre, et de M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, sur le projet de loi n° 280 (session 1960-1961), modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris.

II. — Fin de l'examen du texte sur rapport de M. Fosset.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 6 juillet 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de section.

Additif à l'horaire de travail des sections :

Jeudi 6 juillet 1961.

Dix heures.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème des contrats agricoles : audition de M. de Crécy, directeur général adjoint de la Société centrale pour l'équipement du territoire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe de l'air.

Un concours pour le recrutement de six ingénieurs militaires de 3e classe de l'air est prévu au ministère des armées. Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 4, 5, 6 et 7 septembre 1961 à Paris et Toulouse.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle de contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance de Suisse repris dans les tableaux publiés ci-après. Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1961.

Les demandes de licences d'importation déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date seront annulées. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par la direction des relations économiques extérieures.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer par groupements et organismes assimilés.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	04-04 D, E.....	Fromage à pâte pressée et cuite (emmenthal, gruyère, sbrinz) et fromages fondus (crème de gruyère en boîtes). — La Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, Paris (9e), délivrera aux importateurs, au fur et à mesure qu'ils en feront la demande, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement sur la licence globale des marchandises au nom de chaque intéressé. La délivrance de ces certificats sera subordonnée à la présentation d'une facture *pro forma* visée par le service des importations et des exportations, 5, Mattenhofstrasse, Berne.
24	24-02 A à F....	Tabacs fabriqués. — Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est seul habilité pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur suisse ou son représentant qualifié, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 24 juillet 1961, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
166	Ex 85-15 A III ex b...	Appareils récepteurs radio-électriques à piles pour usage domestique.
186	91-04 A I ex b, ex II, 91-08 ex A.	Grosse et moyenne horlogerie électrique.
192	91-01, ex 91-02, ex 91-03, 91-04 A ex II, B ex III, ex 91-07.	Montres et mouvements terminés. — Sauf en ce qui concerne les instruments à usage industriel, ces importations sont réservées aux importateurs inscrits aux rôles des patentes comme « marchands en gros » (tableau A, première classe) de pièces d'horlogerie avant le 1er janvier 1954 et pour les articles livrés directement par les fabricants suisses. Indiquer sur la demande de licence d'importation le numéro du poste.
193	Ex 91-03, 91-04 ex B II a, b, III, 91-08 ex B.	Grosse horlogerie.
194	91-04 ex A I a, b ex B II a, b, ex B III, 91-08 ex A, ex B.	Réveils à ancre, huit jours.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le même vendeur suisse ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du 17 juillet 1961 ; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 *bis*	03-01 A I a.....	Truites. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par le service d'importation et d'exportation, 5, Mattenhofstrasse, à Berne.
2	Ex 04-02.....	Laits médicaux en poudre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques de 0,500 et ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco-frontière au kilogramme du produit offert.
4	04-04 ex F.....	Fromage vert de Glaris.
9	11-02 A III ex a, b, 19-05.	Flocons d'avoine et produits à base de céréales.
10	Ex 11-09.....	Gluten.
12	13-03 B 1.....	Pectine sèche.
16	17-04 A, B, C II.....	Sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique (1).
17	18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (1).
18	19-07 B ex I, 19-08 ex A, B, C.	Produits de la boulangerie fine, produit de la biscuiterie (1).
19	20-05, 20-06 B II et III.	Marc de pommes, purée de pommes, conserves de fruits.
20	Ex 20-07.....	Concentré de pommes et poires, jus de fruits, dont au moins 180.000 F suisses pour jus de fruits.
22	22-05 ex B.....	Vins blancs.
23	22-09 C III b ex 1.....	Eaux-de-vie de cerises, de marc de raisins ou de prunes.
25	Divers	Produits agricoles ou alimentaires divers.
36	Divers	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des encres d'imprimerie.
96 a	91-11 ex A.....	Pierres synthétiques à usage industriel.
97	Divers	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
112	Divers	Articles de décolletage.
165	85-15 C II a, 85-21 C, E, I.	Appareils radio-électriques professionnels et semi-conducteurs.
179	Ex 91-11.....	Pièces détachées de conjoncteurs, disjoncteurs horaires, d'horloges à contact, dispositifs pour compteurs électriques, parties et pièces détachées de compteurs et dispositifs, bobinages électriques, etc.
189	Divers	Produits divers des industries mécaniques et électriques.
190	91-11 ex A, ex B, ex F.	Fournitures de rhabillage.
191	91-11 ex B, ex E, ex F.	Ebauches et fournitures de fabrication (2).
195	91-09	Boîtes de montres.
204	Divers	Produits divers des industries diverses.

(1) Pour les produits repris sous les postes nos 16, 17 et 18, il convient de joindre aux demandes de licences les exemplaires verts des licences obtenues dans le cadre du précédent contingent, ou une photocopie (recto-verso) de ces documents. Les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* signées et revêtues du cachet du fournisseur, mentionnant la composition analytique complète, détaillée de l'article proposé (en pourcentage); 2° de l'engagement du fournisseur suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Les échantillons à fournir en double exemplaire devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1960 pour les mêmes produits, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.

(2) Poste 191. — La facture *pro forma* peut être remplacée par une note établie par l'importateur donnant le détail des produits à importer.

IV. — *Pièces de rechange.*

L'importation des pièces de rechange d'origine suisse s'effectue selon les deux régimes suivants :

a) Pièces de rechange dont l'importation demeure contingentée (poste n° 188 de l'accord commercial franco-suisse).

L'importation de ces pièces de rechange est autorisée dès la publication du présent avis sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle C I) établi en deux exemplaires. Les règlements financiers doivent s'effectuer obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III, section I, paragraphe 2, et du titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes, c'est-à-dire après importation des marchandises. Un avis ultérieur fera connaître aux importateurs l'épuisement du contingent ouvert.

Ces importations doivent porter sur des pièces de rechange d'origine suisse nécessaires à l'entretien ou à la réparation des machines, appareils, instruments et véhicules suisses existant en France. Les certificats d'importation ne sont pas soumis au visa préalable de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie mais doivent obligatoirement être accompagnés :

1° D'une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich, certifiant que les marchandises faisant l'objet de l'importation peuvent être considérées comme pièces de rechange ;

2° D'un engagement souscrit par l'importateur libellé comme suit :

« Je déclare, sous les peines de droit, que les marchandises importées sous le couvert du présent certificat sont des pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériel suisse existant en France. »

b) Pièces de rechange bénéficiant des mesures spéciales de libération en raison de leur caractère.

Le régime d'importation de ces pièces de rechange est celui défini par l'avis aux importateurs de pièces de rechange publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1961.

Il est rappelé que les pièces détachées qui bénéficient à titre général des mesures de libération des échanges peuvent être importées dans le cadre du droit commun applicable aux produits libérés sans avoir à satisfaire aux conditions posées ci-dessus.

LISTE DES BANQUES INSCRITES ET DES BANQUES RADIEES

BANQUES INSCRITES

35e liste des banques françaises (1).

18 Banque industrielle de l'Afrique du Nord, S. A. (2), Paris.

52 Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, S. A., Paris.
53 Crédit industriel de Normandie, S. A., Rouen (Seine-Maritime).

218 Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Afrique, S. A., Paris.
285 Gilbert Lafanechère et Ce (Banque du Haut-Grésivaudan), C. S., Pontcharra (Isère).

412 Crédit Vendôme (ancienne Banque Goudchaux et Ce), S. A., Paris.

19e liste des banques étrangères (3).

54 The Bank of Tokio Ltd, S. A. japonaise, Tokyo (Japon).

5e liste des banques monégasques (4).

6 Société de crédit et de banque de Monaco, S. A. monégasque, Monaco.

BANQUES RADIÉES

30e liste des banques françaises.

18 Banque industrielle de l'Afrique du Nord, S. A., Alger.
28 Banque régionale du Nord, S. A., Roubaix (Nord).
52 Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, S. A., Alger.
53 Crédit industriel de Normandie, S. A., Paris.
89 Société de gestion financière (ancienne Banque veuve Guérin et fils), S. A., Lyon (Rhône).
134 Banque Brisson, S. A., Barbezieux (Charente).
174 Nouvelle société auxiliaire pour l'industrie et le commerce, S. A., Paris.
218 Banque nationale pour le commerce et l'industrie, S. A., Alger.

285 Gilbert Lafanechère et Ce (Banque du Haut-Grésivaudan), C. S., Goncelin (Isère).
330 Banque commerciale de dépôts, S. A., Paris.
373 Banque Biau et Ce, S. A., Condom (Gers).
412 Goudchaux et Ce, C. S., Paris.

(1) La liste des banques françaises est établie conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 1941. Trente-quatre listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 10 février 1942, 7 mars 1942, 16 mai 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 20 mai 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 23 mai 1946, 24 décembre 1946, 31 mai 1947, 26 octobre 1947, 23 mai 1948, 13 novembre 1948, 20 mai 1949, 20 décembre 1949, 26 mai 1950, 9 juin 1951, 21 mars 1952, 30 janvier 1953, 22 juillet 1953, 6 février 1954, 31 juillet 1954, 10 avril 1955, 2 février 1956, 29 juin 1956, 29 juin 1957, 29 juin 1958, 2 juillet 1959, 24 janvier 1960, 30 juin 1960 et 25 janvier 1961.

(2) C. A. : commandite par actions. — N. C. : nom collectif. — S. A. : société anonyme. — C. S. commandite simple.

(3) La liste des banques étrangères est établie conformément à l'article 15 de la loi du 13 juin 1941. Vingt listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 7 mars 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 24 décembre 1946, 23 mai 1948, 20 décembre 1949, 26 mai 1950, 30 janvier 1953, 31 juillet 1954, 10 avril 1955, 2 février 1956, 29 juin 1956, 29 juin 1957, 2 juillet 1959, 24 janvier 1960 et 30 juin 1960.

(4) Quatre listes de banques monégasques ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1953, 10 avril 1955, 29 juin 1957 et 24 janvier 1960.

AVIS

La Caisse centrale de crédit à long terme, inscrite sur la liste des banques françaises, sous le numéro d'immatriculation 478, change de dénomination et s'appelle Compagnie centrale de financement.

LISTE DES BANQUES INSCRITES AU 1er JUILLET 1961.

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
202	Allemandou et Ce (Crédit général égletonnais, C. S., Egletons (Corrèze).
E 21	American Express (The), Company Incorporated, S. A., 11, rue Scribe, Paris (9e).
O. M. 2	Andrieux (Banque Pierre Andrieux), C. S., rue du Maréchal-Foch, Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon).
321	Anglade (J.-H.), 2, place de la Comédie, Bordeaux (Gironde).
102	Armisen V. et Ce, N. C., 7, rue de l'Officialité, Limoux (Aude).
203	Arnaud, Pallier et Ce (Banque Arnaud-Gaidan et Ce), C. S., 10, rue de l'Aspic, Nîmes (Gard).
435	Asch et Ce (Banque), successeur de Ernest Asch et Ce, N. C., 48, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, Strasbourg (Bas-Rhin).
1	Association financière pour le commerce et l'industrie, S. A., 155, boulevard Haussmann, Paris (8e).
381	Baecque (de), Beau et Ce, C. A., 9, rue Rougemont, Paris (9e).
E 12	Banca commerciale italiana (France), S. A., 14, rue Halévy, Paris (9e).
E 31	Banco de Bilbao, S. A., 29, avenue de l'Opéra, Paris (1er).
E 1	Banco de España, S. A., 10, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).
E 2	Banco español en Paris, S. A., 16, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).
E 13	Banco di Roma (France), S. A., 15, rue de Choiseul, Paris (2e).
E 46	Bank of America, S. A., 28, place Vendôme, Paris (1er).
E 22	Bank of London and South America Limited, S. A., 89 et 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e).
E 54	Bank of Tokyo (The) Ltd, S. A., 116, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e).
E 23	Bank Polska Kasa Opieki, S. A., 23, rue Taitbout, Paris (9e).
65	Banque des abattoirs de la Villette et de la boucherie de Paris (voir Gravereau et Ce), N. C.
3	Banque de l'Afrique occidentale, S. A., 9, avenue de Messine, Paris (8e).

(1) Abréviations utilisées : E = liste des banques étrangères. — M = liste des banques monégasques. — O. M. = liste des banques exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer. — D. O. M. = liste des banques exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

(2) Abréviations utilisées : N. C. = société en nom collectif. — C. A. = société en commandite par actions. — C. S. = société en commandite simple. — S. A. = société anonyme. — S. S. = siège social.

NUMÉRO d'inscription (1)	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
205	Banque agricole et commerciale, S. A., 8, rue Prudon, Sidi-Bel-Abbès (Oran).
369	Banque agricole, commerciale et industrielle, S. A., 13, place de la Liberté, le Luc (Var).
388	Banque agricole pour favoriser le commerce et l'agriculture dans la Vésubie (voir Gasiglia).
232	Banque algérienne de dépôts et de titres, B. A. D. T. (Anciennes Banques Lorenzi-Bouchard, Lespart et Ce), S. A., 87, rue Michelet, Alger.
D. O. M. 7	Banque antillaise, S. A., 21, rue Gambetta, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
464	Banque de l'Aquitaine (ancienne Banque Gomez-Vaez), S. A., 27, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux (Gironde).
E 47	Banque d'arbitrage et de crédit, S. A., 23, rue de la Paix, Paris (2e).
85	Banque auxiliaire pour le commerce et l'industrie, S. A., 1, boulevard Haussmann, Paris (9e).
353	Banque auxiliaire toulousaine d'escompte et de crédit (anciennement Banque Faret), S. A., 10, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse (Haute-Garonne).
105	Banque brestoise, S. A., 22, rue de Lyon, Brest (Finistère).
4	Banque de Bretagne, S. A., 3, quai Lamartine, Rennes (Ille-et-Vilaine).
E 27	Banque canadienne nationale (France), S. A., 37, rue Caumartin, Paris (9e).
281	Banque de Chamonix (A. Payot et Ce), S. A., place J.-Balmat, Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie).
302	Banque de la Cité, S. A., 12, avenue Matignon, Paris (8e).
206	Banque commerciale africaine, S. A., 52, rue Laffitte, Paris (9e).
163	Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Ce), S. A., 9 *ter*, rue Royale, Annecy (Haute-Savoie).
467	Banque commerciale de l'Aude et du Roussillon (Saurel, Labrousse et Ce et Banque du Roussillon réunis), S. A., 31, rue Victor-Hugo, Carcassonne (Aude).
182	Banque commerciale d'escompte de Paris (voir Pommier, Pavie et Ce), C. A.
E 37	Banque commerciale pour l'Europe du Nord, S. A., 21, rue de l'Arcade, Paris (8e).
167	Banque commerciale et industrielle (anciennement Massicot et Ce), S. A., 21, avenue de la République, Aubervilliers (Seine).
M 2	Banque commerciale de Monaco, S. A., 3, rue Bellevue, Monte-Carlo.
159	Banque commerciale de Paris, S. A., 7, rond-point des Champs-Elysées, Paris (8e).
208	Banque commerciale privée, S. A., 9, rue Scribe, Paris (9e).
469	Banque de la Compagnie financière de Suez, S. A., 1, rue d'Astorg, Paris (8e).
7	Banque corporative du bâtiment et des travaux publics, S. A., 4, rue Beaubourg, Paris (4e).
8	Banque cotonnière, S. A., 5, rue Scribe, Paris (9e).
161	Banque pour le développement du crédit à la consommation (Credico), S. A., 66, rue Pierre-Charron, Paris (8e).
11	Banque de l'entreprise, S. A., 28, rue Cambacérès, Paris (8e).
414	Banque d'escompte, S. A., 13, boulevard Haussmann, Paris (9e).
354	Banque d'escompte et de dépôts, S. A., 66, la Canebière, Marseille (Bouches-du-Rhône).
210	Banque de l'Est, S. A., 10-12, avenue Foch, Metz (Moselle).
235	Banque de l'Est algérien, B. E. A., S. A., 14, rue Victor-Bernès, Guelma (Constantine).
368	Banque de l'Eyrieux (voir Delubac).
437	Banque fédérative rurale, S. A., 25, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, Strasbourg (Bas-Rhin).
211	Banque française, S. A., 45-47, rue Vivienne, Paris (2e).
337	Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel, S. A., 20 *bis*, rue La Fayette, Paris (9e).
341	Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, S. A., 12, rue Halévy, Paris (9e).
425	Banque française de la Méditerranée (anciennement Banque J. Rosa), S. A., 31, la Canebière, Marseille (Bouches-du-Rhône).
14	Banque française d'outre-mer, S. A., 47, avenue de l'Opéra, Paris (2e).
342	Banque française de l'Union, S. A., 10, rue Auber, Paris (9e).
E 52	Banque franco-allemande, S. A., 15, avenue de Friedland, Paris (8e).
303	Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, S. A., 74, rue Saint-Lazare, Paris (9e).
213	Banque franco-polonaise, S. A., 15, rue des Pyramides, Paris (1er).
E 28	Banque franco-portugaise d'outre-mer, S. A., 8, rue du Helder, Paris (9e).
324	Banque franco-serbe, S. A., 7, rue Meyerbeer, Paris (9e).

NUMÉRO d'inscription (1)	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
81	Banque générale industrielle, La Hénin, S. A., 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e).
410	Banque de gestion et d'escompte, S. A., 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).
D. O. M. 2	Banque de la Guadeloupe, S. A., place de la Victoire, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
D. O. M. 4	Banque de la Guyane, S. A., place Victor-Hugo, Cayenne (Guyane).
296	Banque du Haut-Forez (voir Gauchet-Theoleyre).
285	Banque du Haut-Grésivaudan (voir Lafanechère [Gilbert] et Ce), C. S.
403	Banque hispano-française, S. A., 1, rue Gardères, Biarritz (Basses-Pyrénées).
O. M. 4	Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon, S. A., rue Jacques-Cartier, Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon).
17	Banque de l'Indochine, S. A., 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).
18	Banque industrielle de l'Afrique du Nord, S. A., 26, avenue de l'Opéra, Paris (1er).
M 3	Banque industrielle de Monaco, S. A., 13, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.
13	Banque industrielle parisienne, S. A., 28, rue de Naples, Paris (8e).
383	Banque des intérêts français, S. A., 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, Paris (16e).
216	Banque internationale de commerce, S. A., 26, rue Laffitte, Paris (9e).
60	Banque de l'Isère, S. A., 1 *bis*, place Vaucanson, Grenoble (Isère).
E 24	Banque Italo-Belge, S. A., 12, rue Volney, Paris (2e).
E 48	Banque libanaise pour le commerce, S. A., 4, rue de Sèze, Paris (9e).
20	Banque de Madagascar et des Comores, S. A., 23, avenue Matignon, Paris (8e).
468	Banque de Mantes et Banque Saint-Salvi réunies (voir Saint-Salvi [Banque]), S. A.
424	Banque marseillaise d'escompte (voir Zermati et Ce), C. S.
D. O. M. 3	Banque de la Martinique, S. A., rue Lamartine, Fort-de-France (Martinique).
170	Banque mobilière marseillaise (voir Maurel Frères), C. A.
21	Banque mobilière privée, S. A., 22, rue Pasquier, Paris (8e).
429	Banque mosellane, S. A., 22-23, avenue Serpenoise, Metz (Moselle).
22	Banque nationale pour le commerce et l'industrie, S. A., 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).
218	Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), S. A., 1, rue Laffitte, Paris (9e).
O. M. 3	Banque nationale pour le commerce et l'industrie (océan Indien), S. A., 7, place Vendôme, Paris (1er).
440	Banque de Nice (Ancienne Banque Martinon), S. A., 25, avenue de la Victoire, Nice (Alpes-Maritimes).
374	Banque niçoise de crédit, S. A., 17, avenue de la Victoire, Nice (Alpes-Maritimes).
E 4	Banque ottomane, S. A., 7, rue Meyerbeer, Paris (9e).
24	Banque de Paris et des Pays-Bas, S. A., 3, rue d'Antin, Paris (2e).
219	Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie, S. A., 53, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).
220	Banque parisienne pour l'industrie, S. A., 50, rue de Lisbonne, Paris (8e).
221	Banque phocéenne (voir H. Bonasse et Ce), C. S.
M 4	Banque privée de placements et de crédits, S. A., 2, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.
114	Banque des produits alimentaires, S. A., 5, rue Scribe, Paris (9e).
115	Banque de Provence, S. A., 76 *bis*, cours La Fayette, Toulon (Var).
317	Banque La Prudence, S. A., 47, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble (Isère).
93	Banque régionale de l'Ain (anciennement Tendret, Rive et Ce), S. A., 2, avenue d'Alsace-Lorraine, Bourg (Ain).
365	Banque régionale de l'Artois, S. A., 7, rue Gambetta, Arras (Pas-de-Calais).
117	Banque régionale du Centre, S. A., 61, rue Jean-Jaurès, Roanne (Loire).
30	Banque régionale de l'Ouest, S. A., 13, rue Gallois, Blois (Loir-et-Cher).
295	Banque régionale périgourdine, S. A., 17, rue du Président-Wilson, Périgueux (Dordogne).
D. O. M. 1	Banque de la Réunion et Société bourbonnaise de crédit réunies, S. A., 15, rue Jean-Chatel, Saint-Denis (Ile de la Réunion).
38	Banque de Saint-Chamond (voir Boissieu [de] et Ce), C. S.
31	Banque de Savoie, S. A., 6, boulevard du Théâtre, Chambéry (Savoie).
119	Banque de Soissons, S. A., place Dauphine, Soissons (Aisne).

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
222	Banque de Syrie et du Liban, S. A., 12, rue Roquépine, Paris (8e).
34	Banque transatlantique, S. A., 17, boulevard Haussmann, Paris (9e).
121	Banque de l'Union, S. A., 19, rue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône).
451	Banque de l'Union occidentale, S. A., 127, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
35	Banque de l'Union parisienne, S. A., 6-8, boulevard Haussmann, Paris (9e).
E 5	Barclay's Bank (France) Ltd, S. A., 33, rue du Quatre-Septembre, Paris (2e).
223	Barnoud H. et Ce, C. S., le Grand-Lemps (Isère).
224	Baron (M.), Montrejeau (Haute-Garonne).
345	Bastide et Ce (Banque Bastide), N. C., 1, avenue de Mirepoix, Lavelanet (Ariège).
363	Baud (Banque), S. A., 26, rue Nationale, Evian-les-Bains (Haute-Savoie).
123	Bechetoille et Ce, C. S., 43, rue Boissy-d'Anglas, Annonay (Ardèche).
462	Bodenheimer S. A. (Banque Fred S.), S. A., 24, rue Feydeau, Paris (2e).
38	Boissieu (de) et Ce (banque de Saint-Chamond), C. S., 24, rue de la République, Saint-Chamond (Loire).
221	Bonnasse H. et Ce (banque Phocéenne), C. S., 25, rue Francis-Davso, Marseille (Bouches-du-Rhône).
39	Bonnasse frères, banquiers (petit-fils et fils de Léon et Eugène Bonnasse), N. C., 8, allées Léon-Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône).
326	Borgeaud et Ce, S. A., 2, rue Lord-Byron, Paris (8e).
448	Bozzo-Costa (Ancienne banque J. (voir Société anonyme de banque et de commerce), S. A.
133	Brière et Ce (Banque), S. A., 9, rue de Belfort, Noyon (Oise).
233	Briffod et Ce (Banque Briffod), C. S. place de la Mairie, Bonneville (Haute-Savoie).
355	Brun (Pierre) et ses Fils (Ancienne banque Planchon), N. C., 18, rue Saint-Guilhem, Montpellier (Hérault).
41	Cageda (voir Caisse générale d'avances pour fournisseurs de services publics), S. A.
475	Caisse centrale de réescompte, S. A., 20, place Vendôme, Paris (1er).
476	Caisse de crédit pour l'équipement en machines-outils (voir Credimo), S. A.
446	Caisse de crédit du Havre, S. A., 22, place Jules-Ferry, le Havre (Seine-Maritime).
370	Caisse d'escompte du Beaujolais (Ancienne banque Giraud-Pommerol), S. A., 15, place de la Fontaine, Beaujeu (Rhône).
457	Caisse d'escompte de Paris, S. A., 81, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).
479	Caisse foncière de crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie, S. A., 10, rue Lincoln, Paris (8e).
41	Caisse générale d'avances pour fournisseurs de services publics (Cageda), S. A., 12, rue Le Peletier, Paris (9e).
136	Caisse générale de l'industrie et du bâtiment, S. A., 12, rue de Louvois, Paris (2e).
473	Caisse de gestion mobilière, S. A., 6, rue des Petits-Pères, Paris (2e).
137	Caisse de liquidation des affaires en marchandises à Paris, S. A., 15, rue du Louvre, Paris (1er).
80	C. A. L. I. F. (voir Société anonyme de crédit à l'industrie française), S. A.
398	Caplain Saint-André, S. A., 12, rue Portefoin, Paris (3e).
143	Casati et Ce (Anciennement banque) (voir Crédit marseillais), S. A.
418	Chabasseur (Georges), 4, rue de la Paix, Oran.
6	Chaix (Banque), S. A., place Bir-Hakeim, Avignon (Vaucluse).
107	Chalus (Banque), S. A., 5, place de Jaude, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
237	Charnace (B. de) et Ce, C. S., 6, rue de Lisbonne, Paris (8e).
E 45	Chase (The, Manhattan Bank, S. A., 41, rue Cambon, Paris (1er).
238	Chevant G., 20, boulevard du Docteur-Devins, Brioude (Haute-Loire).
44	Clément et Ce (Banque), S. A., 170, rue de la République, Morez (Jura).
385	C. O. F. I. (voir Compagnie financière et industrielle), S. A.
455	COFPA (voir Compagnie financière de Paris), S. A.
139	Compagnie algérienne de crédit et de banque, S. A., 50, rue d'Anjou, Paris (8e).
308	Compagnie auxiliaire française pour l'industrie et le commerce, S. A., 8, rue de Richelieu, Paris (1er).
470	Compagnie bancaire, S. A., 23-25, avenue Kléber, Paris (16e).
478	Compagnie centrale de financement, S. A., 41, avenue de l'Opéra, Paris (2e).
385	Compagnie financière et industrielle (C. O. F. I.), S. A., 3, rue Meyerber, Paris (9e).
455	Compagnie financière de Paris (COFPA), S. A., 48, rue des Petits-Champs, Paris (2e).
111	Compagnie générale française de crédit, S. A., 90, rue de Courcelles, Paris (8e).
471	Compagnie générale lyonnaise, S. A., 3, rue de la Barre, Lyon (2e) (Rhône).
413	Compagnie parisienne de préescompte, S. A., 26, rue Saint-Georges, Paris (9e).
M 5	Comptoir central de crédit et d'escompte, S. A. « Le Continental », place des Moulins, Monte-Carlo.
46	Comptoir des entrepôts et magasins généraux, S. A., 62, rue du Louvre, Paris (2e).
327	Comptoir d'escompte d'Aïn-Témouchent, S. A., place Gambetta, Aïn-Témouchent (Oran).
239	Comptoir d'escompte de l'Arba, S. A., rue Hoche, l'Arba (Alger).
240	Comptoir d'escompte de Marengo, S. A., rue de Koléa, Marengo (Alger).
241	Comptoir d'escompte de Mascara, S. A., 5, rue Georges-Clemenceau, Mascara (Oran).
242	Comptoir d'escompte de Médéa, S. A., Médéa (Alger).
309	Comptoir d'escompte de Relizane, S. A., 8, rue de l'Hôpital, Relizane (Oran).
243	Comptoir d'escompte de Saïda, S. A., 7, avenue Gambetta, Saïda (Oran).
310	Comptoir d'escompte de Sidi-Bel-Abbès, S. A., 29, rue Prudon, Sidi-Bel-Abbès (Oran).
400	Comptoir Lyon-Alemand, Louyot et Ce, S. A., 13, rue de Montmorency, Paris (3e).
49	Comptoir national d'escompte de Paris, S. A., 14, rue Bergère, Paris (9e).
E 39	Cook and Son (Thos) Bankers (France) Limited, S. A. R. L., 2, place de la Madeleine, Paris (8e).
433	Coppenolle (Camille), 30, rue Molinel, Lille (Nord).
244	Cottet et Ce, C. S., 10, rue de la Bourse, Lyon (Rhône).
367	Courbière (Antoine), 54, Grande-Rue, Saint-Martin-en-Haut (Rhône).
9	Courtois (Banque), S. A., 33, rue Rémusat, Toulouse (Haute-Garonne).
461	CREDICO (voir Banque pour le développement du crédit à la consommation), S. A.
476	CREDIMO, Caisse de crédit pour l'équipement en machines-outils, S. A., 8, rue Lamennais, Paris (8e).
50	Crédit algérien pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie, S. A., 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e).
120	Crédit chimique et électro-métallurgique, S. A., 6, rue Lamennais, Paris (8e).
141	Crédit commercial de France, S. A., 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
329	Crédit du corps de santé (voir Crédit méditerranéen), S. A.
E 50	Crédit d'escompte, S. A., 41, avenue George-V, Paris (8e).
51	Crédit fécampois, S. A., 23, rue Alexandre-Legros, Fécamp (Seine-Maritime).
52	Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, S. A., 5, boulevard de la Madeleine, Paris (1er).
M 1	Crédit foncier de Monaco, S. A., 11, boulevard Albert-Ier, Monaco.
248	Crédit français, S. A., 37, rue des Mathurins, Paris (8e).
202	Crédit général egletonnais (voir Allemandou et Ce).
249	Crédit général d'escompte et de dépôts, S. A. 9, Grande-Rue, Roubaix (Nord).
D. O. M. 5	Crédit guadeloupéen, S. A., 12, rue Achille-René-Boisneuf, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
142	Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine. S. A., 14, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg (Bas-Rhin).
87	Crédit industriel et commercial, S. A., 66, rue de la Victoire, Paris (9e).
53	Crédit industriel de Normandie, S. A., 15, place de la Pucelle, Rouen (Seine-Maritime).
465	Crédit industriel de l'Ouest, S. A., 4, rue Voltaire, Nantes (Loire-Atlantique).
54	Crédit lyonnais, S. A., 18, rue de la République, Lyon (Rhône) et 19, boulevard des Italiens, Paris (2e).
143	Crédit marseillais (anciennement Banque François Casati et Ce), S. A., 24, rue Francis-Davso, Marseille (Bouches-du-Rhône).
D. O. M. 6	Crédit martiniquais, S. A., Fort-de-France (Martinique).
329	Crédit méditerranéen, Crédit du corps de santé, S. A., 6, rue du Jeune-Anacharsis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
313	Crédit mobilier industriel (S. O. V. A. C.), S. A., 18, avenue Matignon, Paris (8e).
447	Crédit naval, S. A., 31, rue Danielle-Casanova, Paris (1er).
144	Crédit du Nord, S. A., 28, place Rihour, Lille (Nord).
458	Crédit parisien, S. A., 33, rue Cambon, Paris (1er).
412	Crédit Vendôme (ancienne Banque Goudchaux et Ce), S. A., 22, place Vendôme, Paris (1er).
57	Crédit sucrier et commercial, S. A., 15, rue du Louvre Paris (1er).

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
408	Danon (Joseph) et Cᵉ, N. C., 20, rue de la Baume, Paris (8ᵉ) et 5 *bis*, place Léon-Meyer, le Havre (Seine-Maritime).
307	David et Cᵉ, C. S., 7, rue Saint-Martial, Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).
251	Delon et Grégoire (Banque) (voir L. et G. Grégoire et Cᵉ), C. S.
252	Delort J. (Banque J. Delort), Martres-Tolosane (Haute-Garonne).
368	Delubac (Maurice) (Banque de l'Eyrieux), place Saléon-Terras, le Cheylard (Ardèche).
146	Demachy et Cᵉ, S. A., 27, rue de Londres, Paris (9ᵉ).
147	Derobert (Banque), S. A., 8, rue Lamartine, Bellegarde (Ain).
23	Drouas et Cᵉ (Fernand de), Banque Normandin, C. A., 5, rue de Condé, Bordeaux (Gironde).
253	Dubuit V., 1, place du Pont-Neuf, Aubusson (Creuse).
155	Dumel et Bruncler (successeurs de la Banque Gérard-Tasset), N. C., 5, rue des Fontenilles, Tonnerre (Yonne).
10	Dupont et Cᵉ (Banque L.), S. A., 68, rue du Quesnoy, Valenciennes (Nord) et 26, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8ᵉ).
59	Dupuy, de Parseval et Cᵉ (ancienne Banque Dupuy-Coste), S. A., 10, rue du Général-de-Gaulle, Sète (Hérault).
45	Edilité-Crédit, S. A., 43, rue de Clichy, Paris (9ᵉ).
150	Electro-Crédit, S. A., 12, rue de la Baume, Paris (8ᵉ).
353	Faret (anciennement Banque) (voir Banque auxiliaire toulousaine d'escompte et de crédit), S. A.
E 44	First National City Bank of New York (The), S. A., 60, avenue des Champs-Elysées, Paris (8ᵉ).
154	Gadoin J. (Banque Gadoin), 19, rue du 14-Juillet, Cosne-sur-Loire (Nièvre).
258	Gallière (Banque), S. A., 58, rue de la République, Sarlat (Dordogne).
388	Gasiglia (Pierre) (Banque agricole pour favoriser le commerce et l'agriculture dans la Vésubie), Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes).
405	Gaston-Dreyfus R. et Cᵉ, C. S., 13, rue La Fayette, Paris (9ᵉ).
296	Gauchet-Théoleyre (Banque du Haut-Forez), rue Chevalier, Saint-Bonnet-le-Château (Loire).
155	Gérard-Tasset (Successeurs de la Banque) (voir Dumel et Bruncler), N. C.
214	Gers et Cᵉ (Banque Paul), S. A., 19, rue de Valois, Paris (1ᵉʳ).
370	Giraud-Pommerol (Ancienne Banque) (voir Caisse d'escompte du Beaujolais), S. A.
464	Gomez-Vaez (Ancienne Banque) (voir Banque de l'Aquitaine), S. A.
412	Goudchaux et Cᵉ (Ancienne Banque) (voir Crédit Vendôme).
65	Gravereau et Cᵉ (Banque des abattoirs de la Villette et de la boucherie de Paris), C. S., 26-28, avenue Corentin-Cariou, Paris (19ᵉ).
251	L. et G. Grégoire et Cᵉ (Banque Delon et Grégoire), C. S., 12, rue Charles-Luizet, Saint-Genis-Laval (Rhône).
89	Guérin (Banque veuve) (voir Société de gestion financière), S. A.
460	Guilhot (Banque), S. A., 8, rue de Cessac, Agen (Lot-et-Garonne).
372	Guiraud (Jean), 15, rue des Jardins, Saint-Ambroix (Gard).
357	Heine et Cᵉ, C. S., 63, rue de la Victoire, Paris (9ᵉ).
16	Hervet (Banque), S. A., 1, place de la Préfecture, Bourges (Cher).
261	Hieaux et Cᵉ (Banque Hieaux), C. S., 11, rue Godeau, Dreux (Eure-et-Loir).
262	Hirigoyen J. et P. (Ancienne Banque Paul Hirigoyen), C. S., Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).
E 25	Hongkong (The) and Shanghaï Banking Corporation, S. A., 22, place Vendôme, Paris (1ᵉʳ).
68	Hottinguer et Cᵉ, N. C., 38, rue de Provence, Paris (9ᵉ).
463	Immobilia, S. A., 25, boulevard Malesherbes, Paris (8ᵉ).
263	Immobilière-constructions de Paris (L'), S. A., 2, place de Rio-de-Janeiro, Paris (8ᵉ).
264	Inchauspe et Cᵉ (Ancienne Banque veuve Léon Inchauspe et fils), N. C., place Floquet, Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).
265	Isnard et Cᵉ (Banque Jacquier), N. C., 12, rue de la République, Lyon (2ᵉ) (Rhône).
265	Jacquier (Banque) (voir Isnard et Cᵉ), N. C.
266	Joire (A.) (Banque A. Joire), N. C., 24, rue des Ponts-de-Comines, Lille (Nord).
69	Joire (J.) (Banque), S. A., 49, rue de Lille, Tourcoing (Nord).
E 16	Jordaan (Banque), S. A., 3 et 5, rue Saint-Georges, Paris (9ᵉ).
407	Joubert frères et Cᵉ (Banque Joubert frères), C. A., 42, rue Denon, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
70	Journel et Cᵉ (Banque), S. A., 27, rue de l'Isle, Saint-Quentin (Aisne).
160	Kolb et Cᵉ (Banque Xavier Kolb), C. S., 3, place Thiers, Mirecourt (Vosges).
161	Lacaze J. et Cᵉ (Banque Lacaze), C. S., 3, place Marcadal, Lourdes (Hautes-Pyrénées).
285	Lafanechère (Gilbert) et Cᵉ (Banque du Haut-Grésivaudan), C. S., Pontcharra (Isère).
267	Laffont (Jean), Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche).
163	Laydernier et Cᵉ (voir Banque commerciale d'Annecy), S. A.
389	Lazard frères et Cᵉ, C. S., 5, rue Pillet-Will, Paris (9ᵉ).
268	Lecocq (François), 8, place Eugène-Andrieu, Doullens (Somme).
270	Lenoir et Bernard (Banque), S. A., 69, rue des Jacobins, Amiens (Somme).
E 49	Lloyds Bank (Cannes), S. A., 14, rue Venizelos, Cannes (Alpes-Maritimes).
E 26	Lloyds Bank (Foreign) Limited, S. A., 43, boulevard des Capucines, Paris (2ᵉ).
232	Lorenzi, Bouchart, Lespart et Cᵉ (Anciennes banques) (voir Banque algérienne de dépôts et de titres), S. A.
450	Louis-Dreyfus et Cᵉ (Banque), S. A., 6, rue Rabelais, Paris (8ᵉ).
406	Louis Hirsch et Cᵉ, C. A., 20, rue de la Paix, Paris (2ᵉ).
165	Lubersac (R. de), et Cᵉ, C. S., 9, boulevard Malesherbes, Paris (8ᵉ).
166	Maitre (banque) (voir Monnet et Maestracci), N. C.
271	Majorel A., 16, boulevard Joseph-Poulenc, Espalion (Aveyron).
73	Mallet Frères et Cᵉ, N. C., 37, rue d'Anjou, Paris (8ᵉ).
74	Marin et Gianola (comptoir d'escompte Marin et Gianola), N. C., 2, boulevard du Canal, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
169	Martin Frères (de l'ancienne maison Mathieu et Martin), N. C., 37, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
440	Martinon (ancienne banque) (voir Banque de Nice), S. A.
392	Marze et Cᵉ (Banque Marze), C. S., 28, faubourg Gambetta, Aubenas (Ardèche).
167	Massicot E. et Cᵉ (anciennement) (voir Banque commerciale et industrielle), S. A.
449	Massoneri et Cᵉ (banque), S. A., 4, rue Mably, Dijon (Côte-d'Or).
169	Mathieu et Martin (de l'ancienne maison) (voir Martin Frères), N. C.
170	Maurel Frères et Cᵉ (Banque mobilière marseillaise), C. A., 43, rue Grignan, Marseille (Bouches-du-Rhône).
274	Melinot et Cᵉ (banque), N. C., 10, place René-Goblet, Amiens (Somme).
75	Mercier (Banque), S. A., place de la Poste, Senlis (Oise).
171	Meyer R. et Cᵉ, C. S., 20, rue de la Baume, Paris (8ᵉ).
306	Michelon P. et Cᵉ (Banque Michelon, ancienne maison V. Vaisse), C. S., 54, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
276	Miramon (J. et P.) et Cᵉ, C. S., 17, boulevard Carnot, Saint-Céré (Lot).
166	Monnet et Maestracci (Banque Maître), N. C., 8, rue Quétel, Breteuil-sur-Noye (Oise).
110	Monod (Banque), S. A., 55, avenue Hoche, Paris (8ᵉ).
E 51	Morgan Guaranty Trust Company of New York, S. A., 14, place Vendôme, Paris (1ᵉʳ).
431	Morhain (Hubert), Vigy (Moselle).
474	Morhange (Georges) et Cᵉ, C. S., 26, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2ᵉ).
277	Morin et Cᵉ (veuve Morin-Pons), C. S., 12, rue de la République, Lyon, Rhône).
172	Morin et Cᵉ (Banque), C. S., 12, place Jehan-de-la-Taille, Pithiviers (Loiret).
335	Mourier (Jean), Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).
E 32	Mutuelle industrielle, S. A., 55, rue La Boétie, Paris (8ᵉ).
419	Mutuelle régionale (la), S. A., 72, rue Clemenceau, Philippeville (Constantine).
77	Neuflize (de), Schlumberger et Cᵉ, C. S., 12, place de la Bourse, Paris (2ᵉ).
112	Nicolet et Lafanechère (Banque), S. A., 20, boulevard Edouard-Rey, Grenoble (Isère).
23	Normandin (Banque) (voir Drouas et Cᵉ [Fernand de]), C. A.
278	Nuger (Pierre) et Cᵉ (Banque Nuger), C. S., 7, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
78	Odier, Bungener, Courvoisier et Cᵉ, S. A., 57, avenue d'Iéna, Paris (16ᵉ).
175	O. F. I. N. A. (voir Omnium financier pour l'industrie nationale), S. A.
175	Omnium financier pour l'industrie nationale (O. F. I. N. A.), S. A., 7, rue de La Baume, Paris (8ᵉ).
312	Omnium privé de banque, S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9ᵉ).
176	Pajot et Martin (Banque), S. A.), 29, rue Faidherbe, Lille (Nord).

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
281	Payot (A.) et C' (voir Banque de Chamonix), S. A.
177	Pelletier et C' (Banque Pelletier-Dupuy), N. C., place de la Poste, Dax (Landes).
177	Pelletier-Dupuy (Banque), voir Pelletier et C'.
480	Petrofigaz, Société financière pour favoriser la diffusion et l'utilisation régionale des gaz de pétrole, S. A., 2, rue Joseph-Sansbœuf, Paris (8e).
178	Pilard L. et C' (Banque), 46, rue Chaudrier, la Rochelle (Charente-Maritime).
355	Planchon (Ancienne Banque) (voir Brun et ses fils), N C.
182	Pommier, Pavie et C' (Banque commerciale d'escompte de Paris), C. A., 57, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (9e).
26	Pouyanne et C' (Banque), S. A., 8, place d'Armes, Orthez (Basses-Pyrénées).
417	Raphaël et C', N. C., 35, rue de Châteaudun, Paris (9e).
349	Rivaud et C', N. C., 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).
425	Rosa (J.) (Anciennement Banque) (voir Banque française de la Méditerranée), S. A.
396	Rothschild (de) Frères, N. C., 21, rue Laffitte, Paris (9e).
E 30	Royal Bank of Canada (The) (France), S. A., 3, rue Scribe, Paris (9e).
82	S. A. G. A. (voir Société auxiliaire de gestion et d'avances), S. A.
183	Saint-Olive et C', N. C., 13, rue de la République, Lyon (Rhône).
397	Saint-Phalle et C' (Banque Alexandre de), C. A., 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris (8e).
468	Saint-Salvi (Banque), Banque de Mantes et Banque J. Saint-Salvi réunies, S. A., 37, rue du Général-de-Gaulle, Poissy (Seine-et-Oise).
186	S. A. P. E. (voir Union bancaire et industrielle-Sape).
399	S. A. R. C. A. (voir Société anonyme régionale de crédit automobile), S. A.
467	Saurel, Labrousse et C' et Banque du Roussillon réunis (voir Banque commerciale de l'Aude et du Roussillon), S. A.
32	Scalbert (Banque), S. A., 37, rue du Molinel, Lille (Nord).
401	Scialom Frères, Chevallier et C', C. S., 42, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
314	Seligman et C', C. S., 45, boulevard Haussmann, Paris (9e).
289	Séquanaise foncière et immobilière (La), S. A., 4, rue Jules-Lefebvre, Paris (9e).
319	S. I. F. T. (voir Société industrielle et financière pour la transformation de l'acier), S. A.
293	S. I. M. I. (voir Société internationale, mobilière et industrielle), S. A.
350	Société agenaise d'avals et de crédit, S. A., 15, place J.-B.-Durand, Agen (Lot-et-Garonne).
448	Société anonyme de banque et de commerce (Ancienne Banque J. Bozzo-Costa), S. A., 15, boulevard du Roi-Jérôme, Ajaccio (Corse).
80	Société anonyme de crédit à l'industrie française (C. A. L. I. F.), S. A., 153, boulevard Haussmann, Paris (8e).
92	Société anonyme parisienne de crédit, S. A., 209, avenue Jean-Jaurès, Paris (19e).
399	Société anonyme régionale de crédit automobile (S. A. R. C. A.), S. A., 15, avenue d'Alsace-Lorraine, Bourg (Ain).
82	Société auxiliaire de gestion et d'avances (S. A. G. A.), S. A., 8, rue Lamennais, Paris (8e).
E 41	Société bancaire et financière, S. A., 10, rue Auber, Paris (9e).
423	Société bancaire de Paris, S. A., 56, rue La Fayette, Paris (9e).
83	Société de banque et de crédit, S. A., 20, rue Chauchat, Paris (9e).
351	Société de banque du Nord, S. A., 81, boulevard de la Liberté, Lille (Nord).
318	Société de banque et de participations, S. A., 10, rue Volney, Paris (2e).
84	Société bordelaise de crédit industriel et commercial, S. A., 42, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux (Gironde).
339	Société charentaise de banque, S. A., Chalais (Charente).
454	Société continentale de banque, S. A., 16, rue Halévy, Paris (9e).
M 6	Société de crédit et de banque de Monaco, S. A. monégasque, 17, boulevard Albert-Ier, Monaco.
411	Société financière et foncière, S. A., 47 *bis*, avenue Hoche, Paris (8e).
188	Société financière de valeurs industrielles et de valeurs de banque, S. A., 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).
292	Société française d'escompte, S. A., 10, place Vendôme, Paris (1er).
86	Société française de reports et de dépôts S. A., 119, boulevard Haussmann, Paris (8e).
434	Société franco-américaine de banque, S. A., 23, boulevard Haussmann, Paris (9e).
189	Société générale alsacienne de banque, S. A., 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg (Bas-Rhin).
88	Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, S. A., 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).
338	Société générale foncière, S. A., 4, rue de Penthièvre, Paris (8e).
E 34	Société industrielle et financière pour l'Amérique du Sud, S. A., 243, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
319	Société industrielle et financière pour la transformation de l'acier (S. I. F. T.), S. A., 6, rue Daru, Paris (8e).
293	Société internationale, mobilière et industrielle (S. I. M. I.), S. A. 1, rue François-Ier, Paris (8e).
90	Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, S. A., 8, rue de la République, Lyon (Rhône).
294	Société marseillaise de crédit, S. A., 75, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
364	Société métropolitaine de banque Hoskier (voir Sofibanque Hoskier), S. A.
91	Société nancéienne de crédit industriel, S. A., 4, place André-Maginot, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
191	Société parisienne d'escompte, S. A., 12, quai de la Râpée, Paris (12e).
472	Société privée de réescompte, S. A., 2, rue des Italiens, Paris (9e).
E 53	Société tunisienne de banque, S. A. de droit tunisien, 9, rue des Pyramides, Paris (1er).
364	Sofibanque Hoskier (Société métropolitaine de banque Hoskier), S. A., 22 et 24, rue de Courcelles, Paris (8e).
273	Soisson-Maugey (banque), S. A., 1, rue Thénard, Sens (Yonne).
313	S. O. V. A. C. (voir Crédit mobilier industriel), S. A.
427	Steindecker R. et C', C. S., 25, boulevard des Italiens, Paris (2e).
444	Stern et C', C. S., 8, rue de Penthièvre, Paris (8e).
359	Tarneaud Frères et C' (banque), S. A. 15, rue Banc-Léger, Limoges (Haute-Vienne).
194	Teissonnière et C' (Banque Teissonnière), C. S., 3, rue de la République, Alès (Gard).
93	Tendret, Rive et C' (anciennement) (voir Banque régionale de l'Ain), S. A.
375	Tinland (Banque), S. A., la Tour-du-Pin (Isère).
96	U. C. I. N. A. (voir Union pour le crédit à l'industrie nationale), S. A.
477	U. F. E. A. (voir Union française pour l'équipement agricole), S. A.
186	Union bancaire et industrielle (Sape), S. A., 33, avenue Hoche, Paris (8e).
320	Union bancaire du Nord, S. A., 10-12, rue du Colonel-Driant, Paris (1er).
196	Union Banque (L'), S. A., 8, rue de Magellan, Paris (8e).
340	Union de banques à Paris, S. A., 22, place de la Madeleine, Paris (8e).
95	Union de banques régionales pour le crédit industriel, S. A., 53, rue de Châteaudun, Paris (9e).
96	Union pour le crédit à l'industrie nationale (U. C. I. N. A.), S. A., 7, rue de la Baume, Paris (8e).
415	Union d'escompte, S. A., 31, rue Danielle-Casanova, Paris (1er).
377	Union européenne industrielle et financière (L'), S. A., 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e).
212	Union française de banques, S. A., 25, avenue Kléber, Paris (16e).
197	Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, S. A., 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e).
477	Union française pour l'équipement agricole (U. F. E. A.), S. A., 20 *bis*, rue La Fayette, Paris (9e).
198	Union industrielle de crédit pour la reconstitution, S. A., 8, rue Lamennais, Paris (8e).
298	Union maritime et financière, S. A., 56, rue de Provence, Paris (9e).
97	Union des mines (L'), S. A., 9, rue Louis-Murat, Paris (8e).
306	Vaisse (Ancienne Maison V.) (voir Michelon P. et C'), C. S.
98	Varin-Bernier R. et C', C. S., 4, boulevard de la Rochelle, Bar-le-Duc (Meuse), et 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).
380	Verger (Paul), avenue Aristide-Briand, Vizille (Isère).
99	Vernes et C', N. C., 29, rue Taitbout, Paris (9e).
300	Vincent (Marcel), 7, boulevard de la République, Châtillon-Coligny (Loiret).
376	Vulliez (Alexandre) (anciennement Les Enfants d'Albert Vulliez), le Biot (Haute-Savoie).
E 9	Westminster Foreign Bank Limited, S. A., 18, place Vendôme, Paris (1er).
200	Worms et C', C. S., 45, boulevard Haussmann, Paris (9e).
466	Wormser Frères, S. A., 11 *bis*, boulevard Haussmann, Paris (9e).
424	Zermati (Georges) et C' (Banque marseillaise d'escompte), C. S., 16, rue Pavillon, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de trois avenants à la convention collective nationale de l'ameublement instituant un régime de retraite complémentaire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application respectif trois avenants à la convention collective nationale de travail de l'ameublement du 5 décembre 1955, étendue par arrêté du 29 août 1956 (*Journal officiel* du 22 septembre 1956) conclus les 21 décembre 1960, 31 décembre 1960 et 16 mai 1961.

L'avenant du 21 décembre 1960 est intervenu entre :

La chambre syndicale nationale de la literie,

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires C. G. T. ;
La fédération nationale des employés et cadres C. G. T. ;
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois C. G. T.-F. O. ;
La fédération des employés et cadres C. G. T.-F. O. ;
La fédération des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise ;
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C. ;
La fédération française des syndicats du bâtiment et du bois C. F. T. C. ;
Le syndicat national des cadres de l'ameublement C. G. C.,

D'autre part.

L'avenant du 31 décembre 1960 est intervenu entre l'union nationale des industries françaises de l'ameublement et les organisations syndicales de travailleurs précitées, sauf la fédération nationale des employés et cadres C. G. T. Cet avenant a été, en outre, signé par le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois C. G. T. et par le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois C. G. T.-F. O.

Le syndicat général de l'ameublement, de la décoration et des professions s'y rattachant a adhéré à l'avenant du 31 décembre 1960 le 28 février 1961.

L'avenant du 16 mai 1961 a été signé par la fédération nationale de l'ameublement et le syndicat général de l'ameublement et de la décoration et des professions s'y rattachant et par les organisations de travailleurs signataires de l'avenant précité du 31 décembre 1960 ainsi que par la fédération nationale des employés et cadres C. G. T.

L'objet des trois avenants précités est d'instituer un régime de retraite complémentaire.

Les textes de ces avenants ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de trois annexes aux avenants « Ouvriers », « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » et « Ingénieurs et cadres » à la convention collective nationale de travail de l'ameublement.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail de l'ameublement du 5 décembre 1955, étendue par arrêté du 29 août 1956 (*Journal officiel* du 22 septembre 1956), et de ses annexes des 15 mars, 26 juin et 27 juin 1956 concernant respectivement la fabrication des chaises, la fabrication des meubles en rotin, la filature de rotin, étendues par arrêté du 13 septembre 1957 (*Journal officiel* du 28 septembre 1957) :

1° Une annexe II à l'avenant « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » à ladite convention collective, intervenue le 22 novembre 1960 :

2° Une annexe III à l'avenant « Ouvriers » à ladite convention collective nationale, intervenue le 20 décembre 1960 ;

3° Une annexe au chapitre IV de l'avenant « Ingénieurs et cadres » à ladite convention collective nationale, intervenue le 20 décembre 1960.

L'annexe du 22 novembre 1960 à l'avenant « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » a été signée par :

L'union nationale des industries françaises de l'ameublement ;
La fédération nationale de l'ameublement ;
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration ;
La chambre syndicale nationale de la literie,

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.) ;
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) ;
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.) ;
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.) ;
La fédération des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise ;
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;
La fédération française des syndicats du bâtiment et du bois (C. F. T. C.) ;
Le syndicat national des cadres de l'ameublement (C. G. C.),

D'autre part.

L'annexe du 20 décembre 1960 à l'avenant « Ouvriers » a été signée par :

L'union nationale des industries françaises de l'ameublement ;
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration ;
La chambre syndicale nationale de la literie,

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.) ;
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.) ;
La fédération française des syndicats du bâtiment et du bois (C. F. T. C.),

D'autre part.

L'annexe du 20 décembre 1960 à l'avenant « Ingénieurs et cadres » a été signée par :

L'union nationale des industries françaises de l'ameublement ;
La fédération nationale de l'ameublement ;
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration ;
La chambre syndicale nationale de la literie,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres de l'ameublement ;
La fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;
La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.) ;
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Les annexes dont il s'agit ont pour objet de fixer de nouveaux salaires.

Les textes de ces annexes ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de six avenants aux conventions collectives de travail intéressant le commerce de la nouveauté de Nantes et des spécialités qui s'y rattachent.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et les salariés compris dans le champ d'application des conventions collectives intéressant le commerce de la nouveauté de Nantes et des spécialités qui s'y rattachent les textes ci-après :

L'avenant du 24 janvier 1958 fixant le tableau des primes mensuelles d'ancienneté applicables aux employés ;
Les deux avenants du 15 mai 1959 ayant trait le premier, notamment, à la suppression de la condition d'âge, le second aux salaires mensuels des apprentis ;
L'avenant du 27 octobre 1960 fixant le barème des salaires minima « Employés » ;
L'avenant du 1er octobre 1960 fixant le barème des salaires minima applicables aux cadres et agents de maîtrise ;
L'avenant du 29 mars 1961 fixant le tableau des primes mensuelles d'ancienneté applicables aux cadres et agents de maîtrise.

Ces textes ont été signés, du côté des employeurs, par :

Le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent.

Du côté des salariés, ont signé :

Pour les avenants des 24 janvier 1958, 15 mai 1959 et 27 octobre 1960, intervenus dans le cadre de la convention collective des employés du 14 décembre 1950 :

Le syndicat chrétien des employés de la nouveauté ;

Le syndicat nantais du commerce C. G. T. ;

L'union départementale « Force ouvrière ».

Pour les avenants des 1er octobre 1960 et 29 mars 1961 rattachés à la convention collective des cadres et agents de maîtrise du 17 février 1951 :

Le syndicat chrétien des cadres et agents de maîtrise de la nouveauté ;

La confédération générale des cadres ;

Le syndicat nantais du commerce C. G. T. (cadres).

Les documents dont il s'agit ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nantes, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée, sous pli affranchi, à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription, 124, rue Paul-Bellamy, à Nantes (Loire-Atlantique).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature, dans la mesure où ils ont la qualité d'agent titulaire :

1° Les économes comptant au moins trois années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins trois années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de trois années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Jusqu'à la date où il remplira les conditions d'ancienneté minimum exigées pour être nommé sur place au grade d'économe à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources, le candidat désigné sera placé en position de service détaché au regard du poste qu'il occupe actuellement.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Meuse, cité administrative, à Bar-le-Duc.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Granville (Manche).

Hôpital-hospice de Valognes (Manche).

Hôpital-hospice de Montfermeil (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (comptables) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité Comptable).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de pharmacien chef au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).

Est actuellement vacant un poste de pharmacien chef au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques.

Un concours pour le recrutement de 150 contrôleurs des installations électromécaniques est ouvert par l'administration des postes et télécommunications les 6 et 7 novembre 1961.

Ce concours comprend les épreuves ci-après :

Epreuves obligatoires.

Composition française.

Mathématiques.

Physique.

Epreuves facultatives.

Epreuve manuelle (tour et lime).

Dessin.

Electricité industrielle.

Technologie.

Langue vivante étrangère.

Quinze places sont réservées aux Français musulmans d'Algérie, qui bénéficient d'épreuves facultatives spéciales et d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes ou certificats techniques admis en dispense, notamment dans certaines spécialités du brevet d'enseignement industriel (B. E. I. complet).

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1961, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure de vingt-six ans peut être reculée, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des P. T. T., qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes ou certificats admis en dispense de la première partie du baccalauréat.

Les demandes de participation à ce concours de contrôleur des installations électromécaniques doivent être transmises à la direction des P. T. T. au chef-lieu du département le plus tôt possible, et au plus tard le 2 octobre 1961, date de clôture des incriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ATELIERS ET CHANTIERS DE BRETAGNE

(Anciens Etablissements DE LA BROSSE et FOUCHE.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : PRAIRIE-AU-DUC, A NANTES

Registre du commerce : Nantes 55-B 176.

Quinzième amortissement du 15 août 1961.

MM. les possesseurs d'obligations 4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au quinzième amortissement prévu pour le 15 août 1961, soit 370 obligations.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les titres correspondant aux quatorze premiers amortissements ainsi que ceux correspondant au quinzième ont été rachetés par la société.

SOCIETE DES VETEMENTS CONCHON-QUINETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.300.000 NF

16, BOULEVARD PASTEUR, CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand 54-B 82.

Liste des obligations 5,75 % 1955 sorties au cinquième tirage au sort du 14 juin 1961.

Conformément aux conditions de l'émission, l'amortissement 1961 a été assuré par rachats en Bourse de 85 obligations et par tirage au sort de 143 obligations.

Le prix de remboursement des obligations sorties au tirage au sort est de 107,40 NF.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à compter du 1er juillet 1961, coupon juillet 1962 attaché :

74	75	173	197	288	2.791	2.818	2.845	2.878	2.879
292	316	333	399	424	2.982	2.983	3.002	3.039	3.132
456	484	485	486	487	3.159	3.213	3.226	3.233	3.248
490	602	699	800	889	3.266	3.303	3.326	3.331	3.447
921	939	955	1.021	1.055	3.490	3.607	3.653	3.694	3.707
1.061	1.121	1.129	1.133	1.196	3.722	3.739	3.786	3.803	3.853
1.201	1.224	1.232	1.241	1.260	3.888	4.032	4.157	4.159	4.184
1.279	1.299	1.310	1.314	1.319	4.251	4.272	4.454	4.508	4.531
1.345	1.354	1.426	1.506	1.629	4.561	4.571	4.585	4.622	4.661
1.722	1.726	1.740	1.830	1.845	4.689	4.708	4.797	4.853	4.864
1.927	1.936	1.959	2.029	2.091	4.878	4.977	5.051	5.115	5.147
2.217	2.236	2.305	2.324	2.343	5.148	5.230	5.240	5.302	5.345
2.348	2.410	2.440	2.481	2.507	5.349	5.496	5.508	5.524	5.576
2.542	2.543	2.574	2.592	2.625	5.598	5.651	5.957		
2.634	2.691	2.700	2.748	2.785					

Soit : 143 obligations.

Liste de rappel des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Troisième tirage de juin 1958.

416 522 2.266 3.543 4.857

Quatrième tirage de juin 1959.

264	268	322	355	1.140	2.377	2.417	4.243	4.846	5.131
1.159	1.169	1.178	1.184	2.147	5.707				

SCHNEIDER et Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 71.665.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU

R. C. : Seine 54-B 8873.

Obligations 4 0/0 1946.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 sont informés que la société Schneider et Cie a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 1.411 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 1er septembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.160.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 4990.

Obligations 4 0/0 *de* 50 *NF* (*émission* 1943).

Liste numérique des 189 obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage du 20 juin 1961.

10.101 — 10.107 — 10.241 et 10.242 — 10.443 et 10.444 — 10.466 — 10.494 et 10.495 — 10.772 — 10.832 à 10.837 — 10.877 à 10.881 — 11.073 et 11.074 — 11.239 à 11.242 — 11.244 à 11.246 — 11.366 — 11.415 à 11.421 — 11.801 à 11.804 — 11.839 à 11.843 — 12.053 — 12.081 à 12.084 — 12.158 et 12.159 — 12.203 et 12.204 — 12.741 à 12.748 — 12.764 à 12.767 — 12.770 — 13.881 à 13.884 — 13.912 à 13.919 — 14.110 à 14.114 — 14.179 et 14.180 — 14.185 — 14.325 à 14.328 — 14.332 à 14.344 — 14.580 à 14.587 — 15.059 à 15.066 — 15.275 à 15.278 — 15.283 — 15.402 — 15.591 à 15.593 — 15.597 et 15.598 — 15.660 à 15.664 — 16.259 à 16.267 — 16.370 à 16.372 —16.375 et 16.376 — 16.580 à 16.588 — 16.628 à 16.636 — 16.652 à 16.657 — 16.965 et 16.966 — 16.973 à 16.982 — 17.102.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 août 1961 à 50 NF, coupon du 15 février 1962 attaché, aux caisses suivantes :

Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit commercial de France ;
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie.

La société a racheté 267 titres pour compléter cet amortissement.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 48,70 NF ; prime de remboursement, 1,30 NF.

Liste numérique des obligations 4 0/0 1943 sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

10.007 — 10.176 — 10.517 à 10.519 — 10.553 — 10.585 à 10.591 — 11.009 et 11.010 — 11.022 et 11.023 — 11.953 — 11.859 et 11.860 — 12.350 — 12.354 et 12.355 — 12.564 à 12:571 — 12.796 à 12.798 — 13.126 à 13.135 — 13.182 et 13.183 — 13.205 à 13.213 — 13.235 à 13.239 — 13.447 — 13.449 à 13.451 — 13.477 à 13.480 — 13.516 et 13.517 — 13.557 et 13.558 — 13.891 à 13.894 — 14.101 — 14.106 — 14.222 à 14.224 — 14.632 à 14.634 — 14.647 — 14.651 à 14.654 — 14.665 à 14.672 — 14.799 à 14.805 — 14.872 et 14.873 — 14.958 à 14.962 — 14.990 et 14.991 — 15.067 à 15.070 — 15.072 à 15.074 — 15.149 à 15.155 — 15.270 — 15.272 à 15.274 — 15.525 à 15.527 — 15.532 et 15.533 — 15.625 à 15.630 — 15.633 et 15.634 — 16.036 à 16.045 — 16.174 à 16.179 — 16.209 — 16.296 et 16.297 — 16.300 — 16.303 et 16.304 — 16.332 à 16.334 — 16.404 à 16.412 — 16.503 — 16.570 — 16.614 à 16.620 — 16.675 et 16.676 — 16.679 — 16.717 à 16.719 — 16.724 — 17.037 — 17.067 à 17.071 — 17.111 et 17.112.

Société Industrielle Générale de Mécanique Appliquée
(S. I. G. M. A.)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 14.046.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 10720.

Emprunt 4 0/0 1957.

Liste numérique des 1.500 obligations sorties au tirage du 1er juillet 1961 et remboursables à 20 NF.

12.001 à 13.500

L'ELECTRIQUE LILLE - ROUBAIX - TOURCOING

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.445.975 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 36, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Tourcoing 55-B 5.

Obligations 4 1/4 % 1944 de 50 NF.

Dix-septième amortissement du 25 juillet 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 239 obligations sorties au tirage au sort du 1er juin 1961 formant, avec les 151 obligations rachetées en Bourse, la totalité des 390 titres à amortir au 25 juillet 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.111 à 8.120	61	10.941 à 10.950	60
8.151 à 8.160	61	11.041 à 11.050	60
8.161 à 8.170	59	11.111 à 11.120	61
8.271 à 8.280	59	11.121 à 11.130	61
8.281 à 8.290	61	11.221 à 11.230	59
8.311 à 8.320	58	11.271 à 11.280	60
8.451 à 8.460	59	11.291 à 11.300	60
8.551 à 8.560	61	11.301 à 11.310	61
8.571 à 8.580	60	11.361 à 11.370	61
8.651 à 8.660	61	11.381 à 11.390	59
8.931 à 8.940	61	11.451 à 11.460	59
9.011 à 9.020	60	11.531 à 11.540	61
9.021 à 9.030	60	11.701 à 11.710	60
9.171 à 9.180	59	11.751 à 11.760	61
9.191 à 9.200	59	11.831 à 11.840	60
9.361 à 9.370	61	11.921 à 11.930	61
9.491 à 9.500	61	12.071 à 12.080	61
9.531 à 9.540	60	12.113 à 12.120	61
9.561 à 9.570	61	12.141 à 12.150	59
9.601 à 9.607	60	12.311 à 12.320	61
9.631 à 9.640	59	12.391 à 12.400	61
9.661 à 9.670	60	12.471 à 12.480	57
9.681 à 9.690	61	12.511 à 12.520	61
9.771 à 9.780	59	12.521 à 12.530	59
9.801 à 9.810	61	12.551 à 12.560	60
9.871 à 9.880	59	12.571 à 12.580	60
9.931 à 9.940	61	12.621 à 12.630	59
9.941 à 9.950	61	12.671 à 12.680	59
10.001 à 10.010	59	12.721 à 12.730	60
10.031 à 10.040	61	12.771 à 12.780	57
10.041 à 10.050	60	12.861 à 12.870	59
10.131 à 10.140	59	12.871 à 12.880	59
10.181 à 10.190	60	13.011 à 13.020	59
10.251 à 10.260	59	13.021 à 13.030	61
10.311 à 10.320	61	13.031 à 13.040	59
10.521 à 10.530	60	13.041 à 13.050	61
10.711 à 10.720	60	13.051 et 13.052	61
10.801 à 10.810	58	13.061 à 13.070	61
10.841 à 10.850	60		

Les obligations sorties au tirage du 1er juin 1961 sont remboursables à partir du 25 juillet 1961, à raison de 50,01 NF (coupon 28 du 25 janvier 1962 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
L'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris ;
La Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Le Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Banque Dupont, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris,
ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON
(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.640.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commrece : Boulogne-sur-Mer 55-B 23.

Tirage au sort effectué le 16 juin 1961 des 274 obligations 6 % 1956 remboursables à 105,61 NF le 1er août 1961.

1.863 à 2.136 inclus.

Ces 274 obligations sont remboursables à 105,61 NF, à dater du 1er août 1961, dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais et de la Banque pour le commerce et l'industrie.

Liste des obligations précédemment amorties et venues en remboursement les 1er août 1959 et 1960 et non encore remboursées.

232 à 241 =	10	(1959)	2.821 à 825 =	5	(1960)
244 à 246 =	3	(1959)	2.841 à 855 =	15	(1960)
248 à 252 =	5	(1959)	2.862 à 868 =	7	(1960)
261 à 271 =	11	(1959)	2.874 à 881 =	8	(1960)
273 et 274 =	2	(1959)	2.884 et 885 =	2	(1960)
276 à 278 =	3	(1959)	2.913 =	1	(1960)
295 et 296 =	2	(1959)	2.943 à 947 =	5	(1960)
2.724 à 731 =	8	(1960)	2.956 et 957 =	2	(1960)
2.781 à 791 =	11	(1960)	4.916 à 920 =	5	(1959)
2.799 à 809 =	11	(1960)	4.938 à 944 =	7	(1959)
			4.951 =	1	(1959)

Total : 124 obligations.

Le conseil d'administration.

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 6737.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 100 *NF* (*ex Givet-Izieux*).

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 20 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961 à 105 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.401 à 7.394	61	37.094 à 39.640	60
8.594 à 11.840	56	39.641 à 43.720	59
14.920 à 18.073	58	43.721 à 45.721	60
31.567 à 34.527	57		

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Pontoise n° 59-B 88.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 100 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.481 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 21 juin 1961 (1.480 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
29.106 à 30.664	16 août 1961	106,08
32.331 à 33.663	16 août 1959	105,89
52.572 à 53.788	16 août 1957	105,29
74.523 à 76.103	16 août 1960	105,98

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.235.640 NF

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations de 100 NF 6 0/0 minimum 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 20 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961 à 100 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
6.306 à 9.388	57	54.589 à 58.119	59
45.615 à 48.924	58	58.120 à 59.556	61
49.173 à 51.677	61	63.217 à 66.914	60
51.681 à 54.588	56		

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu :

Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy;
Chez MM. Saint-Olive et Ce, à Lyon,
dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement.

Emprunts unifiés des collectivités locales.

Fonds spécial géré par la Caisse des dépôts et consignations (décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 60-953 du 8 septembre 1960).

Tirage des obligations de la série 5 0/0 1960-1970 du 20 juin 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 801 obligations de la catégorie A de 1.000 NF nominal remboursables au pair le 1er août 1961 (coupon n° 2 attaché).

A 2.085 à A 2.284	A 8.198 à A 8.397
A 3.458	A 8.848 à A 9.047
A 4.726 à A 4.925	

2° Des 2.526 obligations de la catégorie B de 200 NF nominal remboursables au pair le 1er août 1961 (coupon n° 2 attaché).

B 5.329 à B 5.854	B 26.387 à B 27.386
B 15.281 à B 16.280	

Les remboursements auront lieu :

A la caisse générale de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e), à la paierie générale de la Seine, à la caisse du receveur général des finances de la Seine et aux caisses des trésoriers principaux et receveurs-percepteurs.

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers principaux, des receveurs des finances et des percepteurs.

En outre, aux guichets des établissements ci-après :

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial;
Crédit lyonnais;
Crédit de l'Ouest;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit du Nord.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE RENNES

SIÈGE SOCIAL : 3, CONTOUR DE LA MOTTE, RENNES (ILLE-ET-VILAINE)

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 14 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement. Nouveaux francs.
2.135 à 2.801	61	105,07
5.104 à 5.443	60	105,07
5.444 à 6.114	59	105,07
6.115 à 6.189	60	105,07
6.834 à 7.089	60	105,07
8.320 à 8.990	58	105,07

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Marcel Jarry, avoué, 50, boulevard Malesherbes, Paris.

Un jugement réputé contradictoire, conformément à l'article 149 nouveau du code de procédure civile, a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 20 avril 1961, enregistré et signifié,

Entre M. Bartolomé Bernal Conesa, réfugié espagnol, conducteur imprimeur, demeurant à Charenton-le-Pont (Seine), 60, rue de Conflans, d'une part,

Et Mme Maria Visitacion Lopez Santin, épouse de M. Bartolomé Bernal Conesa, demeurant à Sans Barcelone (Espagne), Felio Casanoves 14, Ciudad, et actuellement à Barcelone, 94 calle de San Pablo, d'autre part.

Aucun appel ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter du jour de la présente insertion si le défendeur réside dans la France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément à l'article 445 nouveau et à l'article 158 *bis* du code de procédure civile, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de la Seine en date du 22 juin 1961.

Signé : MARCEL JARRY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kasprzak (Cadelous), né à Corps (Isère) le 12 octobre 1933, demeurant 18, rue Guénot, à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Casprat ou Caspras.

Mlle Fisch (Monique), née le 3 juillet 1939 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg, 9, rue Saint-Maurice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kempler.

M. Fisch (Chaïm), né à Bochnia (Pologne) le 26 août 1914, demeurant à Strasbourg, 9, rue Saint-Maurice, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Alain, né à Limoges le 3 juin 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kempler.

M. Grosman (François), né à Bialystok (Pologne) le 6 mai 1922, demeurant à Paris, 51, rue La Fontaine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Isabelle, née le 26 septembre 1957 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de (et par ordre de préférence) Gramond, Grammond, Gramon, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

M. Aomar (Saïd), né à Toudja (Algérie) le 20 décembre 1935, demeurant 73, rue Lacretelle, à Mâcon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chomard et à son prénom celui de Jean.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Aïch. **Comité de jumelage de l'arrondissement de Sidi-Aïch avec le département de l'Aube.** But : resserrer les liens qui unissent la métropole à l'Algérie en organisant dans le cadre du jumelage des relations étroites dans tous les domaines entre l'arrondissement de Sidi-Aïch et le département de l'Aube. Siège social : Sidi-Aïch (département de Sétif).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Foyer Saint-Liébault.** But : organisation des loisirs et formation physique et morale des jeunes, notamment pratique des sports, théâtre, cinéma, chant, lecture, conférences, garderies, voyages, excursions. Siège social : 4, rue Gambetta, à Estissac.

3 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association sportive de l'école d'agriculture.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : école d'agriculture de Constantine.

5 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vialar. **Foyer rural d'Aïn-Dzarit.** But : récréatif et éducatif. Siège social : mairie d'Aïn-Dzarit (département de Tiaret).

5 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Ténès. **Club de pétanque et de jeu provençal de Ténès.** But : pratiquer le sport boule dans le cadre des règlements de la susdite fédération et créer entre ses membres un lien de bonne camaraderie et d'amitié ; toute discussion politique, religieuse et sociale est absolument interdite. Siège social : café des Arts, rue Paul-Doumer, à Ténès (département d'Orléansville).

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité d'intérêt du quartier des usagers des traverses de la Grave-Larose, les Alvergnes et Notre-Dame-Consolation.** But : surveillance et défense des intérêts des usagers. Siège social : bar du Boulevard Neuf, la Rose, Marseille.

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des locataires de Beisson.** But : défense des intérêts et aide sociale des locataires de la cité Beisson. Siège social : 55, quartier Beisson, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Au Farlo domartois.** But : concourir comme auxiliaire de l'Etat à la répression du braconnage, de la pollution des rivières, protection du poisson dans la vallée de la Nièvre et assurer la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Domart-en-Ponthieu.

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Société de chasse de Moulinet.** But : pratique de la chasse, repeuplement en gibier, detruction des nuisibles et réglementation de la chassse. Siège social : mairie de Moulinet (Lot-et-Garonne).

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Centre d'études techniques agricole de Gigean.** But : amélioration des méthodes et études des problèmes. Siège social : bureau de la Distillerie coopérative, Gigean.

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'association moto-cyclecariste de France.** But : organisation de courses motocyclistes. Siège social : 145, avenue de Villiers, Paris.

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine. **Les Amis du foyer.** But : création de maisons familiales de vacances, de colonies de vacances scolaires, de gardiennage d'enfants, de maisons de repos ; défense des intérêts des familles, création de sociétés habilitées aux constructions (logements économiques et familiaux). Siège social : 28, place Saint-Georges, Paris.

7 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association pour le logement des jeunes travailleurs de la région de Montbéliard.** But : étude des problèmes sociaux posés par le logement des jeunes travailleurs isolés ; création et gestion de foyers ; activités annexes et développement culturel des jeunes gens. Siège social : 31, route de Grand-Charmont, Montbéliard (Doubs).

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes du quartier du Vieux-René.** But : organisation des fêtes du quartier. Siège social : café des Lilas, Vernon.

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des sports et loisirs de Lux.** But : pratique des sports en général et activités sociales diverses. Siège social : mairie de Lux (Saône-et-Loire).

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Syndicat d'initiative d'Oloron et de l'arrondissement.** But : propager les avantages de toutes sortes que présente la ville et ses environs par les meilleurs moyens de publicité ; patronner, favoriser, susciter les fêtes, accroître la prospérité touristique d'Oloron et sa région en réservant la plus grande part de ses ressources et de ses efforts à la publicité. Siège social : mairie d'Oloron (Basses-Pyrénées).

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association communale de chasse de Faumont.** But : grouper les propriétaires, les cultivateurs et les habitants de la commune pour l'intensification de la production du gibier et la défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Faumont (Nord).

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Boule du Grès.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : chez M. Hernando (Jean), quartier du Grès, Martigues (Bouches-du-Rhône).

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. **Comité de défense des intérêts des locataires des immeubles des H. L. M. de Saint-Cloud, Bône.** But : défense des intérêts des locataires H. L. M. de Saint-Cloud. Siège social : H. L. M. Saint-Cloud, Tour C 4, Bône.

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département du Jura.** But : améliorer les garanties accordées par l'assurance obligatoire des agriculteurs. Siège social : chez M. Verdot, avenue de la Gare, Clerval (Doubs).

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité départemental du ramassage scolaire.** But : favoriser, promouvoir et susciter par tous les moyens appropriés l'amélioration des conditions de la scolarité, notamment par l'extension du ramassage scolaire. Siège social : Maison des organismes familiaux, 23, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

10 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité des fêtes de Grury.** But : organisation de fêtes, réjouissances, manifestations sportives, aide aux vieillards nécessiteux. Siège social : mairie de Grury ((Saône-et-Loire).

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société communale de chasse de Marcheseuil.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés, récoltes et gibier. Siège social : mairie de Marcheseuil (Côte-d'Or).

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Groupement d'approvisionnement et de gestion de la cantine scolaire.** But : création et gestion de la cantine scolaire pour les enfants des écoles publiques de Salt-en-Donzy. Siège social : mairie de Salt-en-Donzy (Loire).

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association populaire familiale de Saint-Amand-les-Eaux et environs.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines, notamment : faisant connaître les dispositions législatives ou réglementaires et sociales aux intéressés ; donnant son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial ; intervenant auprès des organismes d'ordre économique, professionnel, social ou scolaire ; élisant ou proposant des délégués représentant les familles ouvrières ou appartenant au milieu populaire ; assurant la gestion de tous les services ; créant elle-même tous les services nécessaires à son développement et à son fonctionnement ; luttant contre les fléaux sociaux. Siège social : 57, place du 11-Novembre, Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Union sportive de Fumay.** But : éducation sportive et populaire, et en particulier le football. Siège social : mairie de Fumay.

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association communale de chasse de Saint-Laurent-du-Plan.** But : syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Saint-Laurent-du-Plan (Gironde).

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents des élèves du secteur de Saint-Lubin et des environs.** But : ramassage, transport des élèves vers les écoles publiques de Kergrist-Moëlou. Siège social : mairie de Kergrist-Moëlou (Côtes-du-Nord).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Syndicat d'initiative de Roquefort-Sarbazan.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité des communes de Roquefort, de Sarbazan et des communes voisines, notamment organiser la région du point de vue touristique et mettre en relief ses richesses naturelles. Siège social : mairie de Roquefort.

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Centre de développement rural.** But : mettre les conseillers ou assistant techniques ruraux au service de toutes les communautés ou territoires qui le désirent. Siège social : L'Hermitage, à Autrèches (Oise).

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre interclubs de parachutisme de Lyon.** But : pratique du parachutisme sportif sous toutes ses formes. Siège social : 29, place Bellecour, Lyon.

14 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Centre de prévoyance mutuelle agricole des départements des Deux-Sèvres, Vienne et Vendée.** But : amélioration des garanties accordées par le régime d'assurance maladie obligatoire aux membres des professions agricoles et connexes de l'agriculture. Siège social : hôtel du Nord, avenue de la Gare, à Parthenay (Deux-Sèvres).

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association Gestion du foyer de Progrès agricole de Saint-Calais.** But : promouvoir l'enseignement. Siège social : foyer Progrès agricole, à Saint-Calais.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Basse-Alpes. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département des Basses-Alpes.** But : grouper les adhérents au régime d'assurance obligatoire maladie institué par la loi du 25 janvier 1961 et défendre leurs intérêts en veillant à la bonne application de cette loi ; faire bénéficier ses adhérents d'avantages complémentaires. Siège social : chez M. Cavalié (Marceau), à Mirabeau.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association familiale rurale de Plérin.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Plérin.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société de chasse du comité d'établissement des Ciments Lafarge.** But : réglementation de la chasse et repeuplement en gibier, communes de Bouzigues et Loupian. Siège social : usine des Ciments Lafarge, Sète.

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Familles en vacances.** But : organiser pour les familles des vacances et loisirs sains, économiques, éducatifs et moraux. Siège social : 36 *bis*, rue Van-Loo, Etampes (Seine-et-Oise).

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Association sportive Montcalm scolaire.** But : pratique de l'éducation physique et des sports en activité scolaire et périscolaire. Siège social : à l'école, Auzat.

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Entente sportive Saint-Jean-de-Valériscle — les Mages.** But : pratique du sport football et athlétisme. Siège social : café Teissonnière, à Saint-Jean-de-Valériscle (Gard).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Trois Boules.** But : développer le sport bouliste ; resserrer les liens de solidarité et de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social : café du Cheval Blanc, hameau de Coustellet, à Cabrières-d'Avignon.

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Foyer rural de Blajan.** But : développement de la culture populaire et organisation des loisirs au village. Siège social : mairie de Blajan (Haute-Garonne).

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Chadenac.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, resserrer les liens et relations entre l'école et la famille, venir en aide aux élèves indigents et participer à la gestion de la cantine scolaire. Siège social : école publique de Chadenac (Charente-Maritime).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale Vacances et Familles.** But : création et gestion de tous moyens d'hébergement complémentaire en vue notamment d'une meilleure organisation des vacances familiales. Siège social : 8, cité de la Plaine, à Clamart.

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Aquitaine Sports.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par le personnel de la Cellulose d'Aquitaine. Siège social : usine Cellulose d'Aquitaine, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Comité des sports et loisirs du Val d'Aunette.** But : organiser des manifestations telles que réunions sportives et récréatives et participer aux fêtes officielles. Siège social : chez M. Descamps, route de Chantilly, Senlis (Oise).

17 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour le festival du rire et de l'humour.** But : rechercher, sélectionner, faire connaître, apprécier, récompenser, encourager les œuvres et leurs auteurs propres à provoquer le rire ; développer le sens de l'humour ; réjouir l'âme et l'esprit ; procéder périodiquement à un festival des œuvres sélectionnées. Siège social : 3, rue de Chartres, Neuilly-sur-Seine.

17 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Union sportive ferriéroise.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de la Ferrière.

17 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Javeloteux d'Estrée-Blanche.** But : propagation du sport du javelot. Siège social : café Barrois (Robert), route Nationale, Estrée-Blanche (Pas-de-Calais).

17 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves et d'anciens élèves de l'A. R. E. D. (Association de rééducation d'enfants déficients).** But : défense des intérêts des adhérents et meilleur développement des enfants de l'A. R. E. D. Siège social : château du Haut-Bel-Air, le Chesnay.

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle d'études pour une justice humaine.** But : améliorer, simplifier et clarifier les lois françaises. Siège social : 23, rue Flesselles, à Lyon.

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Entraide européenne.** But : pratique et développement des relations humaines, culturelles et artistiques. Siège social : 67, rue Lafaurie-de-Monbadon, Bordeaux.

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Pétanque longchampoise.** But : pétanque et jeu provençal. Siège social : Les Pergolas, Longchamp.

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des professionnels d'équitation et de leurs élèves (A. P. E. L.).** But : grouper tous les maîtres de manège de France et d'outre-mer, développer l'instruction équestre et organiser des concours et toutes manifestations hippiques. Siège social : 7, rue de Montevideo, Paris.

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union sportive de Dargoire.** But : tous exercices et toutes initiatives propres à la formation morale et physique de la jeunesse. Siège social : café-restaurant Laffond, Dargoire.

20 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club Jeunesse.** But : organisation d'activités culturelles ou de loisirs pour les adolescents du quartier Sainte-Marie, au Havre. Siège social : 13, rue Fontenoy, au Havre (Seine-Maritime).

20 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association du conseil central de Reims de la société de Saint-Vincent-de-Paul.** But : coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la société de Saint-Vincent-de-Paul. Siège social : 5, rue Piper, Reims (Marne).

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Défense intercommunale des propriétaires du massif des Trois-Pignons et du secteur 53.** But : défense des droits légitimes des propriétaires du secteur 53, zone des Trois-Pignons et communes limitrophes. Siège social : mairie de Noisy-sur-Ecole.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Fédération thermale et climatique des Vosges et de l'Est de la France.** But : étude et réalisation des problèmes techniques, économiques, scientifiques et sociaux concernant les stations et défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : 96, avenue de-Lattre-de-Tassigny, Nancy.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Pensionnat de Voisenon.** But: enseignement et œuvre scolaire. Siège social: pensionnat de Voisenon.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants des 165e, 365e R. I. et 165e R. I. F. (groupe de Paris).** But: souvenir du drapeau et des morts ayant servi sous ses plis; entretien de la fraternité du front. Siège social: 104, rue de Rivoli, Paris.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité intercommunal des parents d'élèves du groupe d'observation dispersé de Vimy (G. I. P. E. G. O. D. Vimy).** But: organiser un service de groupement et de transport des élèves devant fréquenter le C. I. P. E. G. O. D. Vimy; promouvoir, participer ou organiser tous services pouvant faciliter la présence desdits élèves à Vimy. Siège social: Vimy.

20 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. **Association sportive des P. T. T. de Royan.** But: pratique des sports, en particulier des sports nautiques. Siège social: hôtel des postes, Royan (Charente-Maritime).

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de l'Indre.** But: améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social: l'Epinière, commune de Chezelles.

21 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude et la gestion de la Maison médicale d'Ivry-sur-Seine.** But: mettre au service des habitants du secteur communal d'Ivry-sur-Seine, groupés au sein de l'association pour le développement de la médecine sociale et, d'une manière plus générale, de toutes personnes physiques ou morales membres de ladite association, une organisation médicale nouvelle, adaptée aux exigences du monde moderne. Siège social: hôtel de ville d'Ivry-sur-Seine.

21 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des étudiants de France (F. N. E. F.).** But: assurer aux étudiants de France les conditions d'un libre épanouissement dans leur travail par la sauvegarde de la liberté et de l'indépendance universitaire et l'amélioration de leurs conditions matérielles de vie; représenter les associations adhérentes auprès des pouvoirs publics, des autorités universitaires et de l'opinion dans toutes les activités communes aux étudiants de France; contrôler et gérer les organismes communs à tous les étudiants de France. Siège social: 5, rue Poliveau, Paris.

22 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Loisir populaire.** But: développement de tous les loisirs pour les jeunes gens du milieu populaire de quatorze à vingt-cinq ans, leur donnant la possibilité de se détendre, de s'épanouir, de se former et de se cultiver. Siège social: 32, rue de Noyon, Amiens.

22 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Chasse de Quatre Vaux.** But: sport cynégétique, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: 3, place du Président-Mithouard, Paris.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Sou des écoles laïques de Brézins.** But: venir en aide pécuniairement et moralement à l'instruction primaire des enfants. Siège social: école publique de Brézins.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Télé-Club d'Espinasses.** But: utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture à Espinasses et dans les communes environnantes. Siège social: au domicile du président, à Espinasses.

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Vacances joyeuses.** But: organisation et développement des colonies, centres et camps de vacances. Siège social: 2, square Henri-Delormel, Paris.

MODIFICATIONS

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Ardennes. La **Société de chasse La Revinoise** transfère son siège social du 18, rue Jacquemard, Revin, aux H. L. M., 105, rue de la Céramique, Revin.

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Var. L'**Association des officiers de réserve de Saint-Raphaël, Fréjus et région** transfère son siège social de la Résidence, à Saint-Raphaël, au château des Aubrèdes, à Puget-sur-Argens.

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'Association des amis de l'hôpital change son titre, qui devient: **Association des amis de l'hôpital et de la maison de retraite Chiris,** et transfère son siège social de la mairie de Grasse à l'hôpital de Grasse (Alpes-Maritimes).

10 juin 1961. Déclaratiton à la préfecture de police. L'**Association du canton de Langogne (Lozère)** transfère son siège social du 80, rue de Maubeuge, Paris, au 148, boulevard de Charonne, Paris.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des diététiciennes de langue française** transfère son siège social du 79, avenue de Ségur, Paris, au 3, rue Valadon, Paris.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** Additif au but: en cas de dissolution de l'association, les biens seront dévolus à l'Association régionale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Rouen ou à l'Etat. Tranfert du siège social du foyer Henri-Guibe, quai Vandeuvre, Caen, au 1, rue Jean-Marot, Caen.

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. Le **Comité des fêtes du faubourg Saint-Jean** transfère son siège social du 60, rue de Cambrai, Saint-Quentin, au 18, rue de Cambrai, Saint-Quentin (Aisne).

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'association du Comité de défense des intérêts généraux du quartier Parc-d'Or et de la Côte, au Havre, change son titre, qui devient: **Comité de défense des intérêts généraux des quartiers Parc-d'Or de Tournevillle et de la Côte réunis,** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 11, rue Alfred-Nobel, le Havre, au 97, rue Félix-Faure, le Havre (Seine-Maritime).

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves du lycée Claude-Monet** transfère son siège social du 4, rue Jules-Cousin, Paris, au 4, rue Duméril, Paris.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. La **Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux, section de Nevers,** transfère son siège social du 7, rue des Récollets, Nevers, au 5, rue du Lycée (Maison du Pollu), Nevers.

21 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le Comité des fêtes du deuxième centenaire de l'abbé Lebeuf change son titre, qui devient: **Comité permanent des fêtes historiques d'Auxerre.** Siège social: mairie d'Auxerre.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Mézières. L'association **Les Petits Comédiens de chiffons** transfère son siège social du 18, avenue Forest, au 30, avenue Charles-de-Gaulle, Charleville.

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Union sportive d'Auxances change son titre, qui devient: **Union sportive de Migné-Auxances,** et transfère son siège social de l'hôtel du Pont, Auxances, à la mairie de Migné-Auxances.

26 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le Cercle des Tritons pontoisiens change son titre, qui devient: **Cercle des Tritons pontoisiens, section natation de l'Olympique de Pontoise,** et transfère son siège social du café Calmels, chemin de la Pelouse, Pontoise, à la piscine de Pontoise (Seine-et-Oise).

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de propriétaires d'estuaires et de superestuaires change son titre, qui devient: **Association de propriétaires d'Estuaires, de Super-Estuaires et d'Estuaires sport (A. P. E.),** et transfère son siège social de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Maritime), au 26, avenue Kléber, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Amitié franco-polonaise change son titre, qui devient: **France-Pologne (Amitié franco-polonaise).** Nouveau but: perpétuer et développer l'amitié séculaire franco-polonaise par une meilleure connaissance mutuelle, dans le respect de toutes les opinions, en toute indépendance et dans le seul intérêt national. Siège social: 9, boulevard des Italiens, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.